RÉPONSE
DES
CHANOINES REGULIERS
DE LA
PROVINCE DE BOURGOGNE

A un écrit des Religieux Benedictins de la même Province, touchant la préseance dans les Etats.

Par le P. D'Antecourt.



RÉPONSE

DES CHANOINES REGULIERS de la Province de Bourgogne, à un Ecrit des Religieux Benedictins de la même Province, touchant la préseance dans les Etats.

IL y a une maniere honneste, & mesme vertueuse de défendre son rang, & de ne pas ceder à ceux qui ne peuvent nous déplacer, sans violer les loix qui conservent l'ordre, la paix, & la beauté de l'Eglise. Alors ce n'est pas un amour déreglé du propre honneur qui donne de la chaleur & de la force, mais l'amour de l'Ordre, & l'obligation de conserver la place qu'on remplit, avec les mesmes avantages qu'on y a trouvé, & qu'on doit transmettre à ses successeurs.

C'estoit ce zele pur & chaste qui animoit le grand Saint Leon, & qui échauffa encore long-temps aprés la plume de Saint Gregoire, le plus modeste de tous les Papes, pour empêcher que l'ambition des Evesques de Constantinople ne dérangeât les trois anciens Sieges Apostoliques, en usurpant le second rang qui n'avoit jamais esté disputé à l'Evesque d'Alexandrie. *S. Leon Epist. 5. vel 18 Nov. edit.*

Nou lisons mesme qu'un de ces deux Papes, ayant

appris que Dorus Evesque de Benevent avoit donné à un Prestre nouvellement ordonné la préseance devant tous les Prestres de son Eglise, & que les deux plus anciens y avoient consenty, ce saint Pape reprit severement l'Evesque d'avoir renversé l'Ordre de son Clergé; & pour punir la lâche complaisance des deux anciens, il voulut qu'ils fussent à l'avenir les derniers de tous les Prestres de cette Eglise; asseurant même que selon la rigueur des Canons ils meritoient d'estre déposez, *licet privari etiam Sacerdotio mereantur.*

Conc. II Milev. c. 13. 14. *Conc. IV. Carthag. can.* 34. 35. *Gelas. Ep.* 9. *Sidon. l.* 7. *Ep.* 13. *Paulin. Natali sancti Fœlicis.*

Les Conciles nous fournissent une infinité de preuves du zele que les saints Peres ont toûjours eu pour conserver les rangs des Ministres de l'Eglise : Et les plus grands Saints ont crû, qu'il leur estoit d'une obligation indispensable de soûtenir les droits attachez à leurs dignitez dans les Assemblées & les Ceremonies publiques; en mesme-temps que dans les seances particulieres, où l'on ne regarde que les personnes, ils ont fait gloire de s'abaisser au dessous de tout le monde, & de se dépoüiller de leur dignité, pour obeïr au precepte de l'Apostre, *Prevenez-vous les uns les autres par des témoignages d'honneur & de deference.*

Rom. 12. *v.* 10.

Les Chanoines Reguliers de la Province de Bourgogne touchez de ces exemples, & penetrez de ces veritez, quelque inclination qu'ils ayent de ne manquer jamais à l'estime & à la consideration qu'ils ont pour les Reverends Peres Benedictins, resolus mesme de sacrifier avec joye tout ce que leur devoir leur pourra permettre, pour conserver la bonne intelligence qui a toûjours esté entr'eux, croiroient commettre une faute qui leur attireroit de justes blâmes, s'ils negli-

geoient de conserver ce qu'ils ont receu de leurs Peres, & ce qu'ils doivent laisser à leurs Successeurs; & s'ils ne soûtenoient pas par des moyens honnestes & legitimes les avantages & les préeminences de leur Ordre.

C'est-ce qui les oblige de se plaindre de ce que les RR. PP. Benedictins, qui ne doivent avoir place qu'aprés tout le Clergé dans les Etats de Bourgogne, pretendent la préseance sur les Chanoines Reguliers, à qui personne n'a jamais contesté l'honneur d'estre par leur Institut, Clercs & Chanoines: & que sans avoir égard ny aux Regles Canoniques, ny aux Loix essentielles de l'Etat Monastique, ny aux remontrances qu'on leur a souvent reïterées, ny aux protestations qu'on a esté obligé de former de tems en tems contre leur entreprise, ils tâchent depuis quelques années d'acquerir une possession injuste, & qui seroit de tres-pernicieuse consequence.

Neanmoins quelque obligation que les Chanoines Reguliers ayent de se deffendre contre un procedé si peu raisonnable, ils estoient resolus de se contenter de proposer à Messieurs des Etats les justes motifs de leur plainte, sans en informer le public qui n'y a aucun interest.

Mais on vient d'apprendre que les Religieux Benedictins ont publié depuis peu dans Paris, & dans plusieurs Provinces du Royaume un gros écrit, par lequel sous pretexte de répondre à un autre, fait par un particulier de nôtre Ordre, il y a bien sept ans, & dont tres peu de personnes avoient eu connoissance, ils déguisent d'abord adroitement l'état de la question, en supposant

Precis de la défense des Rel. Bened. art. I.

contre la verité, que *les Chanoines Reguliers n'ont esté admis aux Etats que depuis 25. ans, à l'instance des Benedictins.* Ils s'efforcent de justifier leur conduite en se prévalans avec beaucoup de confiance d'une possession qui ne fut jamais. Ils relevent l'éclat de l'Ordre Monastique, & de celuy de saint Benoist en particulier, avec des termes magnifiques, & par un grand nombre d'allegations, qui ne peuvent avoir d'application juste au sujet dont il s'agit. Ils rabaissent d'une maniere surprenante, & par des conjectures pleines de Paralogismes la dignité des Chanoines Reguliers. Ils leur disputent l'honneur de l'antiquité par des témoignages sans autorité, ou mal entendus. Ils font des paralleles pompeux, mais peu fidels entre leurs Abbayes & les nôtres. Ils vont même jusqu'à se declarer ouvertement contre le jugement solemnel rendu par le Pape Pie IV. entre les Chanoines Reguliers de Latran & les Benedictins du Mont Cassin. Enfin ils pretendent qu'on ne doit avoir égard qu'à certains avantages dont il leur plaist d'ennoblir les Abbayes qu'ils ont dans la Province: faute de prendre garde qu'il est des Etats comme des Conciles, où les rangs sont toûjours reglez par la dignité des Ordres, & où les contestations ne finiroient jamais, si l'on suivoit d'autres maximes.

Comme d'ailleurs cet Ecrit paroist d'un stile assez moderé, si toutefois il peut y avoir de la moderation, lors qu'on s'efforce de s'élever au dessus de son état, au préjudice d'un Ordre que l'Eglise a toûjours distingué de celuy des Moines; on leur sçait bon gré de l'avoir publié, pour couvrir les fautes grossieres, &

pour adoucir un peu les termes durs & choquans, dont est remply un certain libelle qui a esté répandu sous leur nom dans la Bourgogne, mais que nous ne voulons pas leur attribuer.

Nous nous trouvons donc dans une necessité indispensable de répondre, & de faire voir la justice de nôtre plainte, fondée principalement sur l'antiquité de l'Ordre des Chanoines Reguliers; sur la dignité de la Clericature qui luy convient essentiell ement; & sur le jugement rendu par le Pape Pie IV. en faveur des Chanoines Reguliers de Latran, contre les Benedictins du Mont Cassin.

Car quoyque l'Autheur de l'Ecrit semble d'abord ne vouloir appuyer sa pretention que sur la possession que les Religieux Benedictins s'attribuent; neanmoins persuadé qu'elle n'est en effet qu'un vain pretexte, & qu'une usurpation injuste, ainsi qu'on le fera voir dans la suite; aprés s'estre contenté de la faire valoir le mieux qu'il a pû, il a crû qu'il pourroit éblouïr les yeux de ses Juges, en relevant l'antiquité & la dignité de son Ordre, jusqu'à ne se pas faire une affaire de soûtenir, que les Benedictins sont *plus anciens, & plus Clercs que les Chanoines Reguliers.*

C'est pourquoy on a jugé à propos de montrer, 1. que les Chanoines Reguliers sont beaucoup plus anciens dans l'Eglise que les Religieux Benedictins.

2. Que la dignité de la Clericature essentiellement attachée à leur Ordre, les releve au dessus de tous les Moines, qui ne sont Clercs que par accident.

En 3. lieu, que le droit de préseance entre les Chanoines Reguliers & les Benedictins estant une

chose Ecclesiastique, le Jugement contradictoirement rendu entre eux par le Pape Pie IV. confirmé par son Successeur, & authorisé par plusieurs Arrests des Cours souveraines, doit estre observé en cette occasion comme une regle Canonique, à laquelle il s'en faut tenir.

Enfin que les Religieux Benedictins ne peuvent fonder leur pretention sur aucune possession. On commence par l'antiquité.

I.

Page 7. Le P. du Molinet, 1. Reflexion sur l'origine des Chan. Reguliers.

LES Religieux Benedictins avoüent dans leur Ecrit, » qu'un des plus habiles Chanoines Reguliers de nos jours, a eu raison de dire qu'il est de l'Ordre des Chanoines Reguliers, comme de certains fleuves, dont le cours est si long & si étendu, qu'on n'a pû encore remonter jusqu'à leur source. Que l'on sçait quand les Benedictins, les Chartreux, les Bernardins, & les autres Religieux ont commencé; mais pour ce qui est des Chanoines Reguliers, que personne n'en a pû encore remarquer au vray les principes, ny connoistre le veritable Auteur.

On est persuadé que toutes les personnes équitables concluront sans peine de cette comparaison, qu'il faut que l'institution des Chanoines Reguliers soit bien plus ancienne que celle des Benedictins, des Chartreux, des Bernardins, & des autres Religieux, puisqu'on sçait quand tous ceux-cy ont commencé; au lieu qu'on voit l'Ordre des Chanoines Reguliers s'étendre dans

tous

tous ſes ſiecles, & dans tous les lieux où il y a eu des Benedictins, des Chartreux, des Bernardins & autres Religieux, ſans que leur inſtitution ait paru jamais nouvelle, ou qu'on ait pû, en remontrant de ſiecle en ſiecle juſqu'au temps des Saints Peres, connoiſtre leur veritable Auteur, & trouver dans aucun homme aprés les Apoſtres, la ſource d'où ce grand fleuve ſi long & ſi étendu a commencé à couler.

C'eſt ſur cette regle certaine, que cet habile Chanoine Regulier conclut que ſon Ordre eſt auſſi ancien que les premiers Apoſtres; & il ne l'avance qu'aprés le Docte Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, qui aſſure *que les Apoſtres ont formé la premiere Communauté des Chanoines Reguliers ſous l'autorité de Jeſus-Chriſt même :* aprés ſaint Antonin Archeveſque de Florence, qui dit *que l'Ordre des Chanoines Reguliers a eſté premierement inſtitué par les Apoſtres* : Aprés Sigebert Moine Benedictin, qui écrit dans ſa Chronique que cet Ordre tient ſa premiere inſtitution des Apoſtres, & enſuite de ſaint Auguſtin, *Ordo Canonicus primùm ab Apoſtolis, poſtea à B. Auguſtino regulariter inſtitutus :* Aprés Vvernerus Chartreux, Vincent de Beauvais, & pluſieurs autres qui declarent expreſſement la même choſe.

Gerſ. Alphab. 22. litt. N. & Alphab. 42.

S. Anton. in ſum. hiſt. tit. 15. c. 16.

Sigibert in Chron. an. D. 108.

Vvernerus faſcic. temp. fol. 54.

Vincent Bellov. in ſpec. hiſtoriali lib. 26 c. 51.

Ces Auteurs eſtoient ſans doute bien fondez de parler ainſi, puiſque les ſouverains Pontifs ont ordinairement honoré l'Ordre des Chanoines Reguliers du titre illuſtre *d'Ordre Apoſtolique*; non ſeulement parce que les Apoſtres en ont donné le modele & l'idée, en menant une vie commune; mais parce qu'ils ont reglé effectivement le genre de vie qu'ils deſiroient

que tous les Clercs gardassent, & qui s'est toûjours conservé dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Il ne faut que lire ce que les Papes en ont dit eux-mêmes pour en convenir. Paschal II. écrivant au Prieur du Monastere de saint Frigdian dit, *que l'on sçait que la vie Reguliere que saint Augustin a embrassée & proposée dans ses Regles, a esté instituée par les Apostres dans la primitive Eglise.*

Pennotus histor. trip. lib. 1. c. 4.

Benoist XII. dans sa Bulle de la reformation generale, assure qu'entre toutes les Religions qui sont » plantées dans le champ de l'Eglise, il sent une singu- » liere affection pour celle des Chanoines Reguliers de » l'Ordre de saint Augustin, *établie & saintement insti-* » *tuée dans la primitive Eglise par les glorieux Disciples* » *de Jesus-Christ.*

Eugene IV. rétablissant les Chanoines Reguliers dans l'Eglise Patriarchale de Latran, dit dans la Bulle qui commence *Cùm ad sanctissimam. Que les Papes ses Predecesseurs avoient premierement établi dans cette illustre Eglise une famille de Chanoines Reguliers, afin que la premiere Eglise du monde fût déservie par des Clercs vivans selon la Regle, la tradition, & les instituts des premiers Clercs de la Religion Chrétienne.* Et il ajoûte que saint Marc Disciple de saint Pierre, avoit le premier aprés les Apostres établi ce saint Ordre dans l'Eglise d'Alexandrie; que saint Augustin Docteur de l'Eglise luy avoit donné des Regles toutes divines; & que saint Gregoire avoit commandé à saint Augustin Apostre des Anglois, de préscrire le mesme genre de vie à tous les Clercs soûmis à sa Jurisdiction.

Sixte IV. desirant confirmer aux Chanoines Regu-

liers de la Congregation de Latran tous les privileges que ses Predecesseurs leurs avoient accordé, parle ainsi dans la Bulle, *Dudum ad universos Regulares Ordines. Nous considerons d'autant plus les Chanoines Reguliers, que leur Ordre a esté fondé dés la naissance de l'Eglise, & qu'il a toûjours conservé la Regle, & les pratiques des premiers Clercs de la Religion Chrétienne.*

Nous parlerons plus bas de la Bulle que le Pape Pie IV. donna en leur faveur, reconnoissant qu'ils devoient avoir toute sorte de préeminence sur les Religieux Benedictins : nous remarquerons icy seulement, qu'il dit expressement *que les Chanoines Reguliers tirent leur origine des anciens Clercs instituez non seulement par saint Augustin, mais par les Apostres mesme. Ipsi Canonici fuerunt, & sunt de illis Clericis à sancto Augustino, quin immo à sanctis Apostolis, institutis.*

Enfin le Pape Pie V. *reconnoist qu'ils viennent des Apostres, & que saint Augustin les a seulement reformez. Ab Apostolis originem traxerunt, & ab Augustino eorum Reformatore iterum per reformationis viam mundo geniti.*

L'Auteur de l'écrit nonobstant des témoignages si exprés, ne laisse pas de nous dire agréablement ; que c'est prendre son vol bien haut que de pretendre trouver l'établissement de l'ordre des Chanoines Reguliers dans la sainte Communauté de N. S. & de ses Apostres, que cela est bon pour l'estat Episcopal ; mais que c'est un peu trop pour des Chanoines Reguliers. On laisse à d'autres à examiner ce que veulent dire ces paroles : Cela est bon pour l'état Page 8.

Episcopal, *Mais c'est un peu trop pour des Chanoines Reguliers.* Car s'il pretend qu'il n'y a que l'état Episcopal qui trouve son établissement dans la sainte Communauté de N. S. & de ses Apostres, on avoüe qu'on ne comprend pas bien sa Theologie ; & qu'on ne voit pas comment elle peut s'accorder avec ce que l'Eglise croit du Sacerdoce institué par J. C. quand il

Conc. Trid. Sess. 22. Can. 2.

a dit à ses Apostres, *Faites cecy en memoire de moy ;* Ainsi que le definit le Concile de Trente : ny avec ce que le mesme Concile nous oblige de croire de l'origine de tout l'Ordre Hierarchique, composé d'Evesques,

Id. Sess. 23.

de Prestres, & de Diacres : ny avec ce que les saints Peres enseignent communement, que les Prestres quoy qu'inferieurs de droit divin aux Evesques, ne laissent pas d'estre Successeurs des Apostres.

Page 8.

Mais ne nous écartons pas de nostre sujet, examinons seulement, *Si c'est un peu trop pour des Chanoines Reguliers de pretendre trouver l'établissement de leur Ordre dans la sainte Commnnauté de Jesus-Christ & de ses Apostres.* On vient de faire voir que ç'a esté le sentiment de six Papes ; que plusieurs Auteurs d'un merite tres-distingué, & qui n'ont eu aucun interest dans cette dispute, n'en ont fait aucun doute ; que mesme le principe dont l'Auteur convient avec nous, y conduit naturellement. Si les Religieux Benedictins en pouvoient alleguer autant en faveur de leur Ordre, on en demeureroit content. Mais il ne nous sera pas difficile d'ajoûter icy d'autres preuves convaincantes, & de montrer tres clairement, que l'Ordre des Chanoines Reguliers n'a point eu d'autre origine que celle que nous venons de marquer. Et afin de ne

rien avancer dont tout le monde ne convienne.

On suppose quatre choses : La premiere, que les Apostres qui ont esté les premiers Clercs de l'Eglise, ont observé sous Jesus-Christ la communauté de vie & de biens. Quand il les appella à l'Apostolat, ils quitterent tout ce qu'ils avoient pour le suivre, saint Matthieu sa banque, saint Pierre ses filets ; & dirent tous, *Ecce nos reliquimus omnia.* Ils n'avoient avec leur Matt. 19. v. 27.
divin Maistre qu'une bourse dont Judas estoit le depositaire, tant pour subvenir aux necessitez communes, que pour faire les aumônes. D'où vient que l'Evangile remarque que nostre Seigneur luy parlant un peu au- « Ioan. 13. v. 29.
paravant sa Passion, de la lâcheté de sa trahison, on «
crut qu'il luy donnoit quelque ordre qui regardoit «
son ministere, ou pour acheter ce qui estoit necessaire «
au jour de la Feste, ou pour donner quelque chose aux «
pauvres. Nous lisons qu'ils firent ensemble la Pasque, «
comme estant une mesme famille. Quand Jesus-Christ Matt. 26. v. 17. 18.
fut prié d'assister aux Nôces, ses Apostres y furent invitez avec luy ; & ils l'accompagnerent quand il fut manger chez Simon le Lepreux, où l'avarice de Ju- Ioan. 2. v. 2.
das se scandaliza de la profusion des parfums de la Matt. 26. v. 8. 9.
Madeleine.

Aprés la Resurrection & l'Ascension de Jesus-Christ Act. 2. v. 44. 45. 46.
au ciel, ils conserverent entr'eux la mesme communauté de vie & de biens ; & ils la persuaderent si efficacement aux premiers Fideles, que ceux qui crûrent à leur predication, mirent tout ce qu'ils avoient en commun, *habebant omnia communia.* Ils vendirent «
leurs terres & leurs biens, dont l'on distribuoit le prix «
selon le besoin que chacun en avoit. Ils alloient tous les «

» jours au Temple dans l'union d'un mesme esprit, & » rompant le pain dans les maisons des Fideles, où ils » prenoient leur nourriture ensemble avec joye & sim» plicité de cœur. Voila sans doute une vie commune bien marquée; & si les seculiers mesme s'y engageoient religieusement, ensorte qu'Ananias & sa femme furent punis de mort, pour avoir retenu une partie du prix d'un fond de terre qu'ils avoient vendu; combien plus ceux qui furent admis au ministere de l'Eglise, eurent-ils soin de l'observer? Aussi est-il particulierement remarqué de saint Barnabé, qui fut depuis appellé à l'Apostolat, qu'il vendit un fond de terre qu'il avoit, & en apporta le prix aux pieds des Apostres. Ce qui a fait dire au Pere Thomassin, *qu'il faut avoüer* » *que Iesus-Christ a vécu en communauté avec ses Apo-* » *stres, & qu'aprés son retour dans le sein & dans la* » *gloire de son Pere, les Apostres & les Disciples ont* » *mené une vie commune, & ont donné à tous les siecles* » *suivans un divin modele, sur lequel le Clergé doit se* » *former.* Voilà nostre premiere supposition.

Act. 5. v. 1. & seq.

Thomass. de l'ancienne discipline de l'Eglise, part. 1. l. 1. chap. 39.

La seconde est que saint Augustin estant ordonné Evesque d'Hyppone assembla ses Clercs dans sa maison Episcopale, & véquit avec eux en commun. Possidius son Disciple le dit clairement dans la vie de ce saint Docteur [a]. Il l'assure luy-mesme dans un discours qu'il fit un jour à son peuple, pour l'informer de la vie qu'il menoit avec ses Clercs dans sa maison Episcopale [b]. Et ce sermon ayant esté cité par Bede, & par le Con-

[a] Cum ipso semper Clerici, una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur, & vescebantur. *Possid. c. 25.*

[b] *Sermon. 49. de diversis.* Nostis sic nos vivere in ea domo, quæ dicitur domus Episcopi, ut quantum possumus, imitemur eos sanctos de

cile d'Aix-la-Chapelle ſous l'Empereur Loüis le Debonnaire, on ne peut douter qu'il ne ſoit veritablement de luy. Il dit que dans cette communauté de « Clercs on n'y poſſedoit rien en propre : *Nulli licet in* « *ſocietate noſtra habere aliquid proprium.* Il avoüe que « depuis cet établiſſement, il ne donnoit les Ordres « à perſonne, qui ne renonçaſt à tout ce qu'il poſſedoit « en le diſtribuant aux pauvres, ou en le mettant à la « communauté; un Clerc ſe devant contenter d'eſtre « nourry des biens de l'Egliſe [c]. Il ajoûte meſme qu'il « avoit reſolu de dégrader des Ordres & de la Clerica- « ture, tous ceux qui aprés eſtre entrez dans une ſi ſainte « diſcipline ne vouloient pas y perſeverer [d]. Mais parce « que la crainte d'une honteuſe degradation en faiſoit tomber quelques-uns dans une funeſte hypocriſie, de ſorte qu'ils poſſedoient ſecrettement leur patrimoine en demeurant dans la communauté, il crût enfin par condeſcendance ſe devoir contenter de retrancher de ſa compagnie ces miſerables eſclaves des richeſſes, ſans les priver de la Clericature [e]. Neanmoins il ajoûte qu'il ne fit ce change-

quibus loquitur liber Actuum Apoſt. Nemo dicebat aliquid proprium, ſed erant illis omnia communia.

[c] Noverit charitas veſtra dixiſſe me fratribus qui mecum manent, ut quicumque habet aliquid, vendat & eroget, aut donet, & commune illud faciat. Eccleſiam habet per quam Deus nos paſcit. *Ibid.*

[d] Certè ego ſum qui ſtatueram, ſicut noſtis nullum ordinare Clericum, niſi qui mecum vellet manere, ut ſi vellet diſcedere à propoſito, rectè ei tollerem Clericatum, quia deſererat ſanctæ ſocietatis promiſſum, cœptumque conſortium. *Ibid.*

[e] Ecce in conſpectu Dei, & veſtro muto conſilium, qui voluit habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus, & Eccleſia ſua, maneant ubi volunt, & ubi poſſunt, non eis aufero Clericatum. Nolo habere hypocritas &c. Nolo quis habeat neceſſitatem ſimulandi. Scio

ment dans sa conduite, qu'en sa vieillesse [f]. Et quelque addoucissement qu'il eût apporté à sa conduite, il persista avec une fermeté inébranlable dans la resolution de ne laisser exercer la Clericature dans son Eglise à aucun de ceux qui n'auroient pas renoncé aux biens de ce monde, ou qui l'ayant fait, s'estoient ensuite laissez aller à leur inconstance & à leur cupidité.

Cela paroist encore par la protestation publique qu'il fit dans un second discours à son peuple sur le
» mesme sujet, où il dit entre autres choses; qu'on au-
» roit beau armer contre luy les Conciles & les autori-
» tez les plus éminentes des Eglises d'outre mer; il
» ne souffriroit jamais que ceux qui n'auroient pas esté
» fideles à la promesse qu'ils avoient fait de renoncer à
» tout, exerçassent les fonctions Ecclesiastiques dans
» son Diocese.

Il n'y a personne qui ne voye la vie des Chanoines Reguliers parfaitement dépeinte dans ces paroles de saint Augustin: Et nous voirons plus bas la consequence qu'il en faudra tirer. Mais devant que de passer outre, je ne puis m'empescher d'admirer icy le zele extraordinaire que l'Auteur de l'écrit a pour les interests de l'Ordre Monastique; jusqu'à dire que ce saint Docteur, auparavant que de vivre avec les Clercs dans

quomodo homines ament Clericatum. Nemini eum tollo, nolenti mecum communiter vivere. *Ibid.*

[f] Date veniam loquaci senectuti. Ego sicut videtis, per ætatem jam senui. *Ibid.*

[g] Quisquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de tabula Clericorum. Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me qua voluerit, sit certè ubi potuerit, adjuvabit me Deus ut ubi ego Episcopus sum, illic Clericus esse non possit. *De diversis Serm.* 50.

sa

sa maison Episcopale en la maniere qu'on vient de voir, avoit vécu avec des Moines dans un Monastere « Pag. 12.
que Valere son Predecesseur luy avoit fait bâtir dans «
un jardin de son Eglise. *In horto Ecclesiæ.* Lequel estoit «
apparemment au Fauxbourg d'Hippone; & qu'il est «
difficile de ne pas convenir *qu'il avoit esté Moine luy-* «
mesme. «

On est surpris qu'un habile homme ait pû donner dans une opinion qui se détruit manifestement par Possidius, & par saint Augustin mesme. Le premier marque les differens états dans lesquels ce grand Docteur a vécu aprés son Baptesme, en parlant de ses livres; & dit qu'il en a composé aprés sa conversion n'estant encore que Laïque, ensuite estant ordonné Prestre, & puis lors qu'il a esté Evesque: mais il ne dit pas un mot de son état Monastique [h]. *Possid. c. 28*

Il reconnoit bien que ce grand Saint ayant receu la grace du Baptesme, *se retira en Afrique avec* *Idem 3.* *quelques-uns de ses amis, vivant avec eux dans sa maison, débarrassé des soins de ce monde, vacant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes œuvres, meditant la Loy du Seigneur jour & nuit, & instruisant les presens & les absens par ses discours & par ses livres.* Mais il ne dit rien de l'habit, ny de l'institut des Moines: & l'on ne peut pas conclure des paroles de Possidius, que saint Augustin se fist Moine alors, à moins qu'on ne pretende que cinq ou six personnes seculieres ne peuvent se retirer dans une maison particuliere soit à la ville, soit à la campagne, pour s'occuper à la

[h] Sive quos primo tempore conversionis suæ adhuc Laicus, sive quos Presbyter, sive quos Episcopus dictaverat.

priere & à l'étude, sans embrasser la profession Monastique. Il faut donc tomber d'accord de bonne foy, que ce n'estoit qu'une communauté de personnes Laïques, qui vivoient religieusement; semblables à celles qu'il avoit connuës à Milan & à Rome, & dont il fait une excellente peinture dans le livre des mœurs de l'Eglise Catholique. Où ayant entrepris d'opposer aux vertus apparentes des Manicheens la solide pieté, la continence, la pauvreté, les jeûnes, & les autres exercices d'une vie vrayement Chrétienne, qui se pratiquoient dans l'Eglise; il décrit d'abord la sainteté des Moines d'Orient,& dit ensuite qu'il avoit vû à Rome & à Milan, des Laïques qui vivoient, prioient & travailloient tous ensemble dans une mesme Maison. Telle fut donc la communauté que saint Augustin forma aprés son Baptesme dans sa maison, n'estant encore que Laïque, & où il avoit mesme sa mere avec luy.

De moribus Eccl. Cath. c. 33.

Aprés qu'il fut Prestre, il approcha de l'Eglise cette communauté de vertueux seculiers; & parce qu'ils observoient exactement la desappropriation dont les Moines faisoient profession, Possidius donne à leur communauté le nom de Monastere; mais il marque assez en mesme-temps, que ce Monastere n'estoit pas habité par des Moines, quand il ajoûte qu'il estoit joint à l'Eglise [1]. Car il est certain que les Moines n'estoient point encore descendus dans les Villes, que leurs Monasteres en estoient écartez, & qu'ils n'étoient alors tout au plus, que dans les Fauxbourgs, tant

[1] Factus ergo Presbyter Monasterium intra Ecclesiam mox instituit. *Possid.*

s'en faut qu'ils fussent *intra Ecclesiam*, comme dit Possidius.

Saint Ambroise fut le premier qui établit un Monastere de Moines dans les Fauxbourgs de Milan, témoin saint Augustin [k]. Saint Martin en bâtit aussi un, mais à deux mil de la Ville de Tours, dont il estoit Evesque : & ces bons Religieux habitoient la plûpart dans des cavernes creusées dans la montagne, comme remarque Severe Sulpice.

Conf. l. 8. c. 6.

De vita S. Martini 7.

L'Auteur mesme de l'écrit auquel nous répondons, en est si persuadé, que pour trouver des Moines dans ce Monastere que saint Augustin établit aprés qu'il fut ordonné Prestre, il a eu besoin de s'imaginer que ce Monastere estoit dans un jardin que l'Eglise d'Hyppone avoit hors de la Ville dans le Fauxbourg. « Valere son Predecesseur, dit-il, luy avoit fait bâtir un Monastere dans un jardin de son Eglise, *In horto Ecclesiæ*, lequel estoit apparemment au Fauxbourg d'Hyppone. » Mais il devoit bien nous apprendre sur quoy il fonde cette nouvelle découverte ; Et comme Possidius dit expressément, que ce Monastere estoit *intra Ecclesiam*, il trouvera bon qu'on s'en tienne là, & qu'on ne prenne pas une maison bâtie dans l'enclos mesme de l'Eglise Episcopale, pour une maison située au Fauxbourg de la Ville.

Pag. 12.

On demandera peut-estre, pourquoy nous ne donnons pas à ces sortes de personnes le nom de Moines ; puisque la continence, la desappropriation, la vie

[k] Erat Monasterium Mediolani plenum bonis fratribus, extra urbis mœnia, sub Ambrosio nutritore.

[l] Duobus ferè extra civitatem millibus Monasterium sibi statuit, plerique saxo superjecti montis cavato, receptacula sibi fecerant.

commune, la fuite du monde, conviennent si bien à l'état Monastique? On répond, que si toutes ces vertus se rencontrent dans la vie Monastique, elles n'en sont pas toutes seules le propre caractere. Cet état demande encore le renoncement pour toûjours, non seulement à toutes les affaires seculieres, mais encore à toutes les fonctions Ecclesiastiques, pour ne vaquer qu'à Dieu dans le repos de la contemplation, & à son propre salut par la penitence. Nous ferons voir dans la suite que c'est l'idée que les saints Peres en ont toûjours conceuë; & c'est sur ce principe que nous soûtenons que saint Augustin n'a jamais esté Moine.

Enfin Possidius remarque, qu'aprés que saint Augustin fut fait Evesque, il donna les Ordres à ceux qu'il avoit élevez dans son Monastere; & les ayant transportez dans sa maison Episcopale, il y établit une communauté de Clercs, qui fut comme une seconde pepiniere, d'où il tira quantité d'excellens hommes qu'il donna aux autres Eglises, pour y remplir les principaux emplois, & mesme pour y estre honorez de l'Episcopat. Il est vray que Possidius donne encore le nom de Monastere à cette troisiéme sorte de communauté, mais c'est par la raison qu'on vient de dire, d'où vient qu'il ne donne jamais le nom de *Moines* à ceux qui y vivoient; au contraire, il les appelle toûjours *Clercs*; & il nous les represente comme des personnes que ce saint Docteur formoit pour les fonctions Ecclesiastiques, & mesme pour l'Episcopat. Or l'on sçait que les fonctions Ecclesiastiques sont tres-differentes de celles des Moines. Aussi remarque-t-il que saint Augustin vivoit avec eux, quoy qu'estant

Possid. c. 11.

Eveſque, il fût au deſſus d'eux. *Sub ſancto & cum ſancto Auguſtino Deo ſervientes.* Il ſied bien à un Eveſque de faire les fonctions de Superieur immediat dans une communauté de Clercs, dit le Pere Thomaſſin, & non pas dans un Monaſtere des Moines. Il eſt de ſa dignité de conduire, d'inſtruire, de former des Eccleſiaſtiques aſſemblez, & non pas des ſolitaires. Poſſidius ajoûte que ce ſaint Eveſque eſtoit toûjours accompagné de ſes Clercs; qu'il logeoit & mangeoit avec eux aux dépens de la communauté [m]; il n'oublie pas de remarquer que ſes habits & ſes meubles étoient ordinaires, qu'il évitoit de ſe faire diſtinguer par aucune ſingularité, & que tout ce qui eſtoit à ſon uſage n'eſtoit ny trop propre, ny trop negligé [n]. On laiſſe à juger ſi c'eſt là la vie Monaſtique, & ſi ce n'eſt pas plûtoſt celle des Clercs?

1. p. de la diſcipl. de l'Eg'. l. 1. c. 39. n. 9.

Aprés avoir appris de l'Auteur de la vie de ſaint Auguſtin, de quelle maniere ce grand Docteur a vécu; Il eſt bon qu'il nous en inſtruiſe luy-meſme. On a déja fait voir comment il s'en eſt expliqué dans les deux diſcours qu'il fit à ſon peuple, pour l'informer de la conduite de ſes Clercs, avec leſquels il vivoit dans ſa maiſon Epiſcopale; il ſuffira icy, pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables qu'il n'a jamais eſté Moine, de remarquer premierement, que ce ſaint Docteur faiſant le dénombrement de ſes ouvrages dans ſes Retractations, & les rapportant ſelon les differens états de ſa vie, dit, ainſi que Poſſidius,

Retract. l. 1. c. 1. c. 7. c. 14. Retract. l. 2. c. 1.

[m] Una etiam domo ac menſa, ſumptibuſque communibus alebantur, & veſciebantur. C. 23.

[n] Veſtis ejus & calceamenta, & lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum. C. 22.

qu'il avoit composé plusieurs livres avant son baptesme, n'estant encore que Catechumene ; les autres aprés son baptesme, demeurant dans l'Italie ; quelques-uns depuis son retour en Afrique ; d'autres tandis qu'il a esté Prestre à Hyppone ; & plusieurs durant tout le temps de son Episcopat. Comment a-t-il oublié ceux qu'il a écrit estant Moine, si ce n'est parce qu'il ne l'a jamais esté ?

Epist. 23. ad Episc. Bonif. 59. ad Paulin. 74. ad Deuterium 75. ad Auxilium. 80. ad Esychiũ. 131. ad Memorium. Epist. 49. ad Presb. Deogratias. 78. ad Cornutum. 86. ad Casul. 104. & 105 ad Sixtum. 122. ad Victorianum. Ep. ad Diacon. Quod vult Deum. præfixa Cathalogo hæres. tom. 6.

En second lieu, quand il écrit à des Evesques, il les appelle toûjours *Coepiscopi*, ou *Consacerdotes*. S'il écrit à des Prestres, il les appelle *Compresbyteri*. Il traitte les Diacres de *Condiaconi*. Il veut bien mesme donner aux autres Clercs à qui il écrit le nom de *Conclerici*. Mais quoy qu'il ait adressé plusieurs lettres à des Moines, on ne trouve point qu'il les ait jamais appellé *Commonachi* ; encore qu'il soit certain qu'il n'auroit pas rougy de cette qualité, si elle luy eût appartenuë ; à l'exemple de saint Jerôme, qui estant Prestre, & écrivant à Jean Evesque de Jerusalem, l'appelle *Moine*, & se qualifie luy-mesme tel : au lieu que quand saint Augustin écrit à saint Jerôme qui estoit Moine, il l'appelle seulement *Compresbyter*. Preuve certaine que nôtre saint Docteur ne l'estoit pas.

Et Epist. 62. ad Cœl. Ep. 68. & 138. Ep. 8. 9. 10. 12. 15. 19.

En troisiéme lieu, quelque zele que les Benedictins ayent toûjours eu pour faire saint Augustin Moine, il ne leur a pas encore esté possible de trouver un seul Pere Contemporain, qui en luy écrivant luy ait donné cette qualité ; tous l'appellent ou Pape, selon le stile de ce temps-là, ou Evesque, ou Co-Evesque, ou simplement Augustin. Et il est remarquable que saint Jerôme qui le connoissoit parfaitement, & qui avoit

une si haute idée du nom & de la sainteté des Moines, ne s'est point avisé dans toutes ses lettres de l'honorer de ce titre ; luy qui pour faire l'éloge du saint Evesque Heliodore à Nepotien son Neveu, commence à le loüer par son nom de Moine, dont il avoit dignement remply tous les devoirs. *Plura tibi in eodem viro observanda sunt nomina, Monachus, Pontifex, Avunculus.*

Hier. inter Augustinianas Epistolas 11. 13. 17. 18. 25. 31. Idem Epist. 1. ad Nepotianum.

De plus, tous ceux qui ont quelque usage dans la lecture des livres de saint Augustin, y auront pû observer, que toutes les fois qu'il parle des Moines, ou à des Moines, il appelle leur Institut *vestrum propositum*, & jamais *nostrum*, bien loin de s'en mettre du nombre, comme il l'auroit fait sans doute, s'il eût esté de cette profession ; il en parle toûjours comme d'un autre état que le sien, *illam professionem* : Et quand il veut établir l'obligation que les Moines ont de travailler. *Videndum est*, dit-il, *quid dicant illius professionis homines qui operari nolunt.* Au lieu qu'il s'appelle expressément Clerc en plusieurs endroits ; & lors qu'il parle des Clercs, il declare qu'il en est du nombre, *de quorum numero sumus.*

Aug. de opere Monach. c. 8. & 13. item Ep. 34. ad Paulin. & Tharasiam Ep. ad Eudoxium. De opere Monach. cap. 1. Epist. ad Aurelium.

Enfin, ce saint Docteur ne reconnoist-il pas assez clairement, qu'il n'a jamais embrassé la Vie Monastique, quand il dit dans ses Confessions, qu'estant épou- « vanté de la multitude de ses pechez, & accablé sous « le poids de ses miseres, il avoit pensé en luy-mesme, « & comme resolu de s'enfuïr dans quelque desert ; mais « Dieu l'en avoit empesché, & l'avoit rasseuré en luy « disant, *Iesus-Christ est mort pour tous les hommes, afin* « *que ceux qui vivent, ne vivent plus pour eux-mesmes,* «

Lib. 10. Confess. c. ult.

mais à celuy qui est mort pour eux? On voit par ces paroles que saint Augustin avoit bien conçû le dessein aprés sa conversion de se retirer dans un desert, pour y vivre selon la profession Monastique, mais que Dieu l'en empescha, & luy fit connoistre qu'il ne devoit pas vivre saintement pour luy seul, comme font les Moines, mais pour Jesus-Christ, c'est à dire pour l'Eglise, qui est son corps mystique, en travaillant au salut des ames, ainsi qu'il a toûjours fait depuis avec tant de benediction.

Il est difficile d'opposer rien de solide à des preuves de cette évidence; aussi l'Auteur de l'écrit ne fonde le pretendu Monachat de saint Augustin que sur deux argumens également foibles.

Le premier est tiré des paroles de ce saint Docteur, » qui dit, qu'il fuyoit les Villes Episcopales, de peur » qu'on ne l'engageât à l'Episcopat malgré luy, à cause » qu'il avoit quelque reputation entre les serviteurs de » Dieu. *Quoniam cœperat esse jam alicujus momenti inter* » *Dei servos fama mea.* Or il est certain, dit l'Auteur, » que dans le langage de l'Eglise d'Afrique, & de saint » Augustin mesme, les termes de *servi Dei* ne s'entendent que des Moines, lors que l'idée en est jointe » avec celle de Monastere, comme il seroit facile de le » justifier.

Aug. ser. 1. de vita & morib. Cleric. Page 12.

» La seconde est, que lors que Petilien eut la hardiesse de blâmer saint Augustin d'avoir étably en Afrique la vie Monastique, ce saint Docteur n'en disconvint pas, & il se contenta de dire, que cet homme » médisant ne sçavoit pas apparemment quel estoit ce » genre de vie, devenu celebre par toute la terre.

Page 13. *Aug. adverſ. Petilianum. l. 3. c. 40.*

Voilà

Voilà tout ce que l'Auteur de l'écrit allegue sur ce point. Mais il devoit prendre garde, qu'encore que les Moines soient appellez avec justice *servi Dei*, & que nostre saint Docteur les appelle souvent ainsi; neanmoins il est certain qu'il donne le mesme nom à plusieurs autres qui n'ont jamais esté Moines. Il le donne dans ses Confessions à saint Ambroise Evesque de Milan, au Prestre Simplicien, à Nebridius, & à tous les Ministres de l'Eglise. Il le donne dans une lettre au Comte Boniface, à tous les Laïques qui gardent la continence; & quand il parle des Moines, il ne les appelle pas simplement *servi Dei*, mais *servi Dei Monachi*. Enfin il se le donne à luy-mesme estant Evêque, & aux Clercs qui vivoient avec luy dans son logis Episcopal, qui assurement ne furent jamais Moines. Et comme cette communauté est appellée Monastere par Possidius, quoy qu'elle ne fût composée que de Clercs, il paroist que l'Auteur s'est trompé quand il dit que dans le langage de l'Eglise d'Afrique & de saint Augustin, les termes de *servi Dei* ne s'entendent que des Moines, lors que l'idée en est jointe avec celle de Monastere. Il ajoûte qu'il luy seroit facile de le justifier; mais il a mieux fait de ne pas s'en donner la peine.

Aug. Ep. ad Ecdiciam. Ep. ad Aurelium. l. de opere Mon. c. 22.

Id. l. 9. conf. c. 7. l. 8. c. 1. l. 9. c. 3. & 13.

Id. Ep. 70. ad Bonif.

Id. Ep. 98. & 107. Id. serm. 49 & 50. de diversis.

Le second argument semble un peu plus fort, quoy qu'en effet il ne puisse embarasser personne; si l'on considere, que la question n'est pas de sçavoir si saint Augustin a étably en Afrique la vie Monastique, mais s'il y a vécu avec des Moines, & s'il a esté Moine luy-mesme. On a déja montré que cette opinion est sans aucun fondement; le reproche mesme de Petilien

contre ſaint Auguſtin n'eſtant que de ce qu'il avoit étably en Afrique la vie Monaſtique, ſans l'accuſer d'avoir vécu avec des Moines, ou d'avoir eſté Moine luy-meſme, eſt encore une preuve de la verité que nous ſoûtenons. Car ſi Petilien a eſtimé que c'eſtoit un ſujet d'un grand reproche contre noſtre ſaint Docteur, d'avoir inſtitué la vie Monaſtique en Afrique, que n'auroit-il point dit, s'il avoit pû avancer qu'il l'eût profeſſé luy-meſme? Le ſilence de cet Heretique médiſant & paſſionné à l'excés, eſt donc une preuve certaine que ſaint Auguſtin n'a point eſté Moine. Ainſi l'objection de l'Auteur devient contre luy-meſme un argument ſans replique. J'ajoûteray neanmoins, qu'il eſt aſſez probable que Petilien a pretendu reprocher à ſaint Auguſtin la vie commune & reguliere qu'il faiſoit pratiquer aux Clercs de ſon Egliſe, que cet Heretique traitte de Moines par deriſion: mais noſtre ſaint Docteur a crû devoir mépriſer ce reproche, & ſe contenter de le reprendre de ſa malignité, qui paroiſt viſiblement, & en ce que ſes Clercs n'eſtoient pas Moines, pour vivre comme les Apoſtres en commun; & en ce que l'Inſtitution de l'état Monaſtique eſt un ridicule ſujet d'accuſation. Peut-eſtre qu'on s'eſt trop étendu ſur ce point, mais l'Auteur auquel on répond, nous y a engagé.

Revenons à nôtre deſſein; & aprés ces deux ſuppoſitions qu'on a déja expliquées, nous en ferons une troiſiéme; ſçavoir, qu'environ le milieu du huitiéme ſiecle, & au commencement du neuviéme, Charlemagne & Loüis le Pieux ſon fils, employerent leur autorité pour obliger tous les Clercs des Egliſes Ca-

thedrales & Collegiales à vivre en commun. Crodegangus Evesque de Mets y signala principalement son zele; car on trouve dans un fragment des Evesques de Mets, rapporté par Duchêne au second tome des Historiens de France, qu'il assembla ses Chanoines, & les renferma dans un Cloître comme dans un Monastere, leur fournissant suffisamment toutes les choses necessaires à la vie, afin qu'exempts de tous ces soins, ils pussent s'employer entierement aux Divins Offices, & vivre selon l'usage & l'ordre observé dans l'Eglise de Rome °. *Du Ch. t. 2. Hist. Fr. p. 204.*

Cette regle que le P. Labbe Jesuite a tirée d'un ancien manuscrit du Vatican, contient trente-quatre chapitres; le troisiéme ordonne à tous les Chanoines de coucher dans un mesme Dortoir, & dans des cellules separées, ensorte que les jeunes soient sous la veuë des anciens. Les 21. 22. 23. les obligent à manger dans un mesme Refectoire, en silence, & avec lecture. Le 29. dit qu'ils doivent avoir leurs habits en commun. Et cette regle fut trouvée si sage, & si conforme à l'esprit de l'Eglise, qu'elle fut reçuë en plusieurs Dioceses d'Allemagne & de France, & passa mesme jusques en Angleterre. *Labbe tome 7. Concil.*

Charlemagne resolu de faire pratiquer cette vie commune à tous les Chanoines, fit assembler plusieurs

° Hic Clerum adunavit, & adinstar cœnobii intra Claustrorum septa conversari fecit, normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent. Quibus annonas vitæ quæ subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent. Ipsumque Clerum abundanter lege divina, Romana quo imbutum cantilenâ, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit. *Fragm. Pauli Diaconi Forojuliensis de Episc. Metens. Eccles.*

Conciles dans differentes Villes de ſon Empire, à Mayence, à Reims, à Tours, à Châlons ſur Sône & à Arles, où l'on dreſſa d'excellens Reglemens pour obliger les Chanoines de vivre en commun dans des Refectoires, de ſe retirer dans des Cloîtres, & de coucher dans des Dortoirs : *Ut Canonici Clerici canonicè vivant, ut ſimul manducent & dormiant, & in ſuo clauſtro maneant.*

Conc. Mogunt. can. 9

Ce grand Empereur n'eut pas neanmoins la conſolation de voir le fruit d'un ſi loüable deſſein, ayant eſté prevenu par la mort l'année ſuivante. Mais ſon fils Loüis le Debonnaire heritier de ſa pieté auſſi bien que de ſa Couronne, acheva ce que ſon Pere avoit commencé. Il fit dreſſer par le Diacre Amalaire une Regle pour tous les Chanoines, tirée des ouvrages des Saints Peres, principalement des Sermons de ſaint Auguſtin, *de communi vita Clericorum*, des Canons des Conciles, & de la Regle de Crodegangus Evêque de Mets; & l'ayant fait approuver au Concile aſſemblé à Aix-la-Chapelle en l'an 816, il la fit recevoir par toutes les Cathedrales, & par les autres Egliſes qui étoient dans l'étenduë de ſon Empire. Il ſuffit d'en rapporter icy un Canon, qui eſt comme l'abregé de tous les autres. *Clauſtra in quibus Clero ſibi commiſſo canonicè vivendum eſt, firmis undique circumdent munitionibus, ut nulli omnino intrandi aut exeundi, niſi per portam pateat aditus, ſint etiam interius dormitoria, refectoria, cellaria, & ceteræ habitationes uſibus fratrum in ſua ſocietate viventium neceſſariæ, &c.*

Capitulare Lud. Aquiſgran. c. 3. ejuſd. Ep. ad Magnum Senon. & Sicharium Burdigal.

Conc. Aquiſgr. an. 816. c. 117.

On ne s'arreſtera pas icy à examiner où l'Auteur de l'écrit a trouvé qu'*une bonne partie de cette Regle eſt*

tirée de celle de ſaint Benoiſt ; il n'en allegue aucune preuve ; & l'on voira dans la ſuite comme il ſe donne la liberté d'avancer tout ce qu'il luy plaiſt en faveur de ſon Ordre, ſans ſe croire obligé d'en rendre raiſon à perſonne. Ce qui eſt certain, eſt que le Diacre Amalaire qui l'a dreſſée, cite fidelement tous les Canons des Conciles de Laodicée, de Langres, d'Antioche, de Nicée, de Sardique, de Calchedoine, de Carthage ; tous les témoignages de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme, de ſaint Proſper ou Julien Pomere, de ſaint Gregoire, de ſaint Iſidore, dont il l'a tirée ; & qu'il n'y fait aucune mention de la Regle de ſaint Benoiſt. Page 15.

Cette Regle donc des Chanoines Reguliers, dont le Concile dit que l'*Inſtitut eſt reconnu par les ſaints Peres beaucoup plus noble que tous les autres* [p], ayant eſté publiée dans l'étenduë de l'Empire de Loüis, les Eveſques ſe mirent en devoir de la faire executer. On voit une lettre de l'Archeveſque de Treves, écrite à l'Eveſque de Toul en 818 deux ans aprés ce Concile, par laquelle il l'avertit de s'informer dans tout ſon Dioceſe, ſi la Regle y eſtoit pratiquée, & ſi on avoit bâty des lieux Reguliers pour y vivre en commun. Flodoard dit qu'Ebbon Archeveſque de Reims obtint de l'Empereur la permiſſion de changer quelques ruës pour bâtir des Cloîtres & des Offices reguliers [q]. Andry Eveſque du Mans fit auſſi conſtruire des lieux

Concil. Aquiſgr. c. 117.

Flodoard l. 2. c. 19.

[p] Evidenti autoritate liquet canonicam inſtitutionem cæteris præſtare inſtitutionibus.

[q] Vias etiam omnes quæ circa eandem Eccleſiam vadunt, ac impedimento eſſe poſſunt ad clauſtra, & ſervorum Dei habitacula conſtruenda, ut transferri atque immutari poſſint, concedimus.

reguliers pour les Chanoines de son Eglise Cathedrale l'an 845. On lit dans l'Histoire des Evesques d'Auxerre, qu'Angelesme obliga son Clergé de demeurer & de vivre en commun, suivant l'intention de l'Empereur Loüis & du Concile [r]. Et afin qu'aucun Evesque ne se dispensast sous quelque pretexte, d'établir la vie commune dans son Eglise, le Concile de Meaux tenu sous Charles le Chauve en 845. declara que si quelque Prelat n'avoit pû encore bâtir un Cloître, & les autres lieux necessaires à la regularité, faute de moyens, ou d'une place commode, il devoit avoir recours au Roy, suivant la Constitution de l'Empereur Loüis le Debonnaire, afin que les tresors de la liberalité & de la pieté Royale suppleassent à la pauvreté & à l'impuissance de l'Eglise [f]. D'où vient qu'Hincmar ayant augmenté le nombre de ses Chanoines, il obtint encore du Roy Charles le Chauve une ruë pour donner plus d'étenduë au cloître de l'Eglise de Reims.

Cap. Caroli Magn. l. 4. c. 50. Flodoard l. 3. c. 10.

Comme les Evesques sont les Superieurs naturels des Chanoines, il estoit juste qu'ils vécussent avec eux en commun & dans la mesme regularité. Le Concile de Pontion, celebré sous le mesme Charles le Chauve l'an 876. en fit une décision [t]. Et cette communauté de l'Evesque avec ses Chanoines, faisoit qu'il prenoit

Syn. Pontigon. c. 8.

[r] Hujus Angelesmi tempore Ludovicus Imperator generali Conventu Canonicis regularem vitam imposuit, atque ob tutelam Religionis, Claustri custodiam instituit, ac diversas competentesque officinas eorum usibus ordinavit. *Biblioth. nova.*

[f] Si vicinas Episcopio terra de fisco fuerit, Regia liberalitas eandem terram ad servorum Dei habitacula constituenda largiri dignetur.

[t] Ut Episcopi in civitatibus suis proximum Ecclesiæ suæ Claustrum instituant, in quo ipsi cum Clero secundùm Canonicam Regulam Deo militent.

leur conseil dans le gouvernement temporel & spirituel de son Eglise. Hincmar nous en fournit plusieurs exemples. L'Eglise de Reims avoit des terres en Turinge : un Abbé demanda de les tenir à cens ; mais ce Prelat ne voulut rien conclure sans l'avis de son Chapitre. Deux Chanoines étans lâchement sortis de leur congregation, l'Archevesque écrivit au Prevost & aux autres Chanoines, qu'il appelle ses freres, *Præposito & cæteris fratribus Ecclesiæ Remensis*, de quelle maniere il jugeoit à propos de les recevoir une seconde fois, & comment on devoit les traitter. Il leur écrivit encore pour faire la mesme grace au Diacre Adalgandus, en faveur duquel le Roy mesme avoit employé ses prieres, *Pro quo Rex etiam precatorias ei pereundem direxerat.*

Flodo l. 3. c. 24.

Ibid. c. 28.

Neanmoins il faut avoüer que quelque zele que les Evesques de ce temps-là eussent pour faire embrasser la vie commune & Reguliere aux Chanoines, ils eurent un peu de condescendance sur le point de la desappropriation. Crodegangus témoigne bien qu'il auroit souhaitté leur pouvoir inspirer la parfaite pauvreté dont les Apôtres nous ont donné l'exemple ; mais prévoyant qu'il n'en viendroit jamais à bout, *sed quia nostris temporibus persuaderi non potest*, tant estoit violent l'attachement & la passion aux biens perissables de cette vie ; il crut se devoir contenter d'y mettre des bornes. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ne fut pas moins embarassé sur ce point important de la discipline Canonique. Il montre d'abord par saint Jerôme, par saint Augustin, par saint Prosper ou Julien Pomere, par saint Isidore, & par les autres Peres, com-

bien les Clercs doivent avoir d'éloignement pour tous les biens temporels ; mais enfin il se contenta de les exhorter à la sainte pauvreté des Apostres, sans les y obliger absolument : voulant cependant que tous vécussent en commun, & dans une entiere regularité sur le reste [u]. Ordonnant sur tout, que ceux qui seroient assez genereux & dés-interessez, pour ne vouloir rien posseder en propre, fussent traittez dans la communauté avec un soin particulier. Voilà l'état des Clercs ou des Chanoines Reguliers au 8. & 9. siecles.

Conc. Aquisgr. can. 120.

Ajoûtons pour derniere remarque ou supposition, que dans les siecles 11. & 12. se formerent plusieurs Congregations de Chanoines Reguliers dans toute l'Eglise. Le Pape Alexandre II. donna naissance à celle de Latran l'an 1063. lors qu'aprés le Canon fait au Concile de Rome, à la sollicitation du Cardinal Pierre Damien, pour obliger tous les Chanoines de vivre en commun & sans propre ; il mit dans l'Eglise de Latran des Chanoines Reguliers de saint Frigidien de Luques, où il avoit esté Evesque, qui vivoient alors dans la pratique d'une tres-exacte regularité, & qui communiquerent ensuite la mesme observance à plusieurs autres Eglises d'Italie.

Can. 4.

Le B. Pierre *de honestis*, surnommé par luy-mesme *le Pecheur*, fut l'Auteur de celle de sainte Marie du Port prés de Ravenne, presque au mesme temps ; & Dieu confirma sa Regle par un celebre Miracle, l'ayant conservée au milieu d'une grande pluye, à laquelle elle

[u] Portò si tales fuerint qui nec suas, nec Ecclesiæ velint habere possessiones horum necessitatibus providentissimâ gubernatione, de facultatibus Ecclesiæ debent subvenire Prælati.

avoit

avoit esté exposée par hazard, sans recevoir une seule goutte d'eau ; ainsi qu'il est remarqué dans la vie de saint Ubault, rapportée dans les actes des Saints du mois de May, au sixiéme jour, par les PP. Henschenius & Papebrochius.

La Congregation de saint Rufe en France, autrefois si fleurissante, commença sur la fin du onziéme siecle par quatre Chanoines Reguliers de l'Eglise Cathedrale d'Avignon, qui voyant que leurs Confreres vouloient quitter la vie commune, & qu'ils ne pouvoient ny consentir à leur dessein, ny l'empêcher, se retirerent en une Chapelle dediée à saint Rufe, pour y vivre selon la sainteté de leur profession. Plusieurs personnes s'estant jointes à eux, ils formerent des Communautez en divers endroits, & firent une Congregation dont l'Abbé de saint Rufe, depuis transferé à Valence, fut le Chef. On peut voir dans les actes des Saints du mois de Mars, au sixiéme jour, la vie de saint Oldegare Abbé de ce Monastere, qui ayant esté creé depuis Evêque de Barcelone, & ensuite Archevêque de Taracone, & Legat du saint Siege, étendit cette Congregation dans l'Espagne.

Celle d'Aroaise prit sa naissance dans l'Eglise de saint Nicolas d'Aroaise, environ l'an 1090. par deux Gentilshommes de la Cour du Roy d'Angleterre, qui estant passez en France dans le dessein de quitter le monde avec leur païs, se retirerent dans le Diocese d'Arras, & embrasserent la vie commune des Chanoines Reguliers, à laquelle ils ajoûterent des Constitutions assez austeres par l'avis de saint Bernard. Leur sainteté

E

leur acquit tant de reputation, qu'on les appella en differens endroits, non ſeulement de la France, mais encore des Païs-bas, de l'Angleterre, de l'Allemagne, & de la Pologne.

On vit naiſtre auſſi au commencement du douziéme ſiecle la celebre Congregation de ſaint Victor dans l'Egliſe de ce nom, bâtie aux Fauxbourgs de Paris par le Roy Loüis VI. où le fameux Guillaume de Champeaux, depuis Evêque de Châlons, embraſſa la vie Reguliere; & où la pieté & les ſciences furent cultivées avec tant de ſuccés, qu'on en tira pluſieurs illuſtres perſonnages, qui formerent d'autres ſemblables Communautez.

Sigeb. in Chron. ad an. 1078. Vinc. Bellov. in ſpec. hiſtor. S. Anton. p. 2. Chron. tit. 15. c. 16.

Saint Ives Abbé de ſaint Quentin de Beauvais, & depuis Evêque de Chartres, fut celuy qui ſur la fin du onziéme ſiecle s'employa le plus à rétablir la vie Canonique en France; & ſon Egliſe de ſaint Quentin fut un Seminaire de pluſieurs ſaints Chanoines Reguliers qui reformerent un grand nombre d'Egliſes dans ce Royaume.

On paſſe ſous ſilence les autres Congregations du meſme Ordre, comme celle du ſaint Sepulchre, commencée à Jeruſalem environ l'an 1110. par des Chanoines Reguliers François, établis dans la Paleſtine, pour avoir ſoin des ſaints lieux : celle de Marbac en Alſace, qu'on tient avoir eſté fondée dés l'an 1000: celle de Nuis au Dioceſe de Cologne l'an 1170: celle de Miekou prés de Cracovie en Pologne, l'an 1162: celle de ſainte Croix de Conimbre, & pluſieurs autres qu'on obmet, pour prier icy toutes les perſonnes ſages & ſinceres de juger ſi ces quatre états, dans leſquels

on vient de repreſenter les Clercs vivans dans la pratique des conſeils Evangeliques, & en Communauté, depuis le commencement de l'Egliſe, ne font pas une preuve demonſtrative de l'antiquité de Chanoines Reguliers.

Qu'eſt-ce qu'on entend par l'Ordre des Chanoines Reguliers en general, & en faiſant abſtraction des Congregations particulieres, ſinon un Ordre de perſonnes deſtinées par leur état au culte des Autels, appliquées au ſalut des ames, & vivantes en Communauté dans la pratique des Conſeils Evangeliques & des ſaints Canons? Or il eſt certain premierement, comme tout le monde en convient, que tels furent ceux qui vers le douziéme ſiecle vécurent ſous ſaint Jues, ou qui compoſerent les Congregations de Latran, de ſaint Rufe, d'Aroaiſe, de ſaint Victor, & les autres: Tels furent auparavant encore ceux qui receurent dans le huit & neuviéme ſiecle la Regle de Crodegangus & du Concile d'Aix-la-Chapelle: Tels furent auſſi longtemps auparavant ceux qui vécurent avec ſaint Auguſtin dans ſa maiſon Epiſcopale, & dont pluſieurs, ſelon le témoignage de Poſſidius, établirent la meſme façon de vivre, non ſeulement dans les Egliſes d'Afrique, dont ils furent ordonnez Evêques, mais meſme au delà de la mer dans l'Italie, & dans les Gaules: Tels furent enfin au commencement de l'Egliſe les premiers Clercs & les Apôtres meſmes, *ſub Abbate Chriſto*, comme parle Gerſon. Il faut donc confeſſer de bonne foy, que l'Ordre des Chanoines Reguliers eſt un Ordre qui prend ſa ſource dans l'origine meſme de l'Egliſe; qui a pû fleurir plus particulierement dans certains

ſiecles que dans d'autres, mais qui n'a pris naiſſance que dans le premier ; & dont on peut bien nommer les reformateurs, mais qui ne reconnoiſt point d'autre inſtituteur que Jesus-Christ & les Apôtres.

Cependant l'Auteur de l'écrit traite avec un certain air d'autorité, qui luy tient lieu de raiſon, cette antiquité venerable & conſtante des Chanoines Reguliers,
Page 20. „ du titre de *pretenduë.* Il aſſure qu'à proprement par-
„ ler ils n'ont commencé que dans l'onziéme ſiecle ; &
„ que c'eſt leur faire grace que de les faire remonter
„ juſqu'au temps de Charlemagne. Mais il eſt facile de ſoûtenir la verité que nous avançons, en juſtifiant par des preuves déciſives, que toutes les Congregations de Chanoines Reguliers, formées vers le douziéme ſiecle ; & meſme tout ce que Crodegangus Evêque de Mets, & le Concile d'Aix-la-Chapelle ont fait dans le huit & neuviéme ſiecle ; j'ajoûte ce que ſaint Auguſtin a ſi ſaintement fait pratiquer dans ſa Maiſon Epiſcopale, n'ont eſté que des reformations d'un Ordre anciennement étably, & qui s'eſt de temps en temps relâché de ſon premier état.

Il eſt certain que dans l'onziéme & douziéme ſiecles on trouve pluſieurs Congregations de l'Ordre des Chanoines Reguliers. Il s'agit de ſçavoir ſi c'eſt en ce temps-là que cet Ordre a commencé, comme le pretend l'Auteur ; ou ſi toutes ces differentes Congregations n'ont eſté que des reformes d'un Ordre beaucoup plus ancien, ainſi que nous l'aſſurons.

Si c'eſtoit alors que cet Ordre eût commencé, d'où vient que l'Auteur, qui a employé tant de temps à examiner cette matiere, y ayant plus de ſix ans que

l'écrit auquel il a jugé à propos de répondre est imprimé, ne nous dit point qui est le premier Auteur de cet Ordre; en quel lieu il a commencé ; quels ont esté les premiers qui l'ont embrassé ; par quel Concile ou par quel Pape il a esté approuvé pour la premiere fois? D'où vient qu'il ne nous en explique point le progrés, ny comment il s'est répandu dans toute l'Eglise, où l'on en voit plusieurs Congregations formées, & composées d'un tres-grand nombre de Monasteres dans le douziéme siecle? Comment ne s'est-il point avisé de nous apprendre pourquoy cet Ordre a pû commencer d'abord par tant de Congregations differentes, telles qu'estoient celles de Latran, de saint Rufe, du saint Sepulchre, d'Aroaise, de saint Victor, & autres; contre la nature de tous les autres Ordres, qui ont toûjours commencé par l'uniformité des mesmes Observances dans plusieurs Monasteres, & où l'on n'a vû se former des Congregations differentes, que lors qu'aprés le relâchement, quelques Monasteres ont pensé à se reformer? N'est-ce pas ce qui est arrivé dans l'Ordre de saint Benoist? tous les Monasteres n'ont-ils pas esté d'abord unis dans la pratique de la seule Regle de ce saint Patriarche? & quand est-ce qu'on y a vû des Congregations se faire des Constitutions particulieres, sinon lors qu'aprés le relâchement qui s'y est souvent introduit, il a plû à Dieu d'inspirer à quelques bons Religieux le dessein de vivre selon la perfection de leur état? N'est-il pas bien étrange que l'Auteur qui n'ignore pas tout cela, luy qui a le bonheur de vivre dans la plus illustre Congregation que cet Ordre ait peut-estre jamais eu, n'ait point fait toutes ces reflexions devant

que d'entreprendre d'écrire contre tout l'Ordre des Chanoines Reguliers, qui n'a pour celuy de ſaint Benoiſt, & pour la Congregation de ſaint Maur, que de l'eſtime & de la veneration ? Sans doute qu'il n'auroit pas avancé publiquement une propoſition auſſi inſoûtenable qu'eſt celle de dire, *qu'à proprement parler les Chanoines Reguliers n'ont commencé que dans l'onziéme ſiecle.*

Page. 20.

Mais conſiderons quel a eſté ſur cela le ſentiment de ceux-là meſme qui ont formé ces anciennes Congregations des Chanoines Reguliers, ou qui y ont le plus contribué: Il eſt juſte de les en croire plûtoſt qu'un Auteur moderne, qui n'en paroiſt pas trop bien inſtruit.

Saint Ives un des plus illuſtres ornemens de l'Egliſe de France, travailla ſur la fin du onziéme ſiecle, avec un zele digne d'un grand Evêque, à établir la vie reguliere, premierement parmy les Chanoines de ſaint Quentin de Beauvais dont il eſtoit Prevoſt, & depuis en pluſieurs autres endroits. Mais il eſtoit ſi éloigné de croire qu'il donnoit le commencement à un nouvel „ Ordre, qu'il aſſure qu'il ne faiſoit que rétablir la vie „ commune que ces Chanoines avoient quittée, non par „ aucune autorité legitime, mais par le relâchement & „ par le refroidiſſement de la charité, qui deſire tout „ mettre en commun, & n'avoir rien en propre ; au lieu „ que la cupidité ne cherche que ſes intereſts particuliers, „ au préjudice de ceux de Dieu & du prochain [x]. C'eſt

Ivo. Carnot. ep. 213.

[x] Quod communis vita pene in omnibus Eccleſiis defecit, tam civilibus quam diœceſanis, non auctoritati ſed deſuetudini & defectui adſcribendum eſt, refrigeſcente charitate, quæ vult omnia habere communia, & regnante cupiditate, quæ non quærit ea quæ Dei ſunt & proximi, ſed tantum quæ propria.

pourquoy Sigebert, Vincent de Beauvais, & saint Antonin parlent de ce saint Evêque, non comme d'un Instituteur des Chanoines Reguliers, mais comme d'un Reformateur, par le zele duquel cet Ordre a commencé à refleurir en France. On en a allegué les témoignages cy-dessus. Ajoûtons que saint Bernard écrivant à l'Abbé Sugere pour le congratuler de ce qu'il avoit mis des Chanoines Reguliers dans l'Eglise de sainte Geneviéve de Paris, en la place des Seculiers, il en parle comme d'une reformation faite dans cette Eglise, & non pas comme d'un établissement nouveau. *Benedictus Deus qui in manu vestrâ operatus est salutem in Ecclesiâ sanctæ Genovefæ; ut domus Dei restitueretur ordini & disciplinæ.* En effet nous lisons dans une Chartre du Roy Robert, que cette Eglise avoit esté fondée par Clovis premier Roy Chrêtien, pour estre desservie par des Chanoines Reguliers. *A prædecessore quondam nostro Clodovæo fundata, & Religioni Canonicæ mancipata.*

Sigeb. in Chron. ad an. 1078. Vincent. Bellov. in spec. histor. S. Anton. in Chron. p. 2. tit. 15. cap. 16.

Le Cardinal Pierre Damien touché de l'état déplorable où les desordres du dixiéme siecle avoient engagé tous les Chanoines, qui ayant quitté la vie commune, vivoient avec leurs amis en personnes seculieres; leur écrivit pour les porter à reprendre le premier état dont ils estoient honteusement déchûs, en des termes qui montrent assez l'idée que l'Auteur de l'écrit devroit avoir de l'antiquité de l'Ordre des Chanoines Reguliers. Il dit d'abord que ce n'est point estre de « l'Ordre des Chanoines de vivre comme des Seculiers, « & que c'est un renversement de tout Ordre de partager « les biens de l'Eglise, & de ne pas demeurer en Commu- «

» nauté. Il assure que ce n'est pas ainsi qu'on vivoit dans » la primitive Eglise ; que c'est au contraire renoncer à la » regle de l'Institution Apostolique, qui veut que le Clergé » n'ait rien qu'en commun ; & que ceux qui vivent autre- » ment, imitent l'enfant prodigue, en disant, *donnez-moy* » *la part de l'heritage qui m'appartient.* Il les exhorte à » sortir de leurs maisons comme Abraham, pour rentrer » dans le cenacle de l'Eglise avec les Apôtres ; & de met- » tre tout en commun comme saint Barnabé & saint » Estienne, afin que le saint Esprit les trouve demeurans » ensemble dans un mesme lieu. Et il conclut en disant, » que s'ils veulent travailler avec succés au salut des ames, » suivant l'obligation de leur état, il ne doit y avoir par- » my eux aucun partage ny de maison, ny de table, ny » de biens. [y]

Damian. Opusc. 27.

Voilà comme ce grand homme exhorte les Chanoines Reguliers, non pas à former un nouvel Ordre, mais à vivre conformément aux regles de leur profession, & suivant la forme de la vie Apostolique qu'ils

[y] Sane videtur absurdum, ut Clerici quis pretendat in ordine speciem, & secularium in vivendo teneat conversationem. Ambiunt Ecclesiæ bona communia dividere, aspernantur autem communitatem habere. Enimvero non est hoc primitivæ Ecclesiæ forma, satis exhorbitat ab institutionis apostolicæ disciplina, quibus nimirum erat cor unum, & anima una, nec dicebant aliquid proprium, sed illis erant omnia communia. At contra prodigus dicit patri, da mihi portionem quæ me contingit. Obsecro sanctitatem vestram, charissimi, expulso Pharisæorum fermento, nativitatis vestræ domos cum Abraham Patriarcha relinquite, uno in cœnaculo vos cum Apostolis apud Ecclesiam Congregate, Propria quæque cum Barnaba & Stephano in commune conferte, ut in fraterna vos unanimitate viventes Spiritus sanctus merito dignetur invisere. Quapropter si vultis animarum lucra conquirere, ad scholam Christi simul convenientes, in communione vitæ simul & spiritus concorditer permanete. Non inter vos sit divisio domorum, non scissura mentium, non diversitas facultatum.

avoient

avoient quittée, & qui les oblige à n'avoir dans chaque Eglise qu'une demeure & qu'une table, en mettant tout leur bien en commun.

Cela est si vray, que les Papes Nicolas & Alexandre II. animez par le zele de ce saint personnage, assemblerent deux Conciles à Rome pour la reformation des Chanoines Reguliers, & pour les obliger de reprendre la vie commune dans les Eglises où ils estoient établis. [z] Le Canon qui fut dressé pour cela est remarquable; il parle d'un Ordre qui estoit déja, *hi prædictorum Ordinum.* Il dit qu'ils doivent avoir la table, la demeure & les revenus de l'Eglise en commun; & vivre ainsi qu'il convient à des Clercs Religieux, auprés des Eglises où ils ont esté ordonnez, ce qui s'entend principalement des Cathedrales; & la regle à laquelle il les renvoye n'est autre que celle des Apôtres.

Concil. Rom. anno 1059.

En consequence de ce Canon, le mesme Pape Alexandre reforma l'Eglise de Latran, & donna naissance à la Congregation qui en porte le nom encore aujourd'huy. Plusieurs Evêques qui avoient assisté aux Conciles de Rome, firent leur possible pour faire pratiquer à leurs Chanoines, ce qui y avoit esté ordonné pour leur reformation. On vit alors plusieurs Eglises Cathedrales en France reprendre la vie commune qu'elles avoient quittée. Comme celle d'Arles en 1065. de Toulouse en 1070. de Cominge en 1080. de Sisteron en 1090. de

[z] Præcipientes statuimus, ut hi prædictorum ordinum, qui prædecessoribus nostris obedientes castitatem servaverint, juxta Ecclesias quibus ordinati sunt sicut oportet religiosos Clericos, simul manducent & dormiant; & quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant, & rogantes monemus, ut ad Apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant.

Bordeaux, d'Auche, de Cahors, d'Orange & autres. On vit auſſi grand nombre d'Abbayes, ou reformées ou bâties de nouveau, pour y obſerver les loix de cette reformation. De ſorte qu'il faut avoüer, qu'on ne peut gueres rien avancer de plus faux, que de dire comme Pag. 20. fait l'Auteur, *qu'à proprement parler les Chanoines Reguliers n'ont commencé que dans l'onziéme ſiecle.*

Examinons s'il a eu plus de raiſon d'ajoûter, que Pag. 20. *c'eſt leur faire grace que de les faire remonter juſqu'au temps de Charlemagne.* On avoit toûjours crû juſqu'icy que c'eſtoit une juſtice, & une eſpece de religion de rendre témoignage à la verité, quand elle eſtoit connuë; mais il ſemble que l'Auteur ne ſoit pas de cet avis. Il ſçait que par la Regle de Crodegangus Evêque de Mets, les Chanoines de ce Dioceſe furent obligez au huitiéme ſiecle de demeurer dans des Cloîtres, de manger dans un Refectoire, d'avoir leurs habits en commun, d'obſerver pluſieurs autres pratiques de la vie reguliere; & cela afin de rentrer dans le droit chemin dont ils s'étoient égarez, *ut ad rectitudinis lineam Clerum noſtrum reducamus.* (Præf. Reg.) Il ſçait encore combien Charlemagne aſſembla de Conciles à Mayence, à Reims, à Tours, où l'on fit pluſieurs reglemens pour obliger les Chanoines de demeurer en commun, afin qu'ils puſſent s'acquitter des devoirs de la vie Canonique. Enfin il ne peut pas ignorer avec quel ſoin Loüis le Debonnaire fit recevoir dans toutes les Egliſes de ſon Empire, la Regle dreſſée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, *Ut per eam Canonicus ordo abſque ambiguitate poſſit ſervari.* (Capitulare Aquiſgran. an. 816. c. 3.) Comment donc a-t-il pû avancer, que c'eſt faire grace aux Chanoines Reguliers, c'eſt à dire aux Chanoines

vivans en commun, & pratiquans les Regles de la vie Canonique, de les faire remonter jusqu'au temps de Charlemagne? Mais que ne fait point la prevention sur l'esprit mesme des personnes habiles & vertueuses, quand elle est fortifiée par l'interest, & par la complaisance?

Aussi le Pere Alexandre, si celebre par les sçavantes dissertations qu'il a faites avec un travail prodigieux sur toute l'Histoire Ecclesiastique, parlant de l'Ordre des Chanoines Reguliers, s'en explique bien d'une autre maniere. [a] Il dit, que *cet Ordre a esté premierement institué par les Apôtres; que saint Augustin l'a renouvellé & reformé; que les souverains Pontifes Paschale II. Benoist XII. Eugene IV. Sixte IV. Pie IV. & Pie V. luy ont donné de grands éloges; qu'il a esté rétably sous l'Empire de Charlemagne & de Loüis le Pieux son fils; que le Concile d'Aix-la-Chapelle luy dressa l'an 816. une excellente Regle composée des Sentences des saints Peres & des Canons des Conciles; que cette Regle fut publiée & receuë dans toutes les Eglises de l'Empire de Loüis le Pieux; enfin que cet Ordre s'estant relâché de ses observances regulieres dans le dixiéme siecle, plusieurs grands hommes travaillerent dans l'onziéme à* *Sæc. 11. & 12. part. 1. c. 7. a. 7.*

[a] Canonicus ordo, quem à sanctis Apostolis institutum, à sancto Augustino renovatum ac reformatum, summi Pontifices Paschalis II. Benedictus XII. Eugenius IV. Sixtus IV. Pius IV. & Pius V. Apostolicis diplomatibus prædicarunt sub Caroli Magni & Ludovici Pii Imperio restitutus: Cui Synodus Aquisgranensis anno Christi octingentesimo decimo-sexto Regulam ex diversis Patrum sententiis, & priscorum Conciliorum Canonibus condidit; quam lege latâ promulgavit, & in omnibus Ecclesiis ditionum suarum servari jussit *Ludovicus Pius*: decimo sæculo ab observantia Regulari cecidit: undecimo viris Religiosis ac sanctis florentior surrexit ac propagatus est. Cœpit sanctæ reformationis opus, &c.

ſa reformation , & luy rendirent ſa premiere beauté. Voilà l'idée que ce ſçavant Religieux donne de l'Ordre des Chanoines Reguliers , autant contraire à celle de l'Auteur de l'écrit, qu'elle eſt conforme à la verité de l'Hiſtoire.

Car non ſeulement cet Ordre a eſté fleuriſſant au temps de Loüis le Debonnaire ; il eſt encore certain que dans les ſiecles precedens on l'a vû répandu en une infinité d'endroits. On ne repetera point ce qu'on a déja dit de ſaint Auguſtin & de Poſſidius ; mais peut-eſtre qu'on ne ſera pas fâché de voir icy quelques exemples de la vie commune des Chanoines depuis le commencement du cinquiéme ſiecle, dans les principales Egliſes de ce Royaume.

In vita ejuſdem. Saint Honorat Evêque de Marſeille a remarqué que ſaint Hilaire Evêque d'Arles établit une Communauté, où il demeuroit & vivoit dans une exacte pratique de toutes les vertus Eccleſiaſtiques. *Greg. Tur. c. 10. hiſtor.* Gregoire de Tours écrit de ſaint Balde , qui fut Evêque de cette Egliſe en 540. qu'il inſtitua la vie commune parmy ſes Chanoines, *menſam Canonicorum inſtituit.* *Idem c. 9. vitæ Patrum.* Le meſme Auteur parlant de ſaint Patrocle, fait aſſez connoiſtre qu'on vivoit en communauté dans l'Egliſe de Bourges au commencement du ſixiéme ſiecle, lors qu'il dit : » Qu'eſtant ordonné Diacre par l'Evêque Arcadius , il » s'appliquoit tellement à la priere , qu'il oublioit de » venir diſner avec les autres , *Ut nec ad convivium* » *menſæ Canonicæ cum cæteris accederet Clericis* ; ce que » l'Archidiacre deſapprouva , & luy dit qu'il eût à ſe » trouver tous les jours à la table avec les freres , ou qu'il » ſortît de la Communauté. *Aut cum cæteris fratribus*

cibum sume, aut discede à nobis. Saint Lubin Evêque de Chartres établit en son Eglise environ l'an 550. une Communauté de soixante & douze Chanoines, où saint Lomer exerça l'office d'œconome avec tant de discretion, qu'il est dit dans sa vie qu'il pourvoyoit à tous les besoins des Freres, sans estre ny avare ny prodigue [b]. Sonnance Archevêque de Reims ordonna en six cens trente que tous ses Clercs vivroient en commun. *Clerici in commune vivant.* On lit dans la vie de saint Clair, écrite par un Auteur tres-ancien, que du temps de Cloud Archevêque de Vienne, qui estoit environ l'an 646. il y avoit dans l'Eglise Cathedrale de cette Ville, dediée à saint Maurice, une Communauté de Clercs gardans la vie Apostolique, & demeurans ensemble [c]. L'Auteur de la vie de saint Oüen Archevêque de Roüen, assure qu'il assembla une nombreuse Communauté de Clercs en sa Cathedrale, ausquels il fournissoit tout ce qui estoit necessaire pour leur entretien [d]. Enfin nous lisons dans l'Histoire des Archevêques de Besançon, que Migise qui vivoit l'an 668. bâtit un Cloître & des lieux reguliers pour les Chanoines de son Eglise [e].

Apud surium.

Surius 2. Jan.

Apud. Sur.

Chifflet. hist. de Besançon.

On trouve aussi dés ce temps-là des Abbayes bâties pour des Chanoines vivans en communauté. Clovis

Chartes de Robert. Chartre de Sigebert.

[b] Cunctis Fratribus ita subministrabat, ut res necessarias neque illis subtraheret, nec prodigum se præberet.

[c] In domo majori sanctorum Martyrum Mauritii Apostolicam vitam tenentes, in unumque viventes plurimi Clerici erant.

[d] Clerum quoque plurimum adunavit, & in subministrandis alimentis, omnibusque necessariis largum se illis procuratorem præbuit.

[e] Claustrum quoque columnis & testudinibus ædificavit, ab ostio Ecclesiæ quod ducit ad palatium, & per partem illam quæ Conventus dicitur, & per partem dormitorii usque ad refectorium.

fonda l'Abbaye de ſainte Geneviéve de Paris ; & ſes enfans celle de ſaint Severin de Château-landon, pour des Communautez de Clercs. Dagobert bâtit l'Abbaye de Heſſe en Alſace l'an 660. pour des Chanoines, comme le titre le porte expreſſément. Une ancienne legende de ſaint Cheron prés la Ville de Chartres, dit qu'environ l'an 660. il y avoit en cette Abbaye un Abbé de Clercs, nommé Apert, qui trouva le corps de ce ſaint Martyr, par une revelation du ciel. On pourroit alleguer beaucoup d'autres exemples, ſi ces preuves n'eſtoient plus que ſuffiſantes pour montrer qu'il y a eu des Cathedrales & des Abbayes, qui ayant obſervé la vie commune durant les cinq, ſix, & ſeptiéme ſiecles, juſtifient clairement que l'Ordre des Chanoines Reguliers y eſtoit tres-bien étably.

Coccius fundat. Dagob.

Si l'on veut remonter plus haut, on y trouvera encore cet Ordre étendu dans toute l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe dire, que ny ſaint Auguſtin, ny aucun Pere du quatriéme ſiecle en ſoit l'Auteur.

Non ſeulement ſaint Auguſtin ne s'en attribuë jamais l'inſtitution, mais il declare au contraire ſouvent, qu'en faiſant vivre ſes Chanoines en commun, il ne faiſoit que rétablir dans Hyppone l'ancienne inſtitution des Apôtres. Saint Ambroiſe luy en avoit déja donné l'exemple ; & auparavant luy ſaint Euſebe Evêque de Verſeille ; ainſi que nous l'apprenons d'une Epître du meſme ſaint Ambroiſe, où il dit, qu'Euſebe fut le premier dans l'Occident, c'eſt à dire depuis la paix de l'Egliſe, qui joignit les pratiques de la vie Religieuſe avec la diſcipline Clericale, en faiſant vivre les Clercs de ſon Egliſe en communauté, & en leur faiſant

Ambr. l. 10. ep. 82.

pratiquer les austeritez du jeûne & les conseils Evangeliques, avec les fonctions Ecclesiastiques [f]. Il nous apprend aussi qu'il en avoit fait de mesme à l'égard des Clercs de son Eglise de Milan: & que deux d'entr'eux trop delicats se retirerent de son Monastere à cause du jeûne & de la clôture qu'il y falloit observer. Enfin il ajoûte que saint Eusebe reduisant ses Clercs à la vie commune, avoit introduit dans l'Occident ce qu'il avoit vû pratiquer dans l'Orient. En effet [g] saint Basile parle des Chanoines qui vivoient en commun dans une entiere desappropriation de tous les biens de la terre, pour mener une vie toute celeste. [h] Sozomene remarque que dans la Ville de Rinocorvre les Clercs vivoient en communauté sous les saints Evêques Melan & Solon, ayant une mesme maison, une mesme table, ne possedant rien en propre ; & il assure que cette maniere de vie y avoit esté toûjours exactement pratiquée jusqu'à son temps.

Ambr. l. 10. ep. 82.

Basil. Const. c. 18.

Sozom. l. 6. c. 31.

Il paroist par tous ces témoignages, que la vie commune des Clercs, & par consequent l'Ordre des Chanoines Reguliers, fleurissoit dans le quatriéme siecle de l'Eglise, tant en Orient qu'en Occident ; que les saints Peres ont esté fort persuadez que c'estoit l'estat

[f] Primus in Occidentis partibus hæc diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret jejunii sobrietate.

[g] Πρὸς τοὺς ἐν κοινοβίῳ κανονικούς.
Οὗτοι τὴν ἀκτησίαν τελείως κατώρθωσαν, οὐδὲν ἴδιον ἔχοντες, ἀλλήλων δὲ πάντα.
Τούτων οἱ μετιόντες τὸν βίον μετ' ἀκριβείας, ἐμοὶ δοκεῖν τὴν ἀνωτάτω ἐζηλωκέναι ἀρετήν. *S. Basil. Constit. c. 18.*

[h] Ἡ Ῥινοκορούρων ἐκκλησία, τοιούτων ἐξ ἀρχῆς ἡγουμένων ἐπιτυχοῦσα, οὐ διέλιπεν ἐξ ἐκείνου μέχρι καὶ εἰς ἡμᾶς, καὶ ἔτι νῦν τοῖς ἐκείνων χρωμένη θεσμοῖς, καὶ ἀγαθοὺς ἄνδρας φέρουσα. κοινὴ δ' ἔτι τοῖς αὐτόθι κληρικοῖς οἴκησίς τε καὶ τράπεζα, καὶ τ' ἄλλα πάντα. *Sozomen. hist. Eccl. l. 6. c. 31.*

naturel de tous les Clercs, & qu'il n'en faut point chercher l'inſtitution ailleurs que dans les Apôtres. Si on ne trouve point dans le deuxiéme & troiſiéme ſiecles des communautez de Clercs, il n'en faut pas conclure qu'il n'y eût point alors dans l'Egliſe de Clercs ou de Chanoines Reguliers ; de meſme qu'on ne peut conclure à preſent, qu'il n'y en ait point en Angleterre depuis 150. ans, parce que n'ayant pas eu la liberté de demeurer enſemble, ils vivoient chacun dans des maiſons particulieres, d'où ils s'employoient aux fonctions Eccleſiaſtiques ſous l'obeïſſance de leurs Superieurs.

Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur ce grand nombre de ſaints Prêtres, Diacres, Soûdiacres & autres Miniſtres de l'Egliſe, dont les Peres parlent ſi ſouvent avec éloge ; qui pour eſtre mieux diſpoſez au martyre, & travailler plus efficacement au ſalut du prochain, avoient renoncé à tous leurs biens, & joignoient aux fonctions Eccleſiaſtiques une vie crucifiée dans la pratique continuelle du jeûne & de la priere. L'on n'aura pas de peine à ſe perſuader que des Clercs vivans de la ſorte, eſtoient ſans doute de bons Chanoines Reguliers ; & l'on jugera aiſément que s'ils n'ont point alors vécu enſemble, la veritable cauſe vient des perſecutions que les infideles allumerent contre l'Egliſe pendant tout ce temps-là, & qui obligerent les Clercs de rompre leurs communautez, tant pour trouver leur ſeureté en des lieux ſeparez, que pour adminiſtrer plus facilement les Sacremens aux Fideles, les confirmer dans la foy, & les encourager au martyre. Mais auſſi-toſt que la paix fut renduë à l'Egliſe, & que le Clergé eut commencé à ſe groſſir, les Evêques travaillerent à rétablir

la

ſa vie commune dans leurs Egliſes, ainſi que l'on vient de voir, & ſaint Auguſtin s'y ſignala entre tous les autres, d'une maniere qui luy a merité le titre de reſtaurateur de ſon Ordre.

Cecy doit ſuffire non ſeulement pour juſtifier l'antiquité des Chanoines Reguliers, mais encore pour ſatisfaire pleinement à toutes les difficultez que l'Auteur de l'écrit a pû oppoſer au contraire. Car il s'enſuit premierement, que cet Auteur s'eſt un peu trop laiſſé aller à l'ardeur de ſon zele, quand il nous « a défié de faire voir par de bonnes preuves que nôtre « Ordre eſtoit auſſi ancien que celuy des Moines, à moins « que nous ne vouluſſions faire paſſer pour preuves cer- « tains Canons ſuppoſez, qui ſont rapportez par Gratien. «

Pag. 10. & 11.

Ces Canons ſuppoſez dont il parle, ſont ceux qui ſont tirez des Lettres attribuées aux Papes ſaint Clement & Urbain I. mais on peut juger par tout ce qu'on vient de dire, ſi nous avons eu beſoin de faire paſſer ces Canons ſuppoſez pour des preuves; & ſi nous n'avons pas montré l'antiquité des Chanoines Reguliers par un grand nombre de témoignages tres-conſiderables, auſquels toutes les perſonnes judicieuſes & des-intereſſées ſe rendront beaucoup plus qu'à de petites ſubtilitez, & à des raiſons negatives qui ne concluent point. J'ajoûte que noſtre different n'eſt pas avec tout l'Ordre Monaſtique en general, mais ſeulement avec celuy de ſaint Benoiſt en particulier: & meſme quand cela ſeroit, l'on n'en pourroit prendre aucun avantage, puiſqu'il eſt impoſſible de faire monter l'Ordre Monaſtique, de l'aveu de l'Auteur même, plus haut que le quatriéme ſiecle; au lieu que celuy

Gratian. 12. q. 1. c. Dilectiſſimis. & ſcimus vos.

des Chanoines Reguliers prend ſon Origine dans la communauté des Apoſtres.

Quoyque cet Auteur ſçache bien qu'il s'agit icy ſeulement de comparer l'antiquité des Chanoines Reguliers avec celle des Religieux de ſaint Benoiſt, qui ne ſont nez que dans le ſixiéme ſiecle ; neanmoins on ne diroit pas en liſant ſon écrit, qu'il ait compris que la queſtion conſiſte préciſement en cela. Il y a ſeulement un endroit où il paroit y avoir fait attention. C'eſt pourquoy aprés avoir rapporté l'origine de l'Ordre Monaſtique à ſaint Pacome & à ſaint Antoine, il
Page 11. „ s'objecte qu'on dira peut-eſtre que cette antiquité des „ Moines en general ne fait rien pour prouver l'anti- „ quité des Moines de ſaint Benoiſt : & il répond que „ nous n'avons donc pas auſſi raiſon de recourir au „ temps des Apoſtres pour prouver noſtre antiquité, „ puiſque nous faiſons profeſſion de la Regle de ſaint „ Auguſtin.

Cette réponſe eſt auſſi foible que l'objection qu'il s'eſt propoſée eſt ſolide : & ne faudroit il pas eſtre bien aveuglé, pour ne pas voir que l'antiquité generale des Moines ne fait rien pour l'antiquité particuliere de ceux de ſaint Benoiſt, puiſqu'il eſt certain que ſaint Benoiſt a inſtitué un Ordre de Moines fort different de celuy de ſaint Pacome, ou de ſaint Antoine, ainſi qu'il paroiſt par la difference des Regles ? Il n'en eſt pas ainſi des Chanoines Reguliers ; ſaint Auguſtin n'ayant point obſervé d'autre Regle avec ſes Clercs que celle des
Poſſid. c. 1. Apoſtres, ſelon l'Auteur de ſa vie meſme : *Cœpit vivere ſecundùm Regulam ſub ſanctis Apoſtolis conſtitutam.* Et n'y ayant aucune difference eſſentielle entre la vie

des premiers Clercs de l'Eglise, & celle que nous professons.

Mais, dit-il, Cassien n'a-t-il pas dit que la vie des Cœnobites a pris son origine de la predication des Apostres, & que les communautez des Moines sont telles qu'étoit cette sainte multitude de fideles, qui n'avoient qu'un mesme cœur & une mesme ame. Il cite encore les Evesques assemblez à Thionville l'an 844. qui ont honoré l'état Monastique du titre d'Ordre inspiré de Dieu, & fondé par les Apostres. Il allegue aussi l'endroit de saint Bernard, où il dit que l'Ordre Monastique est le premier dans l'Eglise, & que les Apôtres en sont les premiers auteurs. Il ajoûte que saint Jerôme, Cassien, Sozomene & plusieurs autres anciens ont crû que ces Terapeutes qui vivoient dans Alexandrie du temps des Apostres, au rapport de Philon, estoient de veritables moines: & ravy de ces belles découvertes, il s'écrie, quel avantage ne tireroit pas l'Auteur de l'écrit, s'il avoit une aussi ancienne autorité pour prouver l'antiquité des Chanoines Reguliers?

ge 9.

Page 10.

On répond premierement, que tout cela est inutil, puisque comme on a déja dit, il s'agit icy seulement de l'Ordre de saint Benoist en particulier, & non de tout l'Ordre Monastique en general. 2. On ne nie point que les Moines ne puissent se glorifier de tirer leur origine de la predication des Apostres, & de celle de Jesus-Christ mesme, dont ils tâchent de pratiquer les conseils. Leurs communautez ont aussi quelque rapport à celle de cette sainte multitude de fideles qui n'avoient qu'un mesme cœur, & qu'une mesme ame.

Mais tout cela dit-il que leur Ordre ait esté institué par les Apostres? Et pourroient-ils de bonne foy rapporter leur origine soit aux Apostres, dont l'état est hyerarchique; soit aux premiers fideles, qui pratiquoient les Conseils de la perfection Evangelique, non dans des Monasteres, ou dans des deserts, mais dans leurs maisons, avec leurs femmes & leurs enfans, occupez aux differens emplois de la vie civile, au negoce, aux armes, aux magistratures? Il faut donc avoüer qu'il s'en faut bien que l'état Monastique vienne des Apôtres, comme celuy des Chanoines Reguliers. Il est mesme fort different de celuy des premiers fideles: & s'il y a quelque rapport entr'eux, ce ne peut estre que dans la pratique de quelques conseils de perfection; & non dans le point essentiel de l'état Monastique, qui est, comme on le fera voir, le renoncement general à toutes les affaires civiles, & aux fonctions Ecclesiastiques. C'est ainsi qu'il faut entendre Cassien, les Evesques assemblez à Thionville, & saint Bernard; puisqu'autrement leurs expressions seroient aussi fausses, qu'elles sont veritables dans le sens naturel qu'on vient de marquer.

Cassian. collat. 18. Conc. ad Theod. c. 3. Bern. Apol. ad Guill.

Quant aux Terapeutes, on ne sçait d'où vient que l'Auteur en a voulu parler, puisqu'il s'est crû obligé aussi-tost d'abandonner cette preuve, & de se ranger du côté de ceux qui ne sont pas d'avis, *que ces Terapeutes, non plus que cette premiere Communauté de fideles, qui estoit à Jerusalem, ayent esté de veritables Moines.* C'est donc une necessité de fixer l'état monastique au temps de saint Antoine, ou de saint Pacome; & celuy des Chanoines Reguliers au temps des Apô-

Page 10.

tres. Mais l'Auteur ayant jugé à propos de parler des Terapeutes ou Esseniens, dont Philon Juif a décrit la vie si exacte, si austere, si reglée & si sainte ; il nous permettra de luy dire en passant, que nous convenons bien qu'ils n'étoient point de veritables Moines ; mais que nous estimons que tout ce que Philon en rapporte, ne peut & ne doit s'entendre que des premiers Chrétiens, & principalement des Clercs de l'Eglise d'Alexandrie sous saint Marc, qui y précha le premier l'Evangile qu'il avoit écrit.

Phil. l. quod omnis probus liber. Id. l. de vita contempl.

C'est le sentiment de saint Jerôme, dont le témoignage devroit estre une décision dans cette matiere. C'est celuy d'Eusebe dans son histoire Ecclesiastique, de saint Epiphane, de Sozomene, de Pierre Damien, & de Nicephore. Le Cardinal Baronius aprés avoir examiné avec soin ce point d'histoire, assure qu'il n'y a rien trouvé qui ne l'ait persuadé de cette verité : Et dans nôtre temps l'Evêque de Vence qui s'est rendu si celebre par sa doctrine, & par tant de beaux ouvrages qu'il a donnez à l'Eglise, n'a point crû en devoir douter. On sçait que d'habiles gens ne sont pas neanmoins de cet avis. Mais si le sentiment des Saints & des grands hommes, doit avoir du poids & trouver de la créance, lorsqu'il s'agit de prendre une opinion plûtost qu'une autre, il n'y en a gueres qui merite d'estre considerée plus que celle-cy, par le nombre & la qualité des témoignages dont elle se trouve appuyée.

S. Hier. de Script. Eccl. de S. Marc. Id. de Phil. Euseb. l. 2. c. 15. & 16. Epiph. hær. 29. Sozem. hist. l. 1. c. 12. Petr. Dam. Epist. 88. Niceph. hist. comp. sub Claud. Imp. Baron. l. 1. an. 66. M. Gaudeau l. 1. de son hist. Ecclesi. an. 64.

Ainsi nous croyons pouvoir assurer, que les premiers Clercs de l'Eglise d'Alexandrie ont exactement observé, à l'exemple de saint Marc, la vie Apostolique que

Philon a décrite, c'eſt à dire, *qu'ils ne poſſedoient rien en propre ; qu'il n'y avoit parmy eux ny pauvres, ny riches ; qu'ils diſtribuoient leurs biens à ceux qui étoient dans la neceſſité ; qu'ils s'appliquoient à la priere & à la ſcience des Saints ; qu'ils gardoient la continence ; qu'ils s'acquittoient des fonctions de leur état ſous la conduite & l'obeïſſance de leurs Superieurs ;* en un mot qu'ils ne differoient en rien des Chanoines Reguliers.

J'ajoûte que Philon, témoignant que ces ſortes de perſonnes *étoient répanduës par toute la terre, chez les Grecs, les Barbares, à l'entour d'Alexandrie, & dans les Provinces d'Egypte* ; nous fournit encore une preuve convaincante que l'Ordre des Chanoines ou Clercs Reguliers eſtoit répandu dés le premier ſiecle par toutes les Provinces où l'Egliſe avoit eſté établie.

Phil. l. de vita cont.

Pour revenir à l'Auteur de l'écrit ; diſons qu'il s'enſuit en ſecond lieu, qu'il eſt tres-mal fondé de pré- » tendre que l'ordre de ſaint Benoiſt a fleury en France, » devant que l'on y vît des Chanoines Reguliers de ſaint » Auguſtin. Car puiſque l'on entend par les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, de Clercs vivans ſelon l'Inſtitut que ce ſaint Docteur avoit rétabli parmy les Chanoines de ſon Egliſe, & dont il nous a donné luy-meſme l'idée dans ſes Sermons, *de communi vita Clericorum* ; il ne faut que lire les livres de la vie contemplative, qu'on a crû long-temps eſtre de ſaint Proſper d'Aquitaine, & que tous les Sçavans reconnoiſſent aujourd'huy eſtre de ſaint Julien Pomere, qui vivoit à Arles en France au cinquiéme ſiecle, devant la naiſſance de ſaint Benoiſt, pour demeurer convaincu que les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin étoient en

Page 11.

France long-temps devant que ſaint Benoiſt fût au monde. On y verra des Preſtres vivans en commun ſous la conduite d'un Superieur pour mieux tendre à la perfection. *Sacerdotes qui ſe perfectionis amore ſub uno conſtituunt.* Dégagez de tous les biens de la terre, jusqu'à n'avoir rien en propre, *ſua ſibi non vindicant.* Contens des ſeuls revenus de l'Egliſe pour leur entretien commun. *Ut Eccleſiæ facultates ad hoc unum collectæ ſufficiant.* Ayant un Oeconome qui pourvoyoit à leurs beſoins corporels, afin que, délivrez des ſoins de cette vie, ils puſſent entierement vaquer aux ſacrez Miniſteres. *Ut quidquid omnibus occupationibus abſoluti proficiunt, fructus illius, qui unus pro multis occupatus eſt, fiat.* Enfin, uſans des revenus que la pieté des fideles donnoit à l'Egliſe, non pour le plaiſir & le luxe, mais pour la ſeule neceſſité, & d'une maniere toute ſainte, ainſi qu'il faut faire des choſes conſacrées à Dieu. *Quibus non ut ſæculi rebus luxuriosè, ſed ſanctè, ut Deo conſecratis, utuntur ad neceſſaria.* Telle eſtoit la vie des Preſtres avec qui vivoit ce ſaint homme, que toute l'antiquité reſpecte ; & qui pratiquans à la lettre tout ce que S. Auguſtin avoit preſcrit à ſes Chanoines, étoient de vrais Chanoines Reguliers de S. Auguſtin. On a remarqué auſſi que ſaint Hilaire Eveſque d'Arles, qui a ſouſcrit aux Conciles de Riez l'an 439. & à celuy d'Orange l'an 441. dont Julien Pomere fait mention au livre 2. de la vie contemplative, à qui l'on ſçait que ſaint Auguſtin n'étoit pas inconnu, & dont ſaint Honorat Evêque de Marſeille a écrit la vie, inſtitua à ſon exemple une communauté de Clercs dans ſon Egliſe, où vivant avec eux dans la retraite, dans la continence, dans un

Lib. 2. de vita cont. c. 16.

L. 2. de vita cont. c. 9.

entier mépris du monde, & dans une tres-exacte pauvreté, il les formoit aux exercices de la Clericature, plus par son exemple que par ses paroles. On a encore allegué cy-dessus plusieurs preuves de la vie commune des Chanoines dans les Eglises Cathedrales de France avant le sixiéme siecle, qui justifient clairement le contraire de ce que l'Auteur de l'écrit a avancé sans aucune preuve à son ordinaire.

In ejus vita apud Surium.

Mais la Regle de ce saint Docteur, dit-il, que gardent les Chanoines Reguliers, est une Epistre que ce Saint avoit addressée à des Religieuses, dont sa sœur » avoit esté Superieure. Il ne paroist point que cette » Regle ait esté observée dans son Monastere, ny dans » les autres communautez d'hommes qui furent établies » en Afrique de son temps. Et un peu aprés. Ce n'est pas » pour des Clercs, mais pour des Religieuses que saint » Augustin a écrit cette lettre, qui fait aujourd'huy la » Regle des Chanoines Reguliers. On a reduit dans la » suite cette lettre en forme de regle pour des hommes, » en changeant les termes qui distinguent les sexes.

Pag. 12. Pag. 13.

On répond, qu'à parler juste, la Regle de saint Augustin n'est autre chose que la vie Canonique marquée par ce saint Docteur dans ses deux sermons *de communi vita Clericorum*. D'où vient qu'il y a eu autrefois plusieurs Eglises de Chanoines Reguliers, comme celle de saint Antonin en Roüergue, & de saint Vincent de Senlis, qui n'avoient point d'autre Regle que ces deux excellens discours, qui unissent si bien la Clericature avec la pratique exacte des conseils Evangeliques. Et tous ceux qui ont observé la Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle, ont esté bien persuadez qu'ils vivoient selon celle

celle de ſaint Auguſtin, parce que ces deux diſcours *de communi vita Clericorum*, en faiſoient la principale partie.

Quoy qu'on s'en tienne à cette réponſe tres-ſolide, neanmoins on peut ajoûter, qu'encore que quelques Auteurs modernes eſtiment que la Regle dont parle icy l'Auteur de l'écrit, n'ait eſté faite que pour les Religieuſes d'un Monaſtere, à qui ſaint Auguſtin écrivit la lettre 109. & dont ſa ſœur avoit eſté Superieure : toutefois, outre que les conjectures qu'ils en apportent, ne ſont pas ſans replique, il eſt certain qu'elle peut convenir parfaitement à des hommes ; qu'elle contient les ſaintes pratiques de la vie commune, dont ſaint Auguſtin a parlé dans ſes deux Sermons ; que les termes meſmes ont un grand rapport avec ceux dont Poſſidius ſe ſert, en décrivant le genre de vie des Clercs qui vécurent avec noſtre ſaint Docteur ; & que d'ailleurs la Regle qui eſt à la fin de l'Epiſtre 109. n'a aucune connexion avec le corps de la lettre, & paroiſt une piéce toute détachée.

Auſſi Egbert Archeveſque d'Yorch, qui vivoit en 747. n'a point douté que cette Regle n'ait eſté donnée à des hommes, quand il a dit en la preface de ſes collections, *Auguſtinus dicit, ut nulli Sacerdotum liceat ſuos ignorare Canones, & ne executio ex ignoratione naſcatur, vel per oblivionem aliquid negligatur, frequenter in hoc libello tamquam in ſpeculo proſpiciant, quid Canonum regulis eſt definitum.* Agobart Archeveſque de Lyon, qui vivoit au temps de Charlemagne, eſtoit auſſi dans ce ſentiment, quand il diſoit aux Chantres de ſon Egliſe, *Auguſtinus præcepit ſuis, nolite* *Excerpt. Egbert.*

cantare nisi quod legitis esse cantandum. Et on ne trouve aucun ancien Auteur qui semble en avoir douté.

Je dis encore, qu'il faut qu'il y ait bien long-temps que cette Regle ait esté dressée pour des hommes, puis que dans la Regle de Ternat, qu'on tient estre celle de la celebre Abbaye de saint Maurice d'Agaune, à cause que le lieu où elle est située, est nommé *Ternadæ*, dans l'itineraire de l'Empereur Antonin, on trouve cette Regle de saint Augustin en masculin, inserée presque toute entiere, & de mot à mot: & Benoist d'Aniane qui vivoit sous Charlemagne, la cite aussi en masculin dans sa concorde des Regles. On la trouve encore pour des hommes dans un Manuscrit de Corbie qu'on tient estre de mil ans, jointe avec celle qui est à l'appendix du premier tome, intitulée *Regula secunda.* Et les Religieux Benedictins peuvent se souvenir, qu'entre vingt-quatre Manuscrits des Epitres de nostre saint Docteur, qui étoient entre leurs mains, quand ils ont travaillé à l'edition du second tome de ses ouvrages, il n'y en avoit que deux où la Regle se rencontrât à la fin de l'Epitre 109. & vingt-deux où elle ne s'y trouvoit point.

Enfin, quand la Regle de saint Augustin auroit esté dressée pour des filles, les Chanoines Reguliers qui vivent comme a fait ce saint Docteur avec les Clercs de son Eglise d'Hippone, en seroient-ils moins ses legitimes enfans? Et ne pourroit-on pas dire avec fondement, que saint Augustin a bien composé une Regle pour des Religieuses, mais qu'il n'a pas jugé necessaire d'en dresser une pour des Chanoines Reguliers, dont la veritable Regle est l'Evangile mesme, & les saints

Canons; & à qui les usages établis dans leurs communautez, pouvoient suffire pour regler leur conduite? Au lieu que les Religieuses avoient besoin d'estre plus assistées & éclairées par le détail de toute la discipline claustrale. Aussi nous ne voyons point que Cassien ait dressé aucune Regle particuliere pour ses Moines: ses ouvrages qui contiennent plusieurs excellentes instructions, leur tenant lieu de Regle. Saint Cesaire Archevesque d'Arles, n'a fait sa Regle que pour des Religieuses. Qu'on nous dise quelle a esté la premiere Regle des Monasteres de saint Martin à Poitiers & à Tours, de celuy de Lerins, & de tant d'autres?

La premiere Regle pour les Religieux, dont il ait esté parlé en France, est celle de saint Colomban. Et Ordericus Vitalis écrit qu'il fut le premier qui donna une Regle aux Monasteres de ce Royaume. *Monachalem Regulam edidit, primusque Galliæ tradidit.* Si donc l'Ordre Monastique a pû s'établir & fleurir en France sans aucune Regle particuliere & par écrit, quelle apparence de prétendre que les Chanoines Reguliers de saint Augustin n'appartienneut point veritablement à ce saint Docteur, comme à leur plus illustre reformateur, par la raison qu'il ne leur a point laissé de Regle écrite, & que celle qu'ils gardent pour se mieux conserver dans la parfaite desappropriation, si fortement recommandée aux Clercs par ce saint Docteur, a esté écrite pour des Filles?

Lib. 8. Hist. Norman. pag. 716.

Passons au reste, & disons qu'il s'ensuit troisiémement, que tout ce que l'Auteur de l'écrit objecte contre les vœux des anciens Chanoines Reguliers, n'est pas considerable, si non peut-estre pour reconnoître

combien les plus habiles gens tombent quelquefois dans de faux raiſonnemens, quand ils s'accoûtument trop
Pag. 12. „ aux argumens negatifs. Il dit qu'on ne voit point dans „ les premiers monumens de l'antiquité, de ſocieté de „ Clercs ou de Chanoines, qui fuſſent engagez par des
Pag. 13. „ vœux à l'obſervation de leur Regle. Il ajoûte qu'il y „ a eu quelques communautez où les Clercs ont vécu „ en commun avant le dixiéme ſiecle : mais qu'on en „ trouve bien peu qui ayent fait vœu de deſappropria- „ tion; & je ne ſçay, dit-il, ſi on en trouveroit qui „ ayent fait les trois vœux Religieux avant la naiſſance „ des Chanoines Reguliers de ſaint Rufe, d'Aroaiſe, de „ ſaint Victor, & d'Ives Eveſque de Chartres.

J'avoüe que je ſuis ſurpris qu'un Auteur inſtruit dans les anciens uſages des Moines, nous faſſe ces ſortes de difficultez. Il ſçait que la profeſſion Monaſtique a toûjours compris ces trois vœux devant & aprés ſaint Benoiſt : Mais où trouvera-t-il que les Moines les ayent toûjours fait expreſſément ? Comment ſaint Antoine receut-il Paul le Simple? Sinon en luy diſant, *In nomine Domini ecce Monachus factus es.* Et la Regle meſme de ſaint Benoiſt n'ordonne-t-elle pas ſeulement de promettre dans l'Oratoire en preſence des Freres, la ſtabilité, la converſion des mœurs, & l'obeïſſance, ſans faire aucune mention de pauvreté, ny de chaſteté [1]? Je ne diray point qu'Etienne de Muret, Fondateur de l'Ordre de Grammont, en ſe conſacrant à Dieu, ne dit que ces paroles, *Ego Stephanus abre-*

[1] Suſcipiendus in Oratorio coram omnibus promittat de ſtabilitate ſua & converſione morum ſuorum, & obedientia coram Deo & Sanctis ejus, ut ſi aliquando aliter fecerit ab ea ſe damnandum ſciat quem irridet.

nuntio diabolo & omnibus pompis ejus, & offero me ac reddo Deo Patri, & Filio, & Spiritui sancto: Et que dans le stile des Conciles & des Peres, la profession Monastique n'est autre chose, qu'une volonté exterieurement signifiée, de pratiquer tous les devoirs de cet état. J'ajoûteray seulement que selon le sentiment de tous les Canonistes, la solemnité des vœux n'est point essentielle à l'état de la Religion ; que les vœux simples suffisent pour faire un vray Religieux, & que la maniere de faire des vœux est un point de discipline, que l'Eglise peut changer, selon qu'elle le juge à propos. [k]

Conc. 2. Arelat. S. Ephrem. Serm. ad pietat. excercend. Roderic. quæst. reg. tom. 3. q. 1. a. 2. Suarez to. 3. de Relig. l. 9. c. 21.

Or qui peut douter que les Chanoines Reguliers de saint Augustin n'ayent toûjours fait profession de remplir toutes les obligations des conseils Evangeliques pratiquez dans la Communauté de ce saint Docteur ; & si clairement exprimez, soit dans ses deux Sermons, *de communi vita Clericorum*, soit dans l'histoire de sa vie écrite par son disciple Possidius ? Qui peut dire que quelqu'un ait esté admis dans cette communauté, & dans les autres qui ont esté formées depuis sur ce modele, sans témoigner exterieurement qu'il avoit la volonté de vivre selon les loix qui y estoient établies ? N'appelle-t-on pas cela faire des vœux ? & saint Augustin ne le declare-t-il pas expressément, quand il nomme cette profession *propositum*, & mesme *votum ?*

C'est donc une pure idée, de pretendre que les Chanoines Reguliers n'ayent pas toûjours fait des vœux,

[k] Solemnitas votorum non est essentialis Religioni. Cum olim apud priscos Religiosos non esset in usu, quippe quos sancta simplicitas & verecundia satis retineret ; sed postea crescente hominum malitia ad vitandam fraudem fuisse introductam, in Synodo Romana sub Innocentio II. an. 1139.

avant la naissance des Congregations de saint Rufe, d'Aroaise, de saint Victor, & d'Yves de Chartres; & on ne le peut avancer à moins qu'on ne veüille dire que les anciens Moines, & mesme les Benedictins, n'ont point fait les trois vœux au temps de saint Benoist mesme, parce que ces mots de *pauvreté* & *chasteté*, n'estoient pas exprimez dans leur profession. En voilà trop pour une objection qui ne meritoit pas d'estre proposée.

Je viens à une quatriéme consequence, qui est que l'Auteur de l'écrit ne pouvoit rien avancer de plus foible, que d'assurer que c'est un grand préjugé contre l'antiquité de nostre Ordre, que le nom de Chanoine Regulier ait esté inconnu avant le dixiéme siecle. Car, dit-il, il seroit bien étrange qu'il y eût eu des Chanoines Reguliers du temps mesme des Apôtres & de nostre Seigneur, & que cependant il n'en soit point fait mention pendant neuf siecles. On a peine à trouver des raisons d'un silence si extraordinaire.

Page 8.

Page 10.

On voudroit bien sçavoir ce que cet Auteur répondroit à une personne, qui ayant oüy dire que saint Pacome est le premier qui a formé une Congregation de Moines dont il estoit comme le General; combattroit cette opinion par ce raisonnement. C'est un grand préjugé contre cette pretenduë antiquité, que le nom de Moines de saint Pacome ait esté inconnu avant le septiéme siecle; on a peine à trouver des raisons d'un silence si extraordinaire. L'Auteur croiroit sans doute avoir lieu de luy répondre, qu'il se fait de la peine à credit; qu'il doit sçavoir, que le titre de Moine de saint Pacome marquant quelque difference de certains

Moines d'avec d'autres, il n'a dû eſtre en uſage que quand il y a eu dans l'Egliſe pluſieurs ſortes de Moines vivans ſous diverſes Regles, & avec des differences fort remarquables : ce qui n'eſtant arrivé que vers le ſixiéme ou ſeptiéme ſiecle, il ne faut pas s'étonner ſi l'on n'a peut-eſtre commencé qu'alors à parler des Moines de ſaint Pacome. Il pourroit ajoûter pour exemple, que s'il n'y avoit point aujourd'huy dans l'Egliſe d'autres Moines que ceux de ſaint Benoiſt, on ſe contenteroit de les appeller Moines tout court; mais parce qu'il y a des Chartreux, des Bernardins, des Celeſtins & autres, on a eſté obligé d'y ajoûter le nom de *Benedictins* pour les diſtinguer.

L'Auteur n'a qu'à s'appliquer à luy-meſme cette réponſe, & dire qu'il a trouvé enfin la raiſon pourquoy le nom de Chanoine Regulier a eſté inconnu avant le dixiéme ſiecle. C'eſt que dans tous les ſiecles precedens il n'y avoit que d'une ſorte de Chanoines. Ils ont eſté pendant plus de mil ans tous Reguliers, ou l'ont dû eſtre; & l'Egliſe n'a autoriſé par condeſcendance la ſecularization de ceux qu'on appelle Seculiers, que depuis le dixiéme ſiecle : De ſorte qu'alors il a fallu trouver des noms pour les diſtinguer; & celuy de *Regulier* convient aſſez bien à ceux qui vivent en commun, ſelon l'obligation de leur état; comme celuy de *Seculier* marque les autres, qui ayant abandonné la vie commune, demeurent dans le monde, & y diſpoſent comme ils veulent de leurs biens.

C'eſt pourquoy l'Auteur a bien fait de ne point trop « insiſter ſur cette pretenduë difficulté, & de demeurer « d'accord qu'il faut s'arreſter au corps de la choſe, & « *Page 8.*

» nullement aux noms, pourvû que la chose soit bien
» prouvée. C'est aux Lecteurs à juger si l'on s'est bien acquité de ce point; & l'on ajoûtera icy seulement, qu'il est si vray que tous les Chanoines ont esté Reguliers jusqu'à l'an mil, qu'on auroit peine à trouver en France une seule Cathedrale, ou un seul Chapitre de Chanoines qui ait esté Seculier, ou fondé tel, avant ce temps-là.

Les desordres du dixiéme siecle furent la premiere cause de leur secularization; car quoy que Nicolas II. & Alexandre II. eussent ordonné dans les deux Conciles tenus à Rome en 1059. & 1063. que tous les Chanoines reprendroient la vie commune qu'ils venoient de quitter; quoy qu'il les eussent avertis de se regler sur l'exemple des Apôtres qui l'avoient instituée & pratiquée, *Rogantes monemus ut ad Apostolicam, communem scilicet vitam, summopere pervenire studeant*: Neanmoins ils n'y obeïrent pas tous; & comme il y en eut qui se reformerent, & furent appellez *Chanoines Reguliers*, il y en eut aussi qui demeurerent dans leur relâchement, & on les nomma *Chanoines Seculiers*. tels furent ceux de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, de Nostre-Dame de Chartres, de sainte Croix d'Orleans, & de plusieurs autres Cathedrales, où il n'y a plus eu de regularité depuis ce temps. On trouve dés-lors que les Chanoines de Paris se vendoient les uns aux autres les maisons du Cloître, ce qui montre qu'ils n'estoient plus dans des Dortoirs. Ils avoient encore neanmoins quelques lieux reguliers, puisqu'on lit dans un titre du petit Pastoral, que les Ministres de l'Autel lavoient en Carême les pieds des pauvres au Refectoire.

Can. 4.

Gall. Christ. t. 1.

Quorum

Quorum pedes abluantur in Refectorio à Ministris altaris. Preuve certaine qu'ils avoient auparavant vécu en commun, & qu'ils n'avoient pas toûjours esté Seculiers.

La plûpart des autres Eglises ayant encore pratiqué la communauté de vie pendant les douze & treiziéme siecles, il y en eut qui la quitterent aprés insensiblement ; ainsi qu'il arriva à celle de Reims, dont les Chanoines mangeoient tous les jours au Refectoire en l'an 1200. comme il paroist par une Bulle d'Innocent III. donnée environ ce temps-là. Mais ensuite plusieurs commencerent à s'en dispenser ; ils ne s'y trouverent plus qu'à certaines Festes, & puis ils se retirerent entierement en leurs maisons. Les Chapitres de Laon, de Soissons, de Châlons, d'Amiens & de Senlis se seculariserent de la sorte dans le treiziéme siecle. *Cartul. Eccl. Rem.*

Enfin le Schisme d'Avignon fut la ruine de la vie commune dans le reste des Cathedrales de ce Royaume. Aussi estoit-il bien difficile de conserver l'union Canonique, lors que l'unité Ecclesiastique estoit rompuë. Les Evêques engagez dans des partis differens, dirent *Je suis à Paul, je suis à Cephas* ; & les Chanoines, *Cela est à toy, cela est à moy.* Les Papes d'Avignon pour se faire des partisans contre ceux de Rome, accorderent autant de Bulles de secularisation, qu'on leur en demanda ; non seulement au préjudice de la vie Reguliere, qui en fut ruinée, mais encore des Eglises qui en furent notablement incommodées. Ainsi se seculariserent les Chapitres de Carcassonne, d'Arles & d'Avignon. Cette playe estant faite à l'Ordre Canonique, elle s'étendit ensuite aux Eglises de Nismes, de Montpellier, d'Orange, de Sées, & d'autres, à qui les

Papes ſe rendirent autant faciles à permettre la ſecu-
lariſation, que leurs Predeceſſeurs avoient eſté zelez à y maintenir la regularité. En ſorte que la vie commune des Egliſes Cathedrales ne reſpire plus en France que dans celles de Pamiers & d'Uſez ; & elle ne ſubſiſte en ſon entier que dans les Abbayes du meſme Ordre.

Page 14. » Il s'enſuit en cinquiéme lieu, que c'eſt ſe faire un „ plaiſir de ſurprendre le monde, de dire que les Cha- „ noines Reguliers, qui ont vécu au commencement des „ Congregations de ſaint Rufe, d'Aroaiſe, de ſaint Victor, „ & ſous Ives de Chartres, eſtoient tellement perſuadez „ qu'ils n'eſtoient pas plus anciens que le neuviéme ſiecle, „ qu'ils n'ont oſé remonter juſqu'à ſaint Auguſtin, & „ qu'ils ſe ſont contentez de prendre leur origine du Con- „ cile d'Aix-la-Chapelle en 816.

Comme l'on a fait voir evidemment le contraire par des preuves convainquantes, on ſe contentera icy de remarquer, que l'Auteur de l'écrit s'eſt bien gardé de prouver cette propoſition par des témoignages d'Ives de Chartres, d'Hugues de ſaint Victor, d'Eſtienne de Tournay, ou de quelque autre celebre Chanoine Regulier du douziéme ſiecle, dont les ouvrages ſont pu- *Page 15.* blics, & entre les mains de tous les ſçavans. Mais il a eſté chercher un certain Hugues Metellus, qui a écrit quelques Lettres, qui ne ſe trouvent que dans *Ep. 41. ex MSS. Colleg. Ludovici Mag.* un Manuſcrit du College de Loüis le Grand. Et ce qui eſt plus admirable, c'eſt que ce Chanoine Regulier dit juſtement tout le contraire de ce que l'on voudroit bien qu'il eût avancé contre la verité & les intereſts de ſon Ordre. Car dans la lettre citée par l'Auteur, & qui eſt écrite aux Cardinaux de l'Egliſe

Romaine au ſujet des Religieux de Premontré, que ſaint Norbert avoit étably depuis peu; Metellus ſe plaint de cette nouveauté, & appellant ces bons Religieux *tunicati*, à cauſe qu'ils ne portoient que de ſimples tuniques ſans ſurplis, pour les diſtinguer des Chanoines Reguliers, qu'il nomme *ſuper-pelliceati*: Il dit *tunicati exordium ſumpſerunt à Norberto, ſuper-pelliceati à beato Auguſtino.* Et aprés avoir ainſi declaré que les Chanoines Reguliers tirent leur origine de ſaint Auguſtin, il ajoûte qu'ils reconnoiſſent tous ce grand Saint pour leur Legiſlateur, *Auguſtinum legiferum noſtrum*; & non content d'avoir fait monter l'antiquité des Chanoines Reguliers juſqu'à ce Pere, il la porte juſqu'au Pape ſaint Urbain martyr. *Scire autem vos volumus, & forſitan vos nobis melius noſtis, Urbanum Papam & Martyrem Regulam Canonicorum inſtituiſſe.* Où eſt donc la bonne foy de l'Auteur, de nous venir dire que Metellus *n'a pas oſé remonter juſqu'à ſaint Auguſtin, & qu'il s'eſt contenté de prendre l'origine des Chanoines Reguliers du Concile d'Aix-la-Chapelle*; luy, dis-je, qui remonte juſqu'au Pape Urbain martyr?

Je ſçay que lors que Metellus dit que le Pape Urbain a dreſſé la Regle des Chanoines Reguliers, il s'eſt fondé ſur une Epiſtre ſuppoſée, qui porte le nom de ce ſaint Pape, dans laquelle il eſt parlé de la vie commune des premiers Clercs; mais que cette citation ſoit fauſſe tant que l'on voudra, il demeurera toûjours certain, qu'un homme qui dit que les Chanoines Reguliers ont pris leur origine de ſaint Auguſtin, qui qualifie ce ſaint Docteur du titre de leur Legiſlateur, qui a crû meſme que le Pape Urbain I. avoit eſté le premier Auteur de

leur Regle, a esté bien éloigné de penser que cet Ordre ait pris son origine du Concile d'Aix-la-Chapelle, dont il ne dit pas un mot dans toute sa lettre.

» Il est vray que Metellus ajoûte ces paroles,
» *Heri & nudius tertius emerserunt tunicati ; à du-*
» *centis & eo amplius annis floruerunt super-pelliceati.*
» Et qu'il conclud sa lettre en ces termes. *Isti tanti*
» *Doctores Regulæ nostræ plantatores hunc statum ordinis*
» *transmiserunt nobis, quo sancta Ecclesia floruit jam tre-*
» *centis annis.* Mais en verité l'Auteur de l'écrit a-t-il bonne grace, d'en inferer que Metellus ait voulu dire par là que son Ordre n'ait que deux ou trois cens ans d'antiquité ? Un Ordre ne commence-t il que lors qu'il fleurit ? N'y a-t-il point de difference entre le commencement & la perfection des choses ? L'Ordre de saint Benoist a-t-il esté fleurissant dés son berceau ? & l'Eglise mesme n'a-t-elle pas subsisté avant que d'estre répanduë avec éclat dans tout le monde ?

Enfin ne pourroit-on pas demander d'où vient que l'Auteur s'est avisé de nous opposer l'autorité de Metellus, aprés l'avoir si honteusement décriée dans un ouvrage donné au public depuis cinq ans, où il le fait passer pour un homme sans moderation & sans jugement, *Cujus non minus moderatio quam judicii gravitas desideratur?* A cause seulement d'une lettre écrite à un nommé Gerlandus Moine de saint Benoist, par laquelle il le reprend avec

Veter. Analect. tom. 3. pag. 466. Epist. Hug. Metelli ad Gerland.

» Moine de saint Benoist, par laquelle il le reprend avec
» zele, d'avoir parlé de l'Eucharistie en des termes con-
» traires à la Foy Catholique ; luy reproche d'avoir esté
» un sujet de chûte & de scandale pour plusieurs, qui,
» seduits par ses discours, estoient tombez dans l'abysme
» de l'heresie ; & l'avertit de ne se point prévaloir de

quelques expressions mal entenduës de saint Augustin, «
qui n'a jamais eu d'autre creance sur ce mystere que «
celle de l'Eglise [1]. Est-ce que Metellus sera un homme «
sans moderation & sans jugement, quand il essayera
de retirer un Benedictin de son erreur, quand il défendra la foy de l'Eglise, quand il expliquera le veritable
sentiment de saint Augustin sur le plus auguste de nos
mysteres ? & lors qu'on croira avoir trouvé quelque
terme, dont on s'imaginera pouvoir tirer avantage
contre l'antiquité des Chanoines Reguliers, son autorité deviendra alors si considerable, qu'il meritera
d'estre cité seul au nom & comme ayant procuration *Page* 14. 15. 16. 17.
de tous les Chanoines Reguliers du dixiéme siecle.

C'est donc sans doute pour suppléer à cette autorité *Page* 10.
si defectueuse, que l'Auteur a jugé à propos de recourir
à celle d'Abelard & de Geofroy de Vigeois, qui ont
vécu au douziéme siecle ; dont le premier s'est avisé
de dire, *Que tout est nouveau dans le nom & l'origine
des Chanoines Reguliers ;* & l'autre appelle nostre Ordre,
Novorum Congregatio Canonicorum. Il auroit pû y ajoûter l'Abbé Joachim, si tout le monde ne sçavoit qu'il
n'a pas esté plus heureux dans l'histoire que dans la foy.
Mais qui ne sera point surpris qu'on nous oppose icy *Abel. Epist.* 3.
l'autorité d'Abelard ? non seulement parce qu'ayant
esté Benedictin son témoignage n'est pas recevable en
cette matiere ; mais encore plus, à cause des preuves
ridicules qu'il employe pour élever les Moines au dessus
des Chanoines Reguliers : la meilleure estant prise de

[1] Verba quæ seminas in populo de Corpore & Sanguine Domini hæresim sapiunt, plurimosque te duce in abyssum erroris traxerunt. Confidis in verbis Augustini, ne confidas, non est tecum in hac sententiâ, erras totâ viâ. *Epist. Hug. Metelli ad Gerland.*

ce que l'Eglise dans ses Litanies chante, *Saints Moines priez pour nous*; & ne dit pas, *Saints Chanoines intercedez pour nous*. Aussi cet homme qui sçavoit faire plus d'un personnage, n'ignoroit pas qu'il luy estoit impossible d'alleguer aucune bonne raison dans une chose où la verité se declaroit ouvertement contre luy : Mais n'ayant pas oublié combien il avoit payé cherement dans le Chapitre de saint Denis, la liberté qu'il avoit prise de revoquer en doute la Mission de saint Denis l'Areopagite en France, il crût devoir contenter ses Confreres outrez contre luy, en disant quelque chose à leur avantage.

Id. Ep. ad amicum c. 10.

Pour ce qui est de Geofroy de Vigeois, encore Benedictin, je ne sçay si l'on estimera son témoignage plus recevable que l'autre, quand on remarquera qu'aprés avoir joint les Chanoines Reguliers aux Chartreux, & aux Religieux de Cisteaux, il leur fait à tous l'honneur de les traiter du titre de *diversorum Dogmatum Sectatores*. Quoy qu'il en soit, si l'on veut bien faire grace à ces deux Auteurs, & ne pas croire qu'ils ayent eu la maladie de l'Abbé Caëtan, qui, selon le rapport de Leon Allatius, estoit si prodigieusement charmé de la beauté de son Ordre, qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût rien de grand dans le monde qui n'appartint de plein droit aux enfans de saint Benoist : L'on peut dire que l'Ordre des Chanoines Reguliers ayant pris une nouvelle forme au douziéme siecle, par les Congregations dont nous avons déja parlé, il n'est pas fort extraordinaire que des Auteurs qui n'ont pas examiné les choses de plus prés, ayent pû se persuader que c'estoit un Ordre nouveau.

Cron. Gaufred. Vosiens. c. 31. tom. 2. novæ Bibliot. pag. 296.

Enfin pour conclure cet article, il s'ensuit que l'Auteur de l'écrit n'ayant produit ny raison ny autorité qui puisse donner atteinte à l'antiquité des Chanoines Reguliers, instituez premierement par les Apôtres; & puis reformez au cinquiéme siecle par saint Augustin, au neuviéme par le Concile d'Aix-la-Chapelle, & dans les onze & douziéme par saint Ives Evêque de Chartres, & par les Auteurs des Congregations de saint Rufe, d'Aroaise, de saint Victor, & autres; les Religieux Benedictins doivent reconnoître, que ny l'Ordre des Moines en general, ny celuy de saint Benoist en particulier, ne peuvent estre comparez avec celuy des Chanoines Reguliers, soit qu'on les considere sous l'idée generale de Chanoines Reguliers, soit qu'on les regarde en particulier comme Chanoines Reguliers de saint Augustin; puisque les Chanoines Reguliers sont dés l'origine de l'Eglise, au lieu que les Moines n'ont commencé qu'au quatriéme siecle; & que saint Augustin a precedé saint Benoist de plus de cent ans. Voyons presentement si l'on a plus de raison de nous disputer la dignité de l'Ordre, & si au contraire nous ne pouvons pas justifier, *Que la dignité de la Clericature essentiellement attachée à l'Ordre des Chanoines Reguliers, les releve au dessus de tous les Moines qui ne sont Clercs que par accident.*

II.

AYANT à défendre la dignité de l'Ordre des Chanoines Reguliers, contre les prétensions des Religieux Benedictins, qui ont fait dans leur écrit les

derniers efforts pour élever leur état Monaſtique d'une maniere toute extraordinaire ; on ſe croit obligé de declarer d'abord, qu'on ne prétend pas leur rien objecter par forme de reproche, ainſi que l'Auteur de l'écrit ſemble l'apprehender. On les loüe de ne point
Page 20. rougir du nom de *Moines*, quelque idée que le monde ait attaché à ce nom ; puiſque ſi des Moines relâchez & mal reglez l'ont deshonoré, la ſainteté de leurs Peres l'a rendu venerable, comme il l'eſt encore aujourd'huy en France dans la Congregation de ſaint Maur. Il n'appartient qu'à des ames charnelles, ennemies de la Croix de Jeſus-Chriſt, & declarées contre les pures maximes de l'Evangile, de railler ſur un nom qui porte dans ſa ſignification, la condemnation de leur vie diſſoluë & mondaine : Et s'il y a quelqu'un capable d'invectiver contre les Moines, ce ne peut eſtre, dit excellement Salvien, que parce qu'il voudroit pouvoir décrier les vertus qu'il n'a pas le courage de pratiquer.
Lib. 8. de provid. *Inſectentur Monachos qui in iis ſibi omnia æmula & inimica cernunt.*

Si ces ſortes de reproches ſont injuſtes dans la bouche de tous les Chrétiens, ils le ſeroient beaucoup plus dans celle des Chanoines Reguliers, qui ont appris de ſaint Jerôme, que toutes les injures faites aux Moines, retombent ſur les Clercs, qui en ſont les Peres.
S. Hier. Ep. ad Furiam. *Quidquid in Monachos dicitur, redundat in Clericos, qui Patres ſunt Monachorum ;* & que la confuſion du troupeau réjaillit ſur le Paſteur meſme, *detrimentum pecoris Paſtoris ignominia eſt.* A Dieu ne plaiſe que nous tom-
Page 20. Athan. in vita S. Ant. bions jamais dans une faute ſi groſſiere ; nous dirons toûjours avec ſaint Athanaſe, *que le nom des Moines eſt celebre*

celebre; avec saint Basile, *que leur genre de vie est excellent*; avec saint Gregoire de Nazianze, *que ce sont des Anges qui vivent dans des corps mortels*; & avec Eusebe de Cesarée, *que ceux qui en remplissent bien les devoirs, peuvent servir de Regle aux autres par leur sainteté.*

Basil. de instit. Mon. Sermo 1.

Greg. Naz. Orat. 20. in laud. Basil.

Euseb. l. 1. Evang. demonstr. c. 8.

Loin donc d'icy tous ces reproches contre un état que nous faisons profession d'honorer; & si nous avions quelque reproche à faire sur ce sujet, ce seroit contre l'Auteur de l'écrit seulement, qui au lieu de prendre, & de donner à ses Confreres le saint nom de *Moines*, semble l'avoir voulu supprimer dans son écrit, en l'intitulant, réponse des *Religieux Benedictins.* Mais peut-estre qu'il ne l'a pas fait sans raison, dans la resolution qu'il avoit prise d'élever son Ordre au dessus de celuy des Chanoines Reguliers, ausquels le seul nom de Moines, les rendra toûjours inferieurs. Quoy qu'il en soit, toute aigreur ou prévention mises à part, comparons les deux Ordres ensemble, & voyons dans leurs propres differences quelle est la dignité de l'un, ou de l'autre.

On avoüe, que l'Ordre des Chanoines Reguliers, & celuy des Moines conviennent en plusieurs choses. Ils ont l'un ou l'autre les trois vœux de Religion. Ce qui a fait dire au celebre Nicolas de Cusa, *les Saints vous considerent tous également, par la desappropriation que vous faites des biens de la terre, par la mortification de la chair, & par la resignation de vôtre volonté, pour mieux attacher vôtre esprit à Dieu.* Les Canons interdisent aux uns & aux autres l'exercice de plusieurs fonctions publiques, qui les pourroient en-

Nicolas de Cusa l. 3

Cap. super spec. cap. ne Clerici.

Cap. ex parte de postulando. gager trop avant dans le commerce des Seculiers ; telles que ſont la Medecine , & le Barreau. Les Conciles les obligent tous à demeurer dans une meſme maiſon, à manger à une meſme table, à coucher dans un meſme Dortoir ; & celuy d'Aix-la-Chapelle avertit les Chanoines Reguliers, qu'en ce qui regarde la fuite des vices & la pratique des vertus , ils ne different en rien des Moines ; ſinon qu'ils y ſont doublement obligez, puiſqu'ils doivent eſtre ſaints pour eux-meſmes , & pour les peuples dont ils ſont chargez.

Conc. Aquiſg. c. 115.

Mais les Canoniſtes enſeignent auſſi qu'ils different en beaucoup de points. Et pour ne m'arreſter icy qu'à celuy qui fait la difference eſſentielle des uns & des autres : je dis, que la fin, qui eſt dans chaque choſe le propre caractere qui la diſtingue , eſt fort differente dans les Chanoines Reguliers & dans les Moines. Les Chanoines Reguliers ſont obligez par leur état, de vaquer au ſervice du prochain ; & la veritable condition des Moines eſt ſeulement *de prier & de pleurer*, comme parle ſaint Jerôme. C'eſt à dire, qu'ils ne ſe doivent occuper que de leur propre ſalut dans le ſilence & la ſolitude , ſans ſe mêler d'aucune autre choſe.

Conc. Chal. c. 4. C'eſt l'idée que les Peres du grand Concile de Calcedoine en conçûrent dés l'an 451. où aprés avoir condamné Eutyches, ils dreſſerent un Canon exprés touchant l'Inſtitut & le veritable eſprit des Moines. Ils déclarent d'abord que ceux qui rempliſſent les devoirs de leur profeſſion , meritent qu'on leur rende l'honneur qui leur convient ; mais enſuite, ils blâment tres-fort ceux qui abuſent des avantages que leur état leur donne, pour s'ingerer dans les affaires du monde. Ils

ſeur en font une tres-expreſſe défenſe, leur enjoignant «
de demeurer dans le repos, de vaquer ſeulement au «
jeûne & à la priere, de ne point ſe mêler des choſes «
Eccleſiaſtiques ou ſeculieres, & de ne jamais ſortir de «
leurs Monaſteres, ſans la permiſſion de l'Eveſque [m]. Ce «
ſont les propres termes du plus grand des quatre premiers Conciles generaux, que ſaint Gregoire Pape veut que l'on reſpecte comme les quatre Evangiles; & qui n'avoit eſté aſſemblé que pour rendre la paix à l'Egliſe, troublée par l'ignorance & le zele indiſcret de quelques Moines de ce temps-là.

Ce Canon a tellement eſté regardé comme le plus ſolide fondement de l'état Monaſtique, que les Papes l'ont depuis ſouvent renouvellé, ainſi qu'on peut voir par les Bulles de Paſchale II. & d'Alexandre II. rapportée dans le Decret: où l'on trouve un ancien Canon qui dit, que la vie & la converſation des Moines, pour eſtre conforme à l'étymologie de leur nom, ne doit rien avoir de commun avec la multitude; & qu'ils ne doivent s'appliquer qu'à eux ſeulement [n]. *16. q. cap. 9. & 11. Ibid. c. Placuit.*

Le Concile d'Epaune tenu l'an 517. ne donne point aux Moines d'autre occupation exterieure, que de tra- *Conc. Epaonenſ. can. 8.*

[m] Qui verè & ſincerè Monaſticam vitam aggrediuntur, digni convenienti honore habeantur. Quoniam autem nonnulli Monachico prætextu utentes, & Eccleſias, & negotia civilia perturbant.... viſum eſt Monachos qui ſunt in unaquaque regione & civitate, Epiſcopo ſubjectos eſſe, & quietem amplecti, & *ſoli jejunio & orationi vacare*, in quibus ordinati ſunt locis fortiter perſeverantes, *nec eccleſiaſticis, nec ſæcularibus negotiis ſe ingerere, vel communicare*, propria relinquentes Monaſteria, niſi quandoque à Civitatis Epiſcopo eis permiſſum fuerit.

[n] Placuit ut Monachorum converſatio & vita ſecundùm etymologiam nominis ab omnibus diſcrepet; Monachus enim græcè, latinè ſingularis dicitur, unde Monachum per omnia ſingulariter agere oportet.

Conc. Par. VI. c. 46. » vailler à cultiver leurs terres [o]. Celuy de Paris celebré » l'an 829. dit, que selon l'autorité des saints Canons, les » Moines doivent aimer le repos, & ne s'appliquer qu'au » jeûne & à la priere, en ne sortant jamais des lieux où ils » ont renoncé au siecle, pour s'intriguer dans les affaires » Ecclesiastiques ou seculieres [p].

Conc. Meld. c. 57. Le Concile de Meaux de l'année 845. se plaignit de » ce que les Moines se mêloient quelquesfois contre les » Canons, des affaires Ecclesiastiques & civiles, & y cau- » soient de grands desordres, en transgressant les loix de » leur état: & ordonna qu'ils fussent contraints, mesme » par la peine de l'excommunication, de se tenir dans leurs » Monasteres, & de ne s'appliquer qu'à leur salut parti- » culier, à l'exemple de saint Benoist [q].

Conc. Tross. c. 3. L'an 909. le Concile de Trossy au Diocese de Soissons, desirant rétablir l'Ordre Monastique en France, qui estoit tombé dans un grand relâchement, exhorta tous » les Moines à se souvenir que leur profession les obli- » geoit à vivre dans la sobrieté, dans la pieté, dans la » simplicité; à prier pour le Roy, pour la paix du Royau- » me, pour la tranquillité de l'Eglise; à ne se point occu- » per des soins & des affaires seculieres; à ne point re- » chercher les pompes & les vanitez mondaines; & sur

[o] Ut Monachis quotidianum rurale opus facientibus.

[p] Cum canonica autoritas doceat Monachos quietem debere diligere, & *intentos esse solummodo jejunio & orationi*, in locis quibus renunciaverunt sæculo permanentes, ut nec ecclesiasticis nec sæcularibus negotiis communicent.

[q] Quia per quosdam illorum, contra canonicam autoritatem, & ecclesiastica & civilia perturbantur negotia... secum, ut de S. Benedicto legitur, in Monasterio habitent, atque seipsos recolligant. Hæc autem transgredientes, sive Prælati in favendo, sive subditi in obtinendo, excommunicentur.

tout *à ne point inquieter les Ecclesiastiques pour s'attribuer leurs droits & leurs préeminences ;* mais à demeurer paisiblement dans le repos auquel leur nom mesme les engage [r].

On a souvent entendu parler du Synode de Cressy en Picardie, où le Moine Gotescalce fut condamné, dégradé, & ensuite châtié fort severement. Mais peut-être que plusieurs ne sçavent pas, qu'une des principales raisons pourquoy il fut traitté avec tant de rigueur, c'est parce que *contre sa profession & son nom de Moine, il avoit presumé de s'ingerer dans les affaires Ecclesiastiques & civiles, en méprisant les saints Canons, qui le défendent expressement* : Ainsi qu'il est porté dans la Sentence prononcée contre luy dans ce Concile par Hincmar Archevesque de Reims, & que le Pere Sirmond a inserée dans ses notes à la fin du 3. tome des Conciles de France.

Cette Sentence est remarquable. Elle nous apprend que ce Moine fut accusé & convaincu de deux crimes : l'un, de ce qu'aprés avoir usurpé l'Office Sacerdotal contre les saints Canons, il en avoit abusé en préchant & soûtenant une méchante doctrine : l'autre, de ce qu'il s'étoit mêlé des affaires Ecclesiastiques & civiles contre sa profession & son nom de Moine. Le Concile de Cressy luy imposa deux sortes de peines pour la satisfaction de ces deux crimes, l'une Canonique, l'autre Monastique. Parce qu'il avoit préché & soûtenu opiniâtrement une méchante doctrine, il fut dégradé de tout

[r] Monachi juxta suam professionem, sobriè & piè, ac simpliciter vivant; ac pro Regum salute, & Regni pace, & Ecclesiæ tranquillitate supplicent; non sæcularibus curis vel negotiis occupentur, non pompas mondiales requirant, *non ecclesiastica jura inquietent*, sed juxta proprietatem sui vocabuli quietè otium amplectantur.

Ordre & fonction Sacerdotale : & parce qu'il s'estoit meslé des choses Ecclesiastiques & civiles contre les devoirs de sa profession, il fut condamné au foüet & à la prison [f]. Peut-on douter aprés cela que rien n'est plus essentiel à l'état des Moines, que le renoncement à toutes les fonctions Ecclesiastiques & civiles, pour ne vivre qu'à Dieu seul dans le silence & la solitude ?

On en sera encore plus persuadé, si on considere comment les saints Peres l'ont toûjours recommandé [t]. L'Auteur tres-ancien des livres attribuez à saint Denis
» l'Areopagite, dit, qu'il ne convient point aux Moines
» de conduire les autres, mais de demeurer en particu-
» lier dans le sacré silence *au dessous des Prestres* [u]. Saint Ambroise aprés avoir remarqué qu'il n'y a rien dans

[f] Frater Gotescalce, sacrosanctum Sacerdotalis Mysterii officium, quod irregulariter usurpasti, & in cunctis moribus ac pravis actibus atque perversis doctrinis eo hactenus abuti non pertimuisti, judicio Spiritus sancti, cujus gratiæ munus est sacerdotale officium, per virtutem sanguinis Domini nostri Jesu Christi noveris tibi esse, si quo modo suscepisti, sublatum, & ne ulterius fungi præsumas penitus interdictum. Insuper quia & ecclesiastica & civilia negotia *contra propositum & nomen Monachi* conturbare contemnens jura ecclesiastica præsumpsisti, durissimis verberibus te castigari, & secundùm ecclesiasticas regulas ergastulo retrudi, autoritate Episcopali decernimus : & ut de cætero doctrinale tibi officium usurpare non præsumas, perpetuum silentium ori tuo virture æterni verbi imponimus. *Tom. 3. Conc. Gall. pag.* 680.

[t] Τὴν Μοναχικὴν τάξιν οὐκ ἔστι προσαγωγικὴν ἑτέρων, ἀλλ' ἐφ' ἑαυτῆς ἑστῶσαν ἐν μοναδικῇ καὶ ἱερᾷ στάσει, ταῖς ἱερατικαῖς ἑπομένην τάξεσι.

[u] Hæc duo in attentiore Christianorum devotione præstantiora esse quis ambigat, Clericorum officia & Monachorum instituta ? Ista ad comitatem & mortalitatem disciplina, illa ad abstinentiam assuefacta atque patientiam. Hæc velut in quodam theatro, illa in secreto. Spectatur ista, illa absconditur. Hæc vita in stadio, illa in spelunca. Hæc adversùs confusionem sæculi, illa adversùs carnis appetentiam. Hæc subjiciens, illa refugiens corporis voluptates. Hæc gratior, illa tutior. Hæc seipsam regens, illa semetipsam coërcens. Utraque tamen se abnegans, ut fiat Christi. *Ambr. epist. 25. lib. 3.*

l'Egliſe de plus ſaint que les fonctions des Clercs & l'Inſtitut des Moines, met leur difference en ce que les uns ſont obligez de converſer parmy les hommes pour les « ſanctifier, les autres de s'en retirer pour ne vivre que « dans le jeûne & dans le travail. Les uns ſont pour le « public, les autres pour la retraite. Ceux-là doivent eſtre « vûs, ceux-cy doivent eſtre cachez. Ceux-là ſont dans « le lieu deſtiné pour la courſe, ceux-cy ſont enſevelis « dans des cavernes. Les premiers combattent les deſor- « dres du ſiecle, les ſeconds les convoitiſes de leur chair. « Les premiers ſe rendent maiſtres des plaiſirs, les ſe- « conds les fuïent. La vie des uns eſt plus agréable, celle « des autres eſt plus aſſurée. Les uns ſe conduiſent, les « autres ſe mortifient : & tous travaillent à renoncer à eux- « mêmes, pour eſtre tout à Jeſus-Chriſt. «

Theodoret écrit dans ſon Hiſtoire Religieuſe, que *Theod. hiſt. Rel. pag. 816.* l'Empereur Valens fauteur de l'hereſie Arienne, ayant un jour rencontré dans Conſtantinople le ſaint Moine Aphraates, luy demanda où il alloit ? Il répondit, qu'il alloit prier Dieu pour le ſalut de l'Empire, avec tous ceux qui adoroient la ſainte Trinité. L'Empereur luy repliqua, qu'il eſtoit ſurpris qu'un homme qui profeſſoit la vie ſolitaire, osât ſortir de ſa cellule pour ſe montrer dans la ville. Le Saint ſe garda bien de répondre que la vie Monaſtique peut *s'accommoder avec le commerce du monde, que les Moines ſont aſſociez au* « Pag. 22. *Clergé, qu'ils doivent avoir part aux affaires de l'Egliſe,* « Pag. 34. *& qu'ils ont toûjours eſté meſlez parmy les Clercs :* « Pag. 59. ainſi qu'on dit aujourd'huy publiquement. Mais il luy fit entendre, qu'il n'eſtoit ſorty de ſa ſolitude que pour tâcher avec tous les Catholiques, d'éteindre le feu

de l'heresie, qu'il avoit allumé dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise, en combattant la foy du Concile de Nicée [x].

Hist. Relig. pag. 832.

Le mesme Auteur dit encore, que n'estant que Lecteur & fort jeune, il fut visiter un saint Moine, nommé Zenon; & que l'ayant instamment prié de luy donner sa benediction, il en fit beaucoup de difficulté, sur ce qu'il n'estoit, par sa profession de Moine, qu'un particulier, *privatum se nominans*. Et il ajoûte, qu'encore qu'il fût tres-éclairé dans la science des Saints, il alloit neanmoins tous les Dimanches à l'Eglise avec le peuple, pour écouter la parole de Dieu qu'on y préchoit.

S. Isid. Pelus. ep. 284.

Saint Isidore Pelusiote connoissoit bien la difference qu'il y a entre les Clercs & les Moines, quand il a dit, » que ceux-là sont obligez à veiller sur eux, & sur les » peuples; au lieu que ceux-cy ne se doivent appliquer » qu'à eux-mesmes. La dignité des premiers rend leur » vie publique & exposée aux yeux de tout le monde; la » profession des seconds les tient renfermez dans des ca» vernes, où toute leur occupation est de guerir leurs » playes, de combattre leurs vices, & de se faire des » couronnes. D'où il conclut que les Clercs doivent » avoir une vertu plus éminente & plus solide que les Moi» nes qui se sont confinez dans les montagnes [y].

[x] Quòd si vitio das mihi, quòd quietem reliquerim, damna teipsum qui in Dei domum flammam injecisti, non me, qui eam cogor restinguere.

[y] Eos qui Sacerdotum munere funguntur, sanctiores ac puriores illis esse oportet, qui ad montes se contulerunt. Siquidem illi & sui, & plebis, Hi autem sui dumtaxat curam gerunt. Atque illi in hujusmodi dignitatis fastigio collocati sunt, omnesque vitam eorum perscrutantur & explorant: Hi autem in speluncâ sedent, aut sua vulnera curantes, aut vitia obtegentes, aut etiam coronas sibimetipsis texentes.

Saint

Saint Jerôme eſt trop celebre parmy les Moines auſſi bien que parmy les Peres de l'Egliſe, pour ne pas meriter d'eſtre principalement conſulté ſur ce point, où il s'agit d'apprendre en quoy conſiſte l'état Monaſtique. Ce ſaint Docteur [z] écrivant à Heliodore pour l'obliger de retourner dans la ſolitude, dont il s'eſtoit ennuyé; dit, qu'il n'a qu'à prendre garde à la ſignification de ſon nom de Moine, pour reconnoître qu'il doit vivre ſeul, & non pas parmy le monde. Il ajoûte, qu'il y a une grande difference entre les Clercs & les Moines: que les Clercs ſont Paſteurs, & qu'il n'eſt qu'une brebis du troupeau. Qu'ils vivent de l'Autel, & qu'il eſt obligé de leur preſenter ſon offrande: Qu'enfin il ne luy eſt pas permis de s'aſſeoir en preſence d'un Preſtre. [a] Il dit dans ſa lettre à Ruſtic, que la Ville luy eſtoit une priſon, & le deſert un paradis; & qu'il eſt honteux à des perſonnes qui font profeſſion de ſilence & de retraitte, de frequenter les villes. [b] Il écrit à Paulin, que s'il aſpire au Sacerdoce & à l'Epiſcopat, il peut demeurer dans les villes, & s'y ſanctifier en tra-

Hier. epiſt. ad Heliod.

Id. epiſt. ad Ruſtic.

Id. epiſt. ad Paul.

[z] Interpretare vocabulum Monachi, hoc eſt nomen tuum. Quid facis in turba qui ſolus es?.... alia Monachorum eſt cauſa: alia Clericorum. Clerici paſcunt oves, ego paſcor. Illi de altario vivunt: mihi quaſi infructuoſæ arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero. Mihi ante Presbyterum ſedere non licet.

[a] Mihi oppidum carcer, & ſolitudo paradiſus eſt. Quid deſideramus urbium frequentiam, qui de ſingularitate cenſemur.

[b] Si officium vis exercere Presbyteri, ſi Epiſcopatus te, vel opus, vel honor fortè delectat, vive in urbibus & caſtellis, & aliorum ſalutem fac lucrum animæ tuæ. Sin autem cupis eſſe, quod diceris Monachus, id eſt, ſolus, quid facis in urbibus, qui utique non ſunt ſolorum habitacula, ſed multorum.... Epiſcopi & Presbyteri habeant in exemplum Apoſtolos, & Apoſtolicos viros, quorum honorem poſſidentes, habere nitantur & meritum. Nos autem habeamus propoſiti noſtri Principes, Paulos, Antonios, Julianos, Hilariones, Macarios.

» vaillant au ſalut des peuples ; mais s'il veut porter le
» nom de Moine, & en faire profeſſion, il doit ſe ſou-
» venir que les villes ne ſont pas pour les ſolitaires ; Que
» les Eveſques & les Preſtres ont de grands modeles de
» ſainteté dans les Apoſtres & les hommes Apoſtoli-
» ques, pour apprendre les vertus attachées à leurs dig-
» nitez : mais que les Moines doivent copier les Pau-
» les, les Antoines, les Juliens, les Hilarions, les Ma-
» caires, pour pratiquer les devoirs de leur profeſſion.

Id. ad Pommach. adv. error. Ioan. Ieroſol.

[c] Ecrivant à Pammachius contre les erreurs de Jean de Jeruſalem, il dit, que quand Paulin d'Antioche luy voulut impoſer les mains pour l'ordonner Preſtre, il n'y conſentit qu'à condition *qu'on ne luy oſteroit point ſa qualité de Moine*, c'eſt à dire qu'on ne le chargeroit pas du ſoin des peuples, & des fonctions paſtorales; tant il eſtoit perſuadé que les obligations de la vie Monaſtique ſont d'elles-meſmes incompatibles avec les emplois de la Clericature. Enfin ce ſaint

Apud Gratian. 16. q. 1.

Docteur a renfermé tout ce que l'état Monaſtique a de plus eſſentiel dans ces excellentes paroles, *l'office du Moine eſt, non pas d'enſeigner, mais de pleurer ſes propres pechez & ceux du peuple, & d'attendre avec crainte l'avenement du Seigneur* [d].

Quoique ſaint Auguſtin n'ait jamais profeſſé la vie Monaſtique, il en connoiſſoit neanmoins tres-bien les

[c] Sanctæ memoriæ Epiſcopus Paulinus à me audivit, num rogavi te, ut ordinarer? ſi ſic Presbyterium tribuis, ut Monachum nobis non auferas, tu videris judicio tuo. Sin autem ſub nomine Presbyteri tollis mihi, propter quod ſæculum dereliqui; ego habeo quod ſemper habui, nullum diſpendium in ordinatione paſſus es.

[d] Monachus non Doctoris, ſed plangentis habet officium, ut vel ſe, vel mundum lugeat, & Domini pavidus præſtoletur adventum.

obligations ; il dit, que les Moines ſont diſtinguez des « Laïques par le Celibat, & des Eccleſiaſtiques par le « repos & la ſolitude ; & que ces trois differens états « ſont marquez dans l'Evangile par le champ, par le « mouſin, & par le lit. Quand il écrit au Comte Boni- « face du deſſein qu'il avoit autrefois conçu de ſe faire « Moine, *Vous vouliez*, luy dit-il, *renoncer à toutes vos occupations & à tous vos emplois, pour vous procurer le ſaint loiſir de ceux qui ſervent Dieu dans la vie Monaſtique*.

Aug. in Pſal. 36. & in Pſ. 132.

Id. ep. ad Bonif. 70. num. 120.

Enfin dans ſa lettre à Aurele Eveſque de Carthage, qu'il traite du titre *de Pape & de tres-honoré Seigneur*, à cauſe de la Primatie attachée à ce Siege, il fait bien voir que la vie Monaſtique eſt fort differente de celle des Clercs, & qu'en ce temps-là *les Moines n'étoient pas mêlez parmy les Clercs, ny les Clercs parmy les Moines* ; ainſi qu'on voudroit bien nous le faire croire. Il ſe plaint d'un certain Donat, & de ſon frere, qui avoient quitté contre ſon gré le Monaſtere où ils vivoient, pour tâcher de parvenir à la Clericature en renonçant à leur premiere profeſſion, & parle ainſi : *Aprés avoir bien penſé à ce que nous pouvons faire de mieux pour le ſalut de ceux que nous tâchons de ſervir & de nourrir en Jeſus-Chriſt ; je ſuis demeuré perſuadé qu'il faut bien ſe garder de tendre ce piege aux Moines ; & de leur donner lieu de croire que de retourner en arriere, ce fût un moyen pour monter plus haut. Car d'enrôler dans la milice de la Clericature les deſerteurs de la vie Monaſtique, c'eſt expoſer tous ceux qui la profeſſent à une grande tentation, & faire une grande injure à tout le Clergé ; puiſque entre ceux-mêmes*

Id epiſt. 76. num. 60.

Page 59.

qui n'ont jamais abandonné les Monasteres, ce ne sont que les meilleurs, les mieux éprouvez, & les plus gens de bien que nous choisissons pour les élever à l'Ordre des Clercs. A Dieu ne plaise que par une telle conduite nous inspirions aux Moines une ambition si pernicieuse, & que vous fassiez un tel outrage à l'Ordre des Clercs, dont nous faisons nous-mesmes partie. Car bien loin qu'un mauvais Moine puisse devenir un bon Clerc, nous avons bien souvent de la peine de faire un bon Clerc d'un tres-bon Moine; puisque s'il a tout ce qu'il faut de mortification & de temperance, nous trouverons qu'il manque d'instruction, ou qu'il n'est pas exempt de tous les défauts qui excluent de la Clericature. On a rapporté un peu au long ce passage, & selon la traduction la plus fidele & la plus pure qui ait jamais esté faite des lettres de saint Augustin; tant pour representer le sentiment de ce Pere touchant l'état Monastique, que pour faire sensiblement reconnoître, si ce n'est pas en vouloir
Page 60. faire accroire, que d'avancer que *saint Augustin dit expressément dans cette lettre, qu'il prenoit ordinairement des bons Moines pour les élever à la Clericature.* Pouvoit-il mieux montrer que cela luy arrivoit tres-rarement, & seulement quand la necessité l'y obligeoit, qu'en disant & prouvant par une raison d'experience, qu'on *avoit bien de la peine de faire un bon Clerc d'un tres-bon Moine?* Aussi le traducteur a sagement remarqué dans ses notes, que *les Moines n'estoient point Clercs pour l'ordinaire au temps de saint Augustin.*

On seroit trop long si l'on vouloit rapporter tout ce que les saints Peres ont dit touchant l'éloignement où les Moines doivent estre de toutes les choses, tant Ec-

clesiastiques que Civiles, pour ne penser qu'à leur salut. On ajoûtera icy seulement que Cassien les represente toûjours comme des hommes vivans dans une profonde solitude, occupez seulement à la priere, au jeûne, & au travail des mains. Que Pierre Damien un des plus grands hommes que l'Ordre de saint Benoist ait donné à l'Eglise, dit que *comme un Clerc ne merite pas de porter la qualité de Chanoine, s'il n'est pas Regulier; de mesme un Moine se rend indigne de son nom, s'il n'est pas Solitaire, & dans une entiere separation du monde*[c]. D'où vient que se mocquant de ceux qui vivent autrement, il les traite d'*Hermites urbicaires*, & de *Moines-forains*. Et saint Bernard, cet Oracle des Papes & des Empereurs, a toûjours esté si éloigné de croire que les fonctions Ecclesiastiques pussent bien s'accommoder avec l'état des Moines, que mesme écrivant à un Evêque qui luy avoit addressé une personne pour luy imposer une penitence, il luy dit, Qu'il ne se connoissoit point aux fonctions qui regardent les Evêques; que ce seroit une grande temerité à luy, si estant pecheur, comme il l'estoit, il se mêloit des affaires qui appartiennent à leur ministere.

Cassian. Collat. 18. c. 5. & alibi passim.

Petr. Damian. Opusc. 27. c. 2.

S. Bern. ep. ad Episc. Tull. 61.

Mais je ne puis oublier icy ce qu'Anastase Bibliothecaire rapporte dans la vie de saint Silvere Pape, où il dit que l'Imperatrice offensée contre luy à cause du refus qu'il faisoit de rétablir Anthime dans le Siege de Constantinople, dont il avoit esté déposé, commanda à Belisaire de le chasser de son Siege de Rome. Cet Officier fit venir Silvere dans sa maison, où pour exe-

Anast. Bibliot. in vita S. Silverii. pag. 39.

[c] Quo pacto quis valeat dici Canonicus, nisi sit regularis? quomodo Monachus, nisi juxta vim sui nominis sit etiam particularis.

cuter l'ordre de l'Imperatrice, on luy osta ses habits, on le revêtit d'une robe de Moine, & l'on fit sçavoir au Clergé & au peuple qu'il n'estoit plus Evêque, & qu'il estoit incapable d'en faire à l'avenir aucune fonction, estant engagé dans l'état Monastique. Il n'y eut jamais rien de plus irregulier que cette entreprise ; mais elle ne laisse pas de faire voir, qu'on estoit alors bien éloigné de croire, que les Moines *ne doivent pas estre considerez comme un corps separé du Clergé*, puisque pour déposer un Pape on jugea qu'il suffisoit de le faire Moine.

Page 33.

Si l'on veut sçavoir encore le sentiment des Papes sur cette matiere, on trouvera qu'ils estoient bien éloignez de ceux qu'on estime *important* d'établir aujourd'huy. Saint Leon écrivant à Maxime Evêque d'Antioche, & à Theodorite de Cire, défend à tous les Moines, aussi-bien qu'aux Laïques, de prêcher, quelque science qu'ils présument d'avoir ; & veut qu'il n'y ait que les Prêtres qui fassent cette fonction [f]. Saint Gregoire le Grand trouvoit tant d'opposition entre la Clericature & l'état Monastique, qu'il défendit » à Maximien Evêque de Syracuse, de permettre qu'aucun Prêtre, Diacre ou Clerc fussent élûs Abbez dans » les Monasteres, ou qu'ils exerçassent les fonctions de » leurs Ordres aprés leur élection, s'ils vouloient demeurer dans la Charge d'Abbé ; *de crainte*, dit-il, *que l'Ordre Clerical n'apporte quelque préjudice à la Regle Monastique ; ou que l'observance de la Regle Mo-*

Page 33

S. Leo Ep. 62. nunc. 92. & Ep. 63. nunc. 93.

S. Greg. l. 3. Ep. 11.

[f] Specialiter statuentes ut præter Domini Sacerdotes nullus audeat prædicare, sive Monachus ille sit, sive Laïcus, qui cujuslibet scientiæ nomine glorietur.

nastique ne mette quelque obstacle à l'exercice des fonctions Clericales [g]. Il dit encore dans une lettre à Jean *Id. l. 4. Ep. 1.*
Archevêque de Ravenne, qu'on ne peut s'acquitter «
comme il faut des devoirs de la Clericature, & obser- «
ver en mesme temps toute la Regle Monastique. Il « *Id. l. 7. Ep. 92. Ind. 2.*
exhorte l'Evêque de Panorme, d'ordonner Prêtre dans «
un Monastere celuy que les Moines auront choisi pour «
leur celebrer la Messe; mais de ne point l'employer au «
service de son Eglise. Il écrit à un autre Evêque en fa- «
veur du Diacre Pancratius qui s'estoit renfermé dans un
Monastere, dont cet Evêque vouloit le retirer pour s'en
servir dans son Diocese, & luy dit; Que celuy qui « *Id. l. 10. Ep. 39. Ind. 5.*
avoit renoncé à tout pour trouver son salut dans le port «
d'un Monastere, ne devoit plus s'occuper des soins «
& des fonctions Ecclesiastiques. *Rursus in Ecclesiasticarum curarum non debet perturbationibus implicari.* «
Enfin l'esprit de retraite & de silence si necessaire aux Moines, fut l'unique motif qui obligea ce grand Pape de défendre à plusieurs Evêques d'aller en Procession, ou de celebrer des Messes solemnelles dans les Monasteres de leurs Dioceses, de peur que le concours du peuple ne troublât leur repos, & n'interrompît leur penitence. Que diroit-il, s'il les voyoit presentement sortir de leurs Monasteres, pour se trouver aux Etats des

[g] Presbyteros, Diaconos, cæterosque cujuslibet Ordinis Clericos, qui in Ecclesiis quodammodo militant, Abbates fieri per Monasteria non permittas; sed aut admissâ Clericatus militiâ Monasticis non promoveantur ordinibus: aut si in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenus permittatur habere militiam. Satis enim incongruum est, si cum unum ex his pro sui magnitudine diligenter quis non possit explere, ad utrumque judicetur idoneus: sicque invicem & Ecclesiasticus Ordo vitæ Monachicæ, & Ecclesiasticis utilitatibus regula Monachatus impediatur.

Provinces, y vouloir mesme preceder le Clergé, & asseurer que *ce n'est pas sans raison que l'Eglise a favorisé leur Ordre de ces prérogatives?*

Page 58.

Inter Epist. S. Bernardi 384.

On trouve entre les lettres de saint Bernard celle que le Pape Eugene III. écrivit pour exhorter les Abbez de l'Ordre de Cisteaux à demeurer dans leur solitude; » il leur dit, Que leurs Peres & leurs Instituteurs ont » embrassé la retraite, pendant que les autres s'appli- » quoient aux fonctions Ecclesiastiques; & que lorsque » les enfans du siecle s'efforceront de les tirer de leurs » maisons pour les engager dans la conduite de leurs » ames, & voudront les faire passer du repos de la con- » templation & du silence, aux occupations & aux af- » faires; ils se remettent devant les yeux les institutions » de leurs Peres, & choisissent à l'exemple du Prophete, » d'estre plûtost méprisez dans la maison de Dieu, qu'à » demeurer dans les tentes des pecheurs.

Psal. 83. 11.

On pourroit ajoûter à toutes ces autoritez les Ordonnances que les Empereurs Marcien, Justinien, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire ont souvent publiées, pour retenir les Moines dans leurs Cloîtres, & les empêcher de s'intriguer dans les affaires Civiles, ou de se mêler des Ecclesiastiques. S'il estoit necessaire de confirmer encore cecy par des exemples, j'allegue-rois ces hommes admirables dont Pallade, Theodoret, & Cassien ont décrit les vies, & où l'on trouve des choses prodigieuses de l'amour qu'ils avoient pour le silence & la solitude. Je proposerois ces saints Solitaires, qui tâchoient mesme de cacher aux yeux des hommes les miracles que Dieu faisoit par l'intercession & le merite des Saints decedez parmy-eux, & dont les

Reliques

Reliques estoient conservées dans leurs Oratoires : de crainte que l'affluance du peuple ne troublât le repos des Freres, & n'apportât quelque relâchement à la discipline Monastique. Témoin saint Hidulphe premier Abbé de Moyen Moutier, qui par un exemple merveilleux, commanda à saint Spinule aprés sa mort de cesser de faire des miracles, encore que le Monastere en reçût des avantages considerables pour le temporel. Témoins les Moines de Sarlate, qui ayant mis auprés du corps d'un saint Evêque de Limoges, celuy de saint Pardoux, dont les frequents miracles attiroient une grande multitude de peuple à leur Monastere ; se resolurent de separer le corps du saint Abbé de celuy du saint Evêque, pour n'estre plus importunez par la frequentation des pelerins qui y accouroient en devotion. Témoin encore S. Gontran, qui voyant qu'il se faisoit beaucoup de miracles au sepulchre de saint Trudon, fit tout son possible pour en oster la connoissance au monde : Et l'Auteur de la Chronique de ce Saint ajoûte, que ces miracles estant devenus publics sous l'Abbé Adelard successeur de Gontran ; & une infinité de personnes remplissant jour & nuit l'Oratoire, le Chœur, le Cloître, & le pré du Monastere, les anciens gemissoient du trouble que cela causoit à la discipline reguliere, mais les jeunes estoient ravis de trouver cette occasion de se dissiper ; & ce Monastere se déregla de jour en jour, à mesure que la reputation des miracles de saint Trudon s'augmentoit. Tant il est vray que la sainteté Monastique est d'un tel caractere, qu'elle se conserve difficilement ailleurs que dans une exacte solitude.

Apud Senonen. Chronogr.

Gofred. Vosiensis in Chron. l. 1. c. 2.

Radulf. in Chron. S. Trud. l. 1. tom. 7. Spicilegii Dacheriani.

Vita S. Pacom. apud Rosveid. c. 24.

Je ferois aussi remarquer que saint Pacôme, veritable Pere de l'état Monastique en Orient, a toûjours esté si éloigné de croire que les Moines fussent destinez à la Clericature, qu'il faisoit venir des Villages voisins de son Monastere, des Prêtres pour y celebrer les divins Mysteres aux jours solemnels, & pour donner la sainte Eucharistie aux Freres; ayant coûtume de les avertir que c'estoit une ambition mortelle aux Moines de penser à recevoir les Ordres sacrez, ou à s'élever au dessus de quelqu'un. *Cogitatio feralis ambitus si in mentes irrepserit Monachorum, ut vel primi cupiant esse, vel Clerici.* Je dirois que Cassien assûre, qu'un des plus dangereux artifices du demon pour perdre les Moines, estoit de leur inspirer le desir du Sacerdoce: & qu'un d'entr'eux fut un jour surpris dans sa cellule, en s'exerçant tout seul à contrefaire le Ministere des Diacres, & à celebrer la Messe des Catechumenes. Je dirois enfin que saint Jerôme écrivant à Heliodore, que ses Freres vouloient faire ordonner Prêtre, pour les assister dans le Monastere, il dit que si cela arrivoit, il se réjoüiroit de sa promotion, mais qu'il apprehenderoit sa chûte. *Si te ad Ordinem Clericorum pia fratrum blandimenta sollicitant, gaudebo de ascensu, sed timebo de lapsu.*

Cass. de Cænob. Instit. l. 11. c. 14. & 15.

Hieron. Ep. ad Heliod.

De là sont venuës ces admirables resistances qu'on a vû avec édification dans plusieurs saints Moines, quand les Evêques les ont voulu élever à la dignité du Sacerdoce. La seule pensée que cet Ordre obligeoit à des fonctions qu'ils estimoient incompatibles avec la premiere resolution qu'ils avoient prise de ne vacquer qu'à eux-mesmes, faisoit que les uns se cachoient dans des lieux inaccessibles, & les autres protestoient qu'ils

ne consentiroient jamais à leur Ordination. Il en a falu maltraiter pour les faire Evêques. Il leur a falu quelquefois tenir la bouche pour les empêcher de reclamer. Quelques-uns ont esté ordonnez par surprise, & sans le sçavoir : Et l'on sçait ce que Theodoret rapporte d'un saint Vieillard nommé Macedonius, qui ayant esté fait Prêtre de cette maniere dans l'Eglise par Flavien, s'en mit en si grosse colere, qu'il dit plusieurs injures aux assistans, & voulut mesme frapper le saint Evêque du bâton dont il s'appuyoit.

Theodoret. hist. Relig. c. 19.

Id. ibid. c. 13.

Tant de preuves ne suffiront-elles pas pour convaincre toutes les personnes qui aiment la verité, que le plus essentiel de tous les devoirs de l'état Monastique, & ce qui le distingue principalement des autres états, est le renoncement general & perpetuel à toutes les fonctions Ecclesiastiques & Civiles, pour ne s'occuper qu'à la priere, à la lecture de l'Ecriture sainte, & au travail des mains ?

Cependant l'Auteur de l'écrit nous en veut faire un scrupule de conscience, & dit d'un ton serieux ; *Que l'Eglise a toûjours eu des sentimens bien éloignez de ceux que nous soûtenons.* Comme rien ne doit estre plus sensible à des Chrêtiens, sur tout à des Prêtres, que ces sortes de reproches ; on se croit obligé de l'avertir qu'il va un peu trop viste, & qu'il devoit prendre garde qu'il s'agit icy seulement de la nature & des devoirs essentiels de l'état Monastique, & non pas du pouvoir que l'Eglise a sur les Moines. On ne pretend pas que cet état soit tellement incompatible avec la Clericature & le Sacerdoce, que des Moines ne puissent estre ordonnez Clercs, Prêtres, & Evêques. Nous disons au contraire

Pag. 54.

Siric. Ep. 1. c. 13. » avec le Pape Sirice, qu'il eſt à ſouhaitter que les Moines » qui ſe ſont rendus recommandables par la gravité de » leurs mœurs, & la pureté de leur foy, ſoient honorez » de la Clericature. Et nous reconnoiſſons avec ſaint

S. Aug. Ep. 76. » Auguſtin, qu'on doit ſe réjoüir de voir entrer dans le » Clergé ceux qu'une vertu long-temps éprouvée en a » rendu dignes.

Mais nous ſoûtenons que ce n'eſt point là la fin de l'état Monaſtique; & que quand on a admis les Moines aux fonctions Clericales, & à la conduite des ames, ç'a eſté par neceſſité, par diſpenſe, par privilege, & contre le droit commun.

Hier. Apolog. ad Domn. adv. Vigilant. Cela eſt ſi vray, que quand les SS. Peres & les Conciles parlent de la promotion des Moines au Sacerdoce, & aux fonctions Eccleſiaſtiques, ils font ordinairement mention de la neceſſité qui a

Conc. Agathen. can. 27. obligé l'Egliſe d'en uſer de la ſorte. *Si neceſſe fuerit Clericum de Monachis ordinare.*

Auſſi autant que l'Egliſe a eſtimé devoir quelquefois ſe ſervir des Moines pour les fonctions Clericales, en les élevant meſme aux Prelatures, lors qu'elle l'a jugé neceſſaire; autant elle s'eſt crûë obligée de les laiſſer paiſiblement dans leurs cellules, pour vacquer aux exercices de la vie Monaſtique, quand elle a trouvé dans le Clergé aſſez de perſonnes capables de remplir toutes les charges & les fonctions qui regardoient le prochain.

Conc. Roth. Can. 5. Ce fut pour cela que le Concile de Roüen défendit dés l'an 1074. de donner des Cures aux Moines pour les gouverner, *ut nulli Monacho Parochia regenda committatur.* Le Concile de Vincheſter en Angleterre, fit la meſme défenſe en 1076. *Si quis Monachus etiam*

Canonicè susceptus fuerit non permittatur Ecclesiis publicè deservire. Celuy de Poitiers en 1078. voulut bien que les Abbez & les Moines pussent administrer le Sacrement de Penitence, avec la permission de l'Evêque: Mais quant aux Cures, il leur permit seulement d'en retirer les revenus, & d'y entretenir un Prêtre, qui fût responsable à l'Evêque du soin des ames. *Reditus beneficiaque obtineant, Presbyter tamen de Cura animarum Episcopo respondeat.* Et un autre Concile de Poitiers en 1100. interdit aux Moines toutes sortes de fonctions Curiales, *Ut nullus Monachorum Parochiale Ministerium Presbyterorum, idest baptizare, prædicare, pœnitentiam dare, presumat.* Can. 5. 6.

Tous ces Canons montrent evidemment, que depuis l'an mil ce n'a point esté l'usage de l'Eglise, que les Moines prissent la conduite des Paroisses. Et ce qui est remarquable, c'est que ces Canons furent faits dans le temps mesme où la plûpart des Curez seculiers s'estant laissez aller au torrent du desordre & de l'ignorance, il semble qu'il ne fut jamais plus necessaire de subroger des Moines en leur place. Neanmoins les Evêques eurent encore plus d'égard à l'opposition & à l'espece d'incompatibilité qu'il y a entre les fonctions Curiales, & l'état Monastique, qu'aux besoins de l'Eglise.

Mais ny la force de cette raison, ny tous les Canons qu'on vient de citer, ne furent pas assez puissans pour obliger plusieurs Moines à se contenter de leur Cellule, aprés avoir pris goust aux fonctions Ecclesiastiques. Il falut que le Pape Caliste II. dans le Concile premier general de Latran, leur en interdît tous les exercices en 1122. *Interdicimus Abbatibus, & Monachis publicas* Can. 17. 1. Conc. Later.

pœnitentias dare, infirmos visitare, unctiones facere, & Missas publicas cantare. Le Pape Urbain III. ordonna mesme que si la Cure estoit dans l'Eglise du Monastere, l'Abbé presenteroit à l'Evêque un Prêtre seculier, qui gouverneroit la Paroisse, & qui n'en rendroit compte qu'à luy seul. Et le Concile de Latran de l'an 1179. voulut que les Moines presentassent à l'Evêque des Prêtres pour desservir les Cures qui leurs appartenoient; défendant qu'on mît aucun Moine pour en faire les fonctions.

Cap. in Ecclesiis. de Capellis Monachorum.

Nonobstant tous ces reglemens faits par les Conciles & les Papes, il y eut encore des Moines qui s'ingererent dans l'administration des Paroisses. Estienne Evêque de Tournay se plaignit de ceux du Monastere de saint Bertin, de ce que contre les saints Canons, ils desservoient par eux-mesmes une de ses Cures. Le Concile de Coignac en 1238. fut contraint de défendre à tous les Moines l'administration des Cures, sous peine d'excommunication. Celuy de Tours fit la mesme chose l'année d'aprés. Le Synode de Nismes en 1284. renouvella tous ces Canons; & celuy de Cologne en 1423. frappa d'anathême les Curez qui commettoient la conduite de leurs Paroisses à des Moines, quand ils avoient le moyen de les confier à d'autres.

Conc. Later. 3. c. 9. & 10. Stephanus Tornat. ep. 200.

Can. 29.

Can. 13.

Can. 7.

Tout cecy justifie evidemment, que l'état Monastique n'est point institué pour les fonctions Clericales, que son objet est tout different, & que l'Eglise n'a jamais élevé les Moines aux Prelatures, & à la conduite des ames, que par necessité, en usant de dispense, & en passant pardessus les regles ordinaires.

Mais en mesme temps que l'Eglise leur défendoit

avec tant de force l'adminiſtration des Paroiſſes : elle garda toute une autre conduite à l'égard des Chanoines Reguliers. Car quelques perſonnes mal-inſtruites dans la diſcipline Eccleſiaſtique, s'étant perſuadées vers le onziéme ſiecle que la vie commune des Chanoines Reguliers les mettoit au meſme rang que les Moines, quant aux fonctions curiales. Le Pape Ur- *Epiſt.* 18.
bain II. en ayant été averty par l'Abbé de Soiſſons, luy écrivit, qu'il pouvoit choiſir dans ſa communauté «
ceux qu'il jugeroit les plus propres pour déſervir les «
Cures qui en dépendoient [h]. Et le Concile de Poitiers «
tenu l'an 1100. auquel preſidérent les Legats de Paſ- *Can.* 10.
chal II. Succeſſeur d'Urbain II. declara qu'il étoit per- «
mis aux Chanoines Reguliers d'adminiſtrer les Sacre- «
mens de Bapteſme, & de la Penitence, de précher & «
d'enterrer les morts : c'eſt à dire, de faire toutes les fon- «
ctions curiales avec l'agrément de l'Eveſque. Mais au «
Canon ſuivant, il défendit toutes ces fonctions aux Moines, mettant par là une grande difference entre eux & les Chanoines Reguliers.

En effet, Ives de Chartres ayant eſté conſulté ſur ce point de l'adminiſtration des Paroiſſes, par des Chanoines Reguliers du Dioceſe d'Orleans ; il leur répondit, comme il paroît par ſa lettre à l'Eveſque d'Orleans meſme, Qu'au commencement de l'Egliſe on ne com- « *Epiſt.* 213.
mettoit le ſoin des ames qu'à des Clercs vivans en com- «
munauté. Ces paroles ſont bien remarquables, eſtant «

[h] Præſentium litterarum autoritate concedimus, ut de Parochialibus Eccleſiis, quæ ad veſtrum Monaſterium pertinent, Regulares vobis liceat Clauſtri veſtri Clericos ordinare, qui Eccleſiis ipſis ſerviant, & populi adjacentis Parochiam, ſalvo Epiſcopi jure debito, ſollicitè procurare non negligant,

d'un aussi sçavant Evesque que saint Ives. *In primitiva Ecclesia nullus constitutus est rector animarum, nisi de communi vita assumptus.* Il assure, que selon la doctrine Apostolique, tous les Clercs, soit de la Ville, soit de la Campagne, devoient vivre en commun. *Sententiæ Apostolicæ nullum Clericum à communi vita excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ Ecclesiæ Prsbyterum.* Et il conclut qu'on ne peut pas confier la conduite des ames plus seurement qu'aux Clercs, qui ont renoncé à toutes les illusions du monde, & dont la vie & la doctrine sont au dessus du commun. Ce grand Prelat fit la mesme réponse à une communauté de Chanoines Reguliers du Diocese de Limoges; leur declarant qu'ils pouvoient charger du soin des Paroisses, ceux de leur corps, qui avoient donné des preuves de leur sagesse, de leur pieté, & de leur fermeté contre les tentations du siecle, ausquelles les fonctions curiales sembloient les exposer de nouveau. Et parce que ces bons Chanoines Reguliers luy avoient mandé que l'Evêque de Limoges avoit fait une ordonnance Synodale pour les exclure de l'administration des Cures : Il ajoûte fort sagement, que cet Evêque auroit beaucoup mieux fait d'exhorter tous les Ecclesiastiques de son Diocese à la vie Reguliere, que d'exclure les Chanoines Reguliers des fonctions Ecclesiastiques. *Rectius fecisset, si omnes Sacerdotes ad Regularem vitam invitasset, quàm regulariter viventes à dominicarum ovium custodiâ penitus removisse.* Il les console par aprés, leur representant » que cette exclusion, quelque injuste qu'elle soit, ne » laisse pas de leur estre salutaire; n'y ayant rien de plus » souhaitable, que de n'estre point chargé des autres,

Epist. 69.

tres, & de n'avoir à répondre que de ſoy-même.

Ce droit eſt ſi ſolidement étably, que les Docteurs en ont fait une regle certaine, pour marquer la difference eſſentielle qu'il y a entre les Chanoines Reguliers & les Moines. S. Thomas qui traitte toûjours les choſes avec autant de lumiere, que d'exactitude, l'a reconnuë & approuvée en diſant, que l'Ordre des Chanoines Reguliers differe de celuy des Moines, en ce que les Chanoines Reguliers ſont par leur état Clercs Religieux, directement deſtinez à toutes les fonctions qui regardent les divins myſteres, ce qui ne convient pas aux Moines. *Ordini Canonicorum Regularium per ſe competit ut ſint Clerici Religioſi, quia directè ordinantur ad ea opera, quæ aguntur in divinis myſteriis, ſed ad Religionem Monachorum non per ſe competit.* Et ailleurs, il ajoûte qu'il n'eſt point permis aux Moines par leur état d'enſeigner, au lieu que les Chanoines Reguliers, étant du nombre des Clercs, ſelon ſaint Auguſtin, dans le Sermon *de communi vita Clericorum*, ſont deſtinez pour inſtruire; & encore que les Moines ſoient élevez aux fonctions Hierarchiques, il faut neanmoins toûjours conſiderer la fin premiere des deux états, & alors on trouvera qu'ils different beaucoup des Chanoines Reguliers. *Si Religio Monachorum ad hos fines extendatur, ſpectandus eſt finis primariò intentus in illis: unde differunt à Canonicis per finem primariò ab illis intentum.*

S. Th. 2. 2. q. 189. art. 8. ad 2.

Idem opuſc. 19. part. 2. c. 2.

L'Auteur de l'écrit a bien prévû combien cette difference eſſentielle rend tous les Moines, fuſſent-ils Religieux Benedictins, Inferieurs en dignité aux Chanoines Reguliers. C'eſt pourquoy il s'efforce tant qu'il

peut, ou de l'éluder, ou de la combattre. Pour cela
il se récrie contre ceux qui l'avertissent que leur état
Page 21. est, *de pleurer & non d'enseigner*, jusques à dire qu'il
a peine à concevoir ce langage. Mais d'où peut ve-
nir cette peine, puisqu'on ne parle ainsi qu'aprés les
» Saints Peres? C'est, dit-il, que si les Chanoines Re-
» guliers se vantent d'estre de l'Ordre Apostolique, les
» Apostres ont souvent pleuré, & ont mené une vie
» fort penitente. Nous l'accordons, nous reconnois-
sons que nôtre Seigneur ayant laissé aux Apôtres les
pleurs en partage, & la joye aux gens du siecle, nô-
tre vie doit estre penitente, ainsi que l'a esté celle de
nos premiers instituteurs; mais les Apôtres en pleu-
rant ne laissoient pas d'enseigner; ces deux devoirs fai-
soient leur état, ils sont aussi le nôtre. Pour les Moi-
nes, leur état n'est point d'enseigner, mais seulement
de pleurer. Ce langage est-il difficile à concevoir à ceux
qui veulent bien l'entendre? Et peut-il faire de la peine
quand on aime sincerement sa profession?

Il nous parle ensuite de l'association de l'état Mona-
stique au Clergé, & afin de rendre la chose plus écla-
tante, il s'en est figuré certains degrez, qui luy ont
paru si heureusement imaginez, qu'il a crû ne devoir
plus hesiter de dire hautement, que les Moines de saint
Page 27. Benoist *sont nez dans le Clergé:* qu'ils sont en quelque
Page 46. maniere *plus Clercs & plus Prêtres que les Chanoines*
Page 47. *Reguliers:* qu'on *les pourroit appeller Moines Chanoi-*
Page 48. *nes:* qu'ils *sont devenus Chanoines, selon saint Augustin*
Page 33. *mesme:* & que *dans leurs Monasteres il y avoit une*
espece de Hierarchie subalterne. Voilà ce qu'on appelle
parler noblement de l'état Monastique. Voilà l'idée

magnifique qu'on veut que nous en ayons à l'avenir, bien differente de celle que tout le monde en avoit jusqu'icy conceuë : mais voyons si tout ce que l'Auteur nous debite, pour faire valoir ce beau sisteme, se soûtient bien.

Il dit que le premier degré est, que l'on a reçu d'abord dans les Monasteres des Clercs, aussi bien que des Laïques, comme il paroist par les actes de saint Pacome; & que l'on ordonna dés le commencement des Prêtres, pour administrer les Sacremens dans les Eglises des communautez Religieuses. Page 22.

Le contraire paroist clairement par la vie de saint Pacome mesme; où l'on trouve qu'il faisoit venir des Prêtres des Villages voisins pour celebrer la Messe, & donner la sainte Eucharistie aux freres. Il est aussi remarqué que ce Pere des Cœnobites, voyant proche son Monastere un Village desolé, & dont les Habitans étoient entierement privez de la lecture des Ecritures & des divins mysteres; il y alla avec ses Moines, pour leur faire l'office de lecteur, quoy que ny luy, ny aucun de ses Moines en eussent reçu l'ordre, tant s'en faut qu'ils fussent déja ordonnez Prêtres. Il n'est donc pas vray *qu'on ait reçu d'abord dans le Monastere de saint Pacome des Clercs aussi bien que des Laïques :* ny que l'on y ait ordonné dés le commencement des Prêtres pour administrer les Sacremens. *Vita S. Pac. apud Rosu. c. 24. & 26*

Le second degré par lequel l'Auteur de l'écrit fait monter les Moines à l'état Clerical, est que les Evêques (dit-il) pour honorer la sainteté des solitaires, les ordonnoient Prêtres malgré eux. Barsas & Euloges Moines d'Edesse, furent ordonnez mesme Evêques, Page 23.

» non pour gouverner des Eglises, mais pour demeurer
» avec plus d'honneur dans leurs Monasteres. On ne s'arrestera pas icy à examiner, pourquoy il veut que les Evesques en élevant des Moines au Sacerdoce, ayent eu en vûë *d'honorer la sainteté des Solitaires*. Il semble qu'on devroit plûtost dire, que leur dessein estoit de donner de saints Prêtres à l'Eglise, de dignes Ministres aux Autels, & aux peuples de puissans mediateurs auprés de Dieu ; cela feroit bien plus d'honneur aux Moines qui ont été élevez au Sacerdoce ; on parleroit comme ont fait les SS. PP. & l'on marqueroit la veritable fin de l'Ordre Hierarchique, que Jesus-Christ n'a pas institué pour *honorer la sainteté des solitaires :* mais comme dit saint Paul, afin que ceux qui le composent, *travaillent à la perfection des Saints, aux fonctions de leur Ministere, & à l'édification du corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise.* Mais comment est-il possible que l'Auteur n'ait pas prévû combien tous les habiles gens auront de peine à croire, qu'on ait ordonné des Moines Evêques, seulement pour vivre avec plus d'honneur dans leurs Monasteres ? Est-il rien de plus contraire aux saints Canons ? Et n'auroit-il pas été plus juste de dire, que Barsas & Euloges furent ordonnez Evesques, pour remplir ensuite les Eglises qui viendroient à vaquer ? Puisque nous trouvons deux lettres de saint Basile à Barsas Evesque d'Edesse, qui sans doute est le mesme dont il est parlé dans l'Histoire de Sozomene, d'où nôtre Auteur a tiré cet exemple.

Eph. 4. 11.

Basil. epist. 326. 327. Vales. in notis ad Sozom. l. 6. c. 34.

Il n'oublie pas ensuite de nous entretenir des Moines qui ont esté tirez des Cloîtres pour estre Evesques ; mais saint Augustin nous apprend dans quel esprit nous

Page 24.

devons lire ces ſortes d'exemples, qui ſont contre l'ordre commun, dans ſa lettre à Eudoxe Abbé d'un Monaſtere de l'Ile Cabrere, où il dit : *Unum corpus ſub uno capite ſumus, ut & vos in nobis negotioſi, & nos in vobis otioſi ſimus. Exhortamur in Domino, ut propoſitum veſtrum cuſtodiatis, & uſque in finem perſeveretis, ac ſi qua operam veſtram Eccleſia mater deſideraverit, nec elatione avidâ ſuſcipiatis, nec blandiente deſidiâ reſpuatis.* On peut faire pluſieurs reflexions ſur ces paroles, car elles nous apprennent, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il n'y a que dans les cas extraordinaires de neceſſité, que l'on doit prendre des Moines pour les ordonner Eveſques, *ſi qua operam veſtram Eccleſia mater deſideraverit.* Que l'état des Clercs eſt de travailler au ſalut des ames, & celuy des Moines eſt de demeurer dans le ſaint repos de leurs cellules. *Ut & vos in nobis negotioſi, & nos in vobis otioſi ſimus.* Enfin que lors que l'Egliſe dont ils ſont Enfans, a beſoin d'eux pour luy rendre ſervice, il ne faut pas que l'amour du repos leur faſſe fuïr le travail, *nec blandiente deſidiâ reſpuatis.*

Aug. ep. 81.

Mais rien ne juſtifie mieux que le droit commun n'appelle point les Moines au Sacerdoce, que ce que nous liſons dans une lettre de ſaint Gregoire le Grand. Un Eveſque nommé Candide, manquant de Preſtres pour ſon Dioceſe, luy demanda la permiſſion d'ordonner quelques Moines ; le Pape la luy accorda à certaines conditions qui ſont ſpecifiées dans la lettre qu'il luy en écrivit, comme de bien examiner s'ils n'étoient point chargez de quelque crime, qui les rendît irreguliers. Or ſi le droit commun permettoit

Greg. Mag. l5. ep. 27.

alors d'ordonner des Moines, qu'étoit-il necessaire d'en demander une speciale permission au Pape?

On me dispensera d'entrer dans l'examen d'une infinité d'exemples que l'Auteur rapporte avec une extréme complaisance, pour prouver ce que personne n'a jamais mis en doute, que plusieurs Moines & Abbez ont été ordonnez Prestres. On conviendra volontiers que depuis le neuviéme siecle, ils ont eu en Occident tant de devotion pour se faire promouvoir aux Ordres, contre l'intention de leurs premiers fondateurs, qu'on a vû mesme quelquesfois autant de Prestres, de Diacres, de Soudiacres & d'Acolytes dans les Monasteres, que dans les Cathedrales. On tombera aussi d'accord que les Abbez & les Moines ont pris dans certaines occasions tant de part dans les affaires Ecclesiastiques, sur tout en Orient dés le 5. & 6. siecle, qu'il a fallu que les Conciles fissent des Canons, & les Empereurs des Ordonnances, pour les retenir dans leurs Monasteres. On ne niera point non plus qu'ils ne se soient trouvez dans quelques Conciles, témoin ce Barsumas Archimandrite, qu'on lit avoir assisté au faux Concile d'Ephese, où favorisant l'impieté Eutychienne il causa tant de desordres dans l'Eglise. Les Abbez ont aussi esté obligez d'assister aux Synodes Diocesains, comme étant sujets à la correction des Evesques. Mais on ne croira jamais que tout cela prouve que l'état Monastique soit clerical de sa nature, ou qu'il soit institué pour la Clericature, comme celuy des Chanoines Reguliers; encore moins que *les Moines soient plus du Clergé qu'eux*; ainsi que l'Auteur le soûtient contre le sentiment unanime des saints Peres.

Page 32. Page 33. Page 34. Page 33. *Labbe tom. 4. col.* 103. *&* 105. *Conc. Altissiod. can.* 5. *an.* 1587.

Il nous dira encore tant qu'il luy plaira, que les Abbez de ſon Ordre ont eu le pouvoir de conferer à leurs Religieux la tonſure Clericale. On ſçait aſſez qu'elle n'eſt qu'une ſimple ceremonie, & une diſpoſition aux Ordres. S'il ajoûte qu'ils ont meſme conferé les Ordres mineurs & le Soûdiaconat ; on ſe contentera de luy répondre, que pluſieurs Theologiens eſtiment que les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat meſme, ne ſont point d'inſtitution divine, & qu'ainſi, ſelon cette opinion, l'Egliſe peut les faire conferer par qui il luy plaira. Mais quand il avance que *la vie Monaſtique tenoit lieu des Ordres mineurs, & même de Soûdiaconat*, on croit eſtre obligé de l'avertir, que le paſſage de ſaint Gregoire ſur lequel il ſe fonde, pour établir une propoſition ſi extraordinaire, ne porte point ce qu'il prétend.

Page 35.

Page 36.

Ce ſaint Pape parlant de l'examen qu'on devoit faire d'un nommé *Opportunus* Laïque, qu'on vouloit élever à l'Epiſcopat, dit qu'il falloit auparavant l'exhorter à ſe faire Moine ou Soûdiacre. *Hortandus eſt, ut vel Monachus vel Subdiaconus fiat.* Non que l'état Monaſtique tinſt lieu des Ordres mineurs, encore moins du Soûdiaconat : C'eſt ce qu'on ne trouve point ny dans ce Pape, ny dans aucun autre Pere ; mais parce que l'état Monaſtique & le Soûdiaconat obligent également à la continence ; & que ce ſaint Pape ne jugeoit pas à propos, qu'un Laïque fût ordonné Eveſque, ſans avoir auparavant donné des preuves d'une vie chaſte & irreprochable. C'eſt la raiſon pourquoy il voulut qu'*Opportunus* ſe fiſt Moine, ou qu'il fût ordonné Soûdiacre avant que d'eſtre élû Eveſque ; afin qu'aprés qu'il auroit demeuré quelque temps ſans reproche dans cet

S. Gregor. l. 10. ep. 15.

état de continence, il pût estre élevé à la dignité pastorale, selon les Regles Ecclesiastiques, qui veulent, comme l'on sçait, qu'on reçoive auparavant tous les autres Ordres.

Cette explication est naturelle. Car ce grand Pape sçavoit bien qu'il n'y a jamais eu ny Pere, ny Concile, qui ait dit que la vie Monastique tint lieu des Ordres mineurs, & mesme du Soûdiaconat. Il sçavoit au contraire que le Pape Sirice avoit expressément declaré, que les Moines passeroient par tous les degrez ordinaires, *per gradus singulos*, pour parvenir au Sacerdoce. Il sçavoit que Gelase I. avoit declaré, qu'ils ne devoient pas estre ordonnez Prestres, sans avoir auparavant receu les degrez de Lecteur, de Notaire ou de défenseur, d'Acolyte, de Soûdiacre & de Diacre. Il sçavoit enfin que les anciens Canons Apostoliques, ceux de Laodicée & de Carthage, n'exceptent personne de cette regle generale. Que saint Ignace, saint Cyprien, saint Epiphane & les autres Peres, en parlent comme d'une loy établie par les Apostres mesme : & que saint Ambroise appellé à l'Episcopat d'une maniere toute miraculeuse, passa auparavant par tous les Ordres inferieurs, ainsi qu'il est remarqué dans sa vie. Il faut donc avoüer que l'explication que l'Auteur donne aux paroles de saint Gregoire, par un excés de zele pour la gloire de l'état Monastique, est tout-à-fait contraire aux veritables sentimens de ce saint Pape, qui assurement n'en a point eu d'autres, que les Papes ses Predecesseurs, les saints Peres, & les Conciles.

Siric. ep. 1.

Gel. epist. 9. c. 2.

J'ajoûte que cette explication forcée, est si peu raisonnable

ſonnable, qu'elle engage meſme à dire, que ce grand Pape a eſtimé que quand on a eſté une fois Moine ou Soûdiacre, on peut eſtre conſacré Eveſque ſans eſtre auparavant ny Diacre, ny Preſtre. Car ſi l'on a raiſon de conclure que la vie Monaſtique tenoit lieu des Ordres mineurs, & meſme du Soûdiaconat, à cauſe que ſaint Gregoire exhorte Opportunus à ſe faire Moine ou Soûdiacre, devant que d'eſtre Eveſque: pourquoy ne ſera-t-il pas permis d'inferer de ſon ſilence ſur le Diaconat & la Preſtriſe, qu'il a crû auſſi qu'on pouvoit tout d'un coup faire un Moine, ou un Soûdiacre Eveſque, ſans l'ordonner auparavant ny Diacre, ny Preſtre? Puiſqu'aprés ces paroles, *Hortandus eſt, ut vel Monachus, vel Subdiaconus fiat.* Il dit auſſi-tôt: *Et poſt aliquantum temporis ſi Deo placuerit, ipſe ad Paſtoralem curam debeat promoveri.* Comme donc cette derniere conſequence eſt évidemment fauſſe, & combattuë par la pratique conſtante de toute l'Egliſe, la premiere doit eſtre auſſi rejettée comme une pure viſion, & comme faiſant meſme injure à un Pape qui a toûjours eſté tres-fidele dépoſitaire des ſaints Canons. C'eſt ainſi que pour ſe trop accoûtumer à donner dans les conjectures & les argumens negatifs, on embraſſe quelquesfois des opinions qui ne ſont pas meſme vray-ſemblables; & qu'on fait dire aux ſaints Peres des choſes, auſquelles ils n'ont jamais penſé.

C'eſt neanmoins la faute que commet encore nôtre Auteur immediatement aprés. Parce que le meſme Page 37. ſaint Gregoire, parlant dans un autre endroit des Moines de Lerins, nomme ſeulement les Preſtres & les Diacres, & enſuite toute leur Congregation, *Preſbyte-*

ros & Diaconos, cunctamque Congregationem. Il en fait une autre preuve pour appuyer sa nouvelle opinion du Soûdiaconat renfermé dans la profession Monastique; faute de vouloir prendre garde que ces mots, *cunctamque congregationem*, ne sont qu'une façon de parler abregée, pour comprendre tous ceux qui composoient la Communauté de Lerins, de quelque ordre ou condition qu'ils pussent estre. Cela est mesme si commun dans l'usage de parler, qu'on ne comprend pas comment un homme judicieux s'est pû aviser d'y joindre une autre idée que celle qui se presente d'elle-mesme à l'esprit de tout le monde.

L'Auteur n'en demeure pas là, il allegue comme une excellente preuve de la dignité des Moines, qu'il desire toûjours rendre égaux aux Clercs, la benediction, Page 39. „ ou comme il parle, *l'ordination* des Abbez, par un Evesque; comme si un Evesque ne pouvoit pas faire un Abbé ou un Moine, sans l'ordonner Clerc? Cette benediction montre bien que les Moines & les Abbez sont soûmis de droit aux Evesques, mais elle ne prouve point du tout qu'ils soient destinez à la Clericature. Il dit que Charlemagne a consideré les Abbez, comme tenans le premier rang immediatement aprés les Evêques; il est vray, mais c'est depuis que par dispense, par privilege, & contre le droit commun ils ont esté honorez du Sacerdoce. Outre qu'en ce temps-là les Chanoines Reguliers avoient déja des Abbez, mesme dans les Cathedrales, pour veiller sur la discipline reguliere, tandis que les Evesques étoient occupez aux fonctions de leur Diocese, comme dans les Eglises de Reims, de Besançon, de Langres, de sainte Croix d'Orleans,

Gal. Christ. tom. 1. p. 485. Chifflet Vesont. p. 195.

& autres : il étoit donc bien raiſonnable que ces Abbez tinſent le premier rang aprés les Eveſques : Et ce qui appartenoit de droit aux Abbez des Chanoines Reguliers, ceux des Moines ſe le ſont auſſi bien-toſt attribué.

Il dit encore qu'il eſt difficile de comprendre, que ſi l'Ordre Monaſtique avoit eſté conſideré dans les premiers temps, comme un état de Laïc, on eût permis aux Clercs, aux Miniſtres ſacrez, & meſme aux Eveſques de ſe retirer dans les Monaſteres, & d'embraſſer la profeſſion Monaſtique. On répond, qu'il eſt bien plus difficile de comprendre, d'où vient qu'entre tant d'exemples qu'il rapporte pour prouver ſa propoſition, il n'en allegue pas un ſeul, où il ſoit parlé d'Eveſque, à qui il ait eſté permis d'embraſſer la profeſſion Monaſtique. Mais qui ne ſçait que les Canons ferment la porte des Monaſteres aux Eveſques ; parce que, dit ſaint Thomas, ils ne peuvent devenir Moines ſans degenerer de leur état ? On regarde les Moines comme étans dans le chemin de la perfection, & l'on ſuppoſe que les Eveſques y ſont déja arrivez : Les uns y tendent, les autres y conduiſent, & ils la doivent poſſeder eux-meſmes. Quant aux Clercs, nous rapporterons plus bas les déſenſes expreſſes, que les Papes ont fait aux Chanoines Reguliers, de ſe rendre Moines ; & il ſuffira de dire preſentement, que l'Egliſe a pû avoir raiſon de permettre quelquesfois aux Clercs qui ne vivoient pas en commun, d'embraſſer l'état Monaſtique pour vivre plus ſaintement. Qu'elle a pû encore contraindre ceux qui étoient tombez dans quelque faute énorme, de ſe faire Moines,

Pag. 39. 40

pour en faire penitence, ſans qu'il s'enſuive pour cela, que cet Ordre ſoit hierarchique. Au contraire, tant d'exemples que l'antiquité nous fournit d'Eveſques & de Preſtres dégradez, qu'on a enſuite obligez de ſe faire Moines, pour leur ôter toute eſperance de rentrer dans les fonctions Clericales, ſont des preuves juſtificatives qu'on a toûjours regardé l'état Monaſtique, comme un état Laïc, ou au moins comme un état fort different de celuy des Clercs.

Neanmoins aprés une longue ſuite de fauſſes conjectures, de vains raiſonnemens, & d'allegations inutiles qu'on obmet, pour ne pas fatiguer les Lecteurs par d'exceſſives longueurs; l'Auteur ſe fâche encore, de ce qu'on ſoûtient qu'il y a une difference eſſentielle entre les Chanoines Reguliers & les Moines. Il prétend
Page 44. que tout ce que les Chanoines Reguliers ſe peuvent at-
Page 46. Page 49. tribuer à l'égard de la Clericature, convient auſſi aux Benedictins : & aprés s'eſtre exercé en beaucoup de raiſonnemens & de figures, il demande d'un ton ferme,
Page 55. » où eſt donc cette difference eſſentielle & inalliable en-
» tre les Chanoines Reguliers & les Moines?

On a déja étably par l'autorité des ſaints Peres & des Conciles, en quoy conſiſte cette difference; & il n'y a perſonne qui ne comprenne aiſément, que la difference de chaque état ſe prend de ſon objet, & de la fin pour laquelle il a eſté inſtitué: Il n'y a donc qu'à conſiderer la fin des Chanoines Reguliers, & celle des Moines pour la reconnoiſtre. On a prouvé que la fin pour laquelle l'état Monaſtique avoit eſté inſtitué, étoit de ne s'occuper qu'à ſon ſalut particulier, & de vivre dans une parfaite ſeparation du monde: au

lieu que les Chanoines Reguliers, outre les exercices de la vie reguliere, faiſoient profeſſion de vacquer au ſalut des ames, & à toutes les fonctions Eccleſiaſtiques. C'eſt en cela que conſiſte preciſément la difference de ces deux Ordres : & c'eſt ſur ce ſolide fondement qu'on croit avoir raiſon d'établir la dignité de l'Ordre Canonique au deſſus de celuy des Moines.

En effet, qui peut douter que de deux Ordres celuy-là ne ſoit le plus noble, lequel non ſeulement eſt le plus ancien, mais qui a eſté inſtitué pour une fin plus excellente ? Or aprés avoir montré dans la premiere partie de cet écrit, que l'Ordre des Chanoines Reguliers eſt beaucoup plus ancien que celuy des Religieux Benedictins, & meſme de tous les Moines : L'on fait voir dans cette ſeconde, que celuy-là a eſté inſtitué pour les fonctions Eccleſiaſtiques envers le prochain ; & que celuy-cy n'a pour ſon objet que la penitence & la retraite ; la conſequence en eſt aiſée à tirer. Auſſi ſaint Thomas examinant cette matiere en Theologien autant des-intereſſé que ſage & ſçavant, établit d'abord cette maxime pour principe, *Que comme c'eſt une choſe plus noble d'éclairer que de luire ſeulement, il eſt auſſi plus excellent de communiquer aux autres les choſes qu'on a meditées, que de les mediter ſeulement pour ſoy-meſme* [k]. Et il en rend cette raiſon : *Parce qu'encore que précher ou enſeigner ſoit une action*

S. Thom. 2. 2. q. 188. art. 6.

[k] Quemadmodum majus eſt illuminare quam lucere ſolum, ita majus eſt contemplata aliis tradere, quam ſolum contemplari. Quia licet prædicare & docere ſit actus vitæ activæ, procedit tamen ex plenitudine contemplationis.

qui appartient à la vie active, elle est neanmoins tres-relevée, à raison de la meditation & de l'étude qu'elle suppose[1]. D'où il conclut, qu'entre tous les Ordres Religieux, ceux-là sont les plus relevez, qui par leur état sont destinez à enseigner & à prêcher, comme approchant de plus prés de la perfection des Evêques, dont la propre fonction est d'instruire.

Ce qui a fait dire à un sçavant Theologien de la Compagnie de JESUS, que s'il faut donner la preference à l'une des deux sortes de Religions, qui sont dans l'Eglise, des Clercs Reguliers, ou des Moines, il est sans difficulté qu'elle appartient aux Clercs Reguliers; tant parce que leurs fonctions sont plus excellentes, estant obligez par leur profession de travailler au salut des ames; que parce qu'il est bien plus certain que le College des Apôtres estoit une espece de famille Clericale, qu'il n'est assuré que l'état Monastique a commencé avec les Apôtres. Le premier, dit-il, est étably sur l'Evangile, & sur la tradition des saints Peres; au lieu que le second ne peut estre prouvé que par des témoignages de saint Denis, de Philon, & d'Eusebe, dont tous les Sçavans ne conviennent pas.

Suarez to. 4. l. 1. de Variet. Relig. c. 8. n. 11.

Il ne servira de rien de dire, que les Religieux Benedictins sont Clercs aussi-bien que les Chanoines Reguliers, qu'ils ne sont pas moins destinez au service des Autels, & qu'ils ne sont pas essentiellement exclus, ny du gouvernement des Cures qui dépendent d'eux,

Page 47. 48. 50.

[1] Sic ergo summum gradum in religionibus tenent, quæ ordinantur ad docendum & prædicandum, quæ & propinquissimæ sunt perfectionis Episcopalis.

ny des honneurs & dignitez de l'Eglise. Ils sont Clercs presentement, il est vray ; ils sont destinez au service des Autels, on en convient ; on veut bien aussi qu'ils ne soient pas essentiellement exclus du gouvernement des Cures, si l'on entend bien ce que cela doit signifier. Mais il est certain que leur état de Moine ne les appelle, ny à la Clericature, ny au service des Autels, ny au gouvernement des Cures, ny aux honneurs de l'Eglise. Tout cela ne leur peut convenir que par accident, & par grace : On a montré ce qui leur convient par leur état de Moine, selon leur regle & la doctrine des saints Peres ; & c'est par là qu'il faut juger de la dignité de leur profession. Car quand il s'agit de la dignité des Religions, dit saint Thomas, il ne faut « pas regarder ce qui leur est accidentel, mais ce qui leur « appartient essentiellement, c'est à dire, *ce qui fait leur* « *fin & leur objet principal ;* & ce principe est d'autant plus necessaire au sujet dont il s'agit, qu'on sçait assez que les Benedictins n'ont aucun avantage dans tout le reste, si l'on en excepte les richesses, qui ne leur soit commun avec les Chanoines Reguliers ; s'ils sont Clercs, les Chanoines Reguliers le sont aussi, & avant eux ; s'ils sont occupez au service des Autels, les Chanoines Reguliers y sont continuellement appliquez, & l'ont exercé dans toutes les Eglises Cathedrales ; s'ils ont eu l'administration des Cures, les Chanoines Reguliers les ont déservies avant eux, en bien plus grand nombre qu'eux, & encore tous les jours depuis eux, sans qu'il y ait eu jamais ny Pape ny Concile qui les en ait exclus : au lieu que plusieurs en ont interdit l'exercice aux Benedictins, en mesme temps qu'ils l'ont confirmé aux Chanoines

Reguliers. Il faut donc avoüer que toutes ces belles idées de Clercs, de Miniſtres des Autels, de Paſteurs ou d'Evêques meſme, dont l'Auteur eſt tout remply en faveur de ſon Ordre, & qu'il étale dans ſon écrit avec des termes pompeux, ne leur peuvent de rien ſervir contre un Ordre qui a toûjours joüy des meſmes avantages. C'eſt pourquoy il en faut neceſſairement venir au principe, & à la regle de droit que ſaint Thomas vient de nous marquer ; & afin de porter un jugement équitable ſur ce different, il faut mettre à part tout ce qui eſt accidentel, privileges, honneurs, fonctions, dignitez, ſervices rendus à l'Egliſe ou à l'Etat, pour ne conſiderer que la fin & l'objet principal des deux Ordres, des Chanoines Reguliers, & des Religieux Benedictins : En diſant ; vous ſoûtenez les uns & les autres que vous eſtes Clercs, Miniſtres des Autels, & propres au ſervice des Cures ; mais qui de vous l'eſt par ſon état ? qui de vous eſt deſtiné à ces fonctions hierarchiques par ſa profeſſion ? Les Chanoines Reguliers répondront auſſi-toſt, & ſans heſiter, que leur condition les engage à toutes ces choſes, & que c'eſt-là l'objet, & la fin pour laquelle ils ont eſté inſtituez ; ainſi que les Papes, les Peres, les Conciles, toute l'Egliſe l'a toûjours crû.

Les Religieux Benedictins oſeront-ils faire la meſme réponſe ? Ils nous feront bien des éloges infinis de leur Ordre, & des grands emplois qu'ils ont eu dans l'Egliſe. Mais c'eſt éviter l'état de la queſtion, & perdre inutilement le temps. On deſire apprendre quel eſt preciſément l'objet & la fin de leur inſtitut ; peuvent-ils l'ignorer ? Ne ſçavent-ils pas la ſignification de leur nom

nom de Moine ; que la Regle de ſaint Benoiſt ne leur parle que de ſolitude & de ſilence , & que les ſaints Peres les ont toûjours conſideré comme des perſonnes, dont toute l'occupation doit eſtre la retraite & la penitence ? Voilà donc quel eſt l'objet & la fin de leur état. Et comme il n'y a perſonne qui ne ſçache que cette fin, pour ſainte qu'elle ſoit , ne peut pas eſtre comparée à celle de ceux qui ont pour objet dans leur condition, non ſeulement de ſe ſanctifier eux-meſmes mais encore de ſanctifier les autres par l'exercice de toutes les fonctions hierarchiques ; il s'enſuit que l'état des Chanoines Reguliers , à qui cecy convient eſſentiellement, eſt ſans difficulté beaucoup plus noble & plus neceſſaire dans l'Egliſe, que celuy des Religieux Benedictins.

Rien ne confirme davantage cette verité, que la maniere avec laquelle les Peres ont parlé des Clercs & des Moines, quand ils les ont comparez enſemble. On a déja allegué les témoignages de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, & de pluſieurs autres, qui montrent combien la dignité des Clercs appliquez aux fonctions hierarchiques, les releve au deſſus des Moines. Mais peut-eſtre qu'on ne ſera pas fâché de voir icy ce que ſaint Chryſoſtome en a crû, luy qui a comblé les Solitaires de mil beaux éloges. Ce ſaint Docteur n'ignoroit pas qu'il y avoit dans les Monaſteres des Moines honorez du caractere Sacerdotal, s'il eſt vray, comme le pretend l'Auteur de l'écrit , que cela ait eſté tres-commun dans l'Orient dés l'origine de l'état Monaſtique ; cependant il n'en parle point autrement que comme des perſonnes dévoüées au ſilence & à la retraite,

Chryſoſt. de Sacerdotio lib. 6. c. 7. 8.

& il leur prefere les Clercs qui travaillent ſaintement au miniſtere de la parole, & au ſervice du prochain. [k]

Aug. lib. de morib. Eccleſiæ c. 32.

Saint Auguſtin dans cet excellent ouvrage qu'il a fait des mœurs de l'Egliſe, donne de grands éloges aux Moines qui vivent ſelon l'obligation de leur état, dans une application ſans relâche à la priere & aux exercices de la ſolitude. Mais quand il parle enſuite des Clercs, il dit, *Que leur vie luy ſemble d'autant plus admirable, & digne de toute ſorte de loüanges, qu'il eſt bien plus difficile de vivre ſaintement au milieu du commerce du monde où leur état les engage.* [l]

Le Concile d'Aix-la-Chapelle dont on a ſi ſouvent parlé, dit, *Que c'eſt une verité certaine, & établie ſur une autorité évidente, que l'inſtitut des Chanoines Reguliers eſt beaucoup plus noble que tous les autres; & que c'eſt ce qui les oblige à une éminente ſainteté.* [m]

Enfin les Evêques de France aſſemblez au Concile d'Arles l'an 455. au ſujet du Monaſtere de Lerins, quoyqu'ils ſceuſſent bien qu'il y avoit dans ce Monaſtere des Moines ordonnez Diacres & Prêtres, pour le ſervice des Freres, ſi ce que l'Auteur nous a dit de l'aſſociation des Moines avec les Clercs, eſt veritable; nean-

[k] Recordare, ſi placet quoties tibi dixerim, ſi quis optionem mihi proponeret, utrum ego inſtitutum ſequi in eo que clareſcere mallem, in Eccleſiæ alicujus præfecturâ, an in Monachali ſolitudine, me prius illud vitæ genus mille calculis antepoſiturum; neque enim ceſſo unquam illos ſuſpicere qui in munero iſto juſtè defungi poſſent.

[l] Quorum virtus eo mihi mirabilior, & majore prædicatione dignior videtur, quo difficilius eſt eam in multiplici hominum genere, & in illa vita turbulentiore ſervare.

[m] Quia evidenti autoritate liquet Canonicam inſtitutionem cæteris præſtare inſtitutionibus, debent, qui hujus profeſſionis cenſentur nomine, procurare, qualiter in ſemetipſis eandem inſtitutionem vitâ & moribus exornent.

moins ils qualifierent toute leur Communauté du nom de *Congregation Laïque*, soumise à la conduite d'un Abbé; & les distinguerent des Clercs qui vivoient sous celle des Evêques [n]. Tant il est vray qu'on a toûjours esté tres-persuadé que l'état Monastique n'estoit point de sa nature un état Clerical; & que sa fin & son objet est, non de donner des Clercs à l'Eglise, mais de sanctifier des penitens dans la retraite. Si des Moines ont esté ordonnez Prêtres, c'est par accident seulement, & quand l'Eglise l'a jugé necessaire, leur état estant de soy-mesme plûtost Laïc que Clerical. *Laïca omnis Monasterii Congregatio.* Surquoy le Pere Hugues Menard Religieux Benedictin, a remarqué trois choses. La premiere, que ces *Laïcs*, ou cette *Congregation Laïque*, dont parle le Concile, estoient veritablement Moines. *Hujusmodi Laïci, seu Laïca Congregatio, erant verè Monachi.* La seconde, qu'aucun de ces Moines n'avoit receu la tonsure Clericale. *Quod non essent Clericali tonsura insigniti.* La troisiéme, qu'il est mieux de dire, que les Moines sont entre les Clercs & les Laïques, que de les appeller simplement Clercs. *Non sunt Monachi Laïci, sed medii inter Clericos & Laïcos.* La premiere remarque est indubitable. Si la seconde est vraye, il y a bien du méconte dans ce que l'Auteur de l'écrit prétend de l'union des Moines avec les Clercs dés leur premiere institution : Et la troisiéme justifie entierement ce que nous soûtenons de la dignité de l'Ordre

In Conc. Regul. pag. 1028.

[n] Hoc & rationis religionis plenum est, ut Clerici ad ordinationem Episcopi debita subjectione respiciant : Laïca vero omnia Monasterii Congregatio ad solam ac liberam Abbatis proprii, quem sibi ipsa elegerit, ordinationem dispositionemque pertineat.

Apud Tamburin. de Iure Abbat. Disp. 25. q. 3. n. 98.

Canonique au dessus des Moines. Aussi le sçavant Scipion Lancelot dit expressément, *Que la Clericature ne convient point essentiellement aux Moines, comme aux Clercs, mais seulement par accidens* [o]. Et il en tire cette importante consequence, qui renverse toutes les prétensions des Religieux Benedictins, *Que comme la qualité naturelle de la Clericature qui est dans les Chanoines Reguliers, est plus noble que l'accidentelle qui est dans les Moines; ceux-là doivent estre toûjours preferez à ceux-cy, qui dans leur origine ne sont que Laïcs* [p].

Ibid. n. 99.

Il ajoûte que la veritable penitence dont les Moines font profession, estant inseparable de l'humilité, ils ne devroient pas mesme se preferer à ceux qui leur sont inferieurs en quelque chose; tant s'en faut qu'ils pussent avoir raison de s'élever au dessus des Chanoines Reguliers, qui ont au moins sur eux l'antiquité & la dignité de leur Ordre.

Ibid. n. 100. 101. 102.

Enfin expliquant en quel sens les Chanoines Reguliers sont appellez essentiellement Clercs, & les Moines seulement par accident; il dit: » Que cette expression n'est ny dure ny temeraire, & » qu'elle ne signifie pas, comme quelques Moines leur » ont voulu reprocher, par une fade & ridicule raillerie, » que les Chanoines Reguliers naissent Clercs en venant » au monde, ou qu'ils n'ont point besoin de l'ordination » Episcopale; mais qu'on veut dire par là, que l'Ordre » Canonique est principalement institué pour des Clercs,

[o] Quod Monachis competit Clericatus per accidens, & non essentialiter, sicut Clericis.

[p] Quare cum naturalis qualitas Clericatus quæ competit Clericis præferri debeat accidentali, qua gaudent Monachi, præferendi sunt Reverendi Domini Canonici Regulares, qui sunt Clerici, Monachis ipsis ex sui origine Laïcis, cum Clerici sint digniores Monachis.

pour des Miniſtres des Autels, & pour des perſonnes «
qui s'occupent non ſeulement à leur ſalut particulier, «
mais à celuy de tout le peuple Chrêtien. Au lieu que «
l'état des Moines a pour principal inſtitut de ſervir Dieu «
dans les Solitudes & dans les Iſles, ſans penſer à autre «
choſe qu'à leur propre ſalut ; quoy qu'enſuite s'eſtant «
approchez des Villes, on leur ait fait l'honneur de les «
ordonner Clercs. D'où il paroiſt, dit il, que l'Ordre «
des Clercs convient beaucoup plus aux Chanoines «
Reguliers, qu'aux Moines ; & que ceux-là doivent eſtre «
preferez à ceux-cy, parce que quand on a commencé «
à honorer les Moines de la Clericature, on n'a point «
pretendu prejudicier aux Chanoines Reguliers qui «
eſtoient Clercs devant eux. «

Ces paroles d'un ſi ſage Canoniſte, peuvent apprendre à l'Auteur de l'écrit, qu'il ne devoit pas ſe laiſſer aller ſi aiſément à tant d'exclamations & de figures inutiles, à cauſe de quelques expreſſions ſemblables, qu'il a trouvé dans un écrit dont il a eſté bien aiſe de prendre occaſion de compoſer celuy auquel nous répondons. Pag. 491

Elles luy doivent auſſi faire connoiſtre que c'eſt une mauvaiſe plaiſanterie & une declamation outrée, de dire que *pour les Chanoines Reguliers, ce n'eſt que chant, ce n'eſt que lumiere, ce n'eſt que dignitez, ce n'eſt que titres qui éblouiſſent les yeux ; tout eſt emprunté d'eux, tout leur appartient de droit.* Nous ne nous reconnoiſſons point dans ce tableau défiguré : Ce n'eſt-là ny noſtre état ny noſtre eſprit ; mais c'eſt à l'Auteur de l'écrit à voir, ſi peut-eſtre ſans y prendre garde, il n'a pas fait icy un abregé de toutes les idées mag- Pag. 57.

„ nifiques dont il eſt remply en faveur de ſon Ordre?

„ Enfin il en peut conclure, que la difference entre „ les Chanoines Reguliers & les Moines, eſt trop bien „ établie, & trop connuë de tous les habiles gens, pour Page 46. nous vouloir perſuader, *qu'ils ne different preſqu'en* „ *rien*, à cauſe que *dans l'Abbaye de ſainte Geneviéve*, *on* „ *y mangeoit*, au temps de ſaint Guillaume, *du pain fort* „ *groſſier*, *& des herbes ſauvages*, & que *les habits* „ *eſtoient vils*. Graces à Dieu nous ne craignons point „ qu'on nous faſſe aucun reproche ſur ce ſujet; nous fe„ rons toûjours gloire de nous contenter de vivre clericalement, comme a fait ſaint Auguſtin, *dont la table* Poſſid. in vitâ Aug. *eſtoit frugale*, *& les vêtemens ordinaires*. Et quand „ la divine Providence nous met dans des maiſons où quelquefois l'on manque des commoditez de la vie, nous tâchons de le ſupporter, & de nous contenter de pain fort groſſier, ſans eſtre Moines pour cela.

Nous ſommes encore bien aſſurez, que la Regle des Chanoines Reguliers n'a jamais eſté eſtimée par le Page 51. Pape Innocent III. *moins étroite* que celle des Moines, Innoc. III. de ſtatu Monach. tit. 35. c. 5. pour ce qui regarde l'eſſentiel de la perfection & de la ſainteté Evangelique, laquelle doit eſtre plus grande dans les Clercs que dans les Moines; mais ſeulement pour quelques pratiques de penitence propres aux Moines, & pour l'exacte retraite qu'ils ſont obligez de garder, en ne s'occupant que de leur ſalut particulier, ſans ſe mêler des choſes Eccleſiaſtiques, ny des affaires ſeculieres. Ainſi qu'il paroiſt par l'Epître meſme de ce » Pape, où il reconnoiſt le droit qu'ont les Chanoines » Reguliers de deſervir les Cures, dont il exclut expreſ» ſément les Moines, en confirmant le Decret du Concile » de Latran de l'an 1179.

On ne peut mieux finir cet article, que par le témoignagne d'un des plus illustres Abbez que l'Ordre Monastique ait presentement dans l'Eglise, lequel ayant une parfaite connoissance des devoirs & de la sainteté de cet état, nous en peut mieux instruire que personne. Il demande, si *l'instruction des peuples ne peut pas estre un sujet legitime à un superieur pour quitter sa solitude?* Et il répond, que non: Car, dit-il, *les Moines ne sont pas instituez pour enseigner les hommes, mais pour pleurer leurs pechez; & à moins que Dieu ne les y appelle par une vocation extraordinaire & evidente, ils ne doivent pas s'y engager.* Aprés avoir avancé cette excellente doctrine qui détruit entierement toute la seconde partie de l'écrit des Religieux Benedictins, il continuë ainsi. *Si les Moines s'ingerent d'eux-mesmes de vouloir instruire les peuples, c'est une presomption insupportable: Si on les y convie, ils doivent répondre avec sanit Bernard: J'ay dépoüillé ma robe, comment la reprendray-je? J'ay lavé mes pieds, comment iray-je les gâter dans la poussiere? Ce que vous desirez de moy est contraire à ma profession, & surpasse mes forces.*

L'Abbé de la Trape to. 2. de la sainteté & des dev. de la vie Mon. ch. 16. q. 26.

Bern. Ep. 21.

Ep. ad Oger. 89.

Il montre ensuite, que ce sentiment a esté celuy de tout son Ordre, avant que le relâchement s'y fût introduit. On prie les Religieux Benedictins de faire attention à cecy, & de se vouloir bien rendre justice à eux-mesmes: Car voicy des preuves ausquelles il ne leur seroit pas honorable de s'opposer. *On lit*, dit-il, *dans les anciennes définitions des Chapitres generaux, que les Moines, dont la propre habitation est le Cloître, ne doivent point déservir les Chapelles qui appartiennent à l'Ordre. Il est défendu dans un autre endroit aux*

Instit. cap. gen. dist. 9. c. 11.

Lib. ant. def. dist. 4. c. 3.

Moines, de servir les Eglises, ou les Chapelles qui ne sont point de l'Ordre, & de s'engager dans la conduite des ames: & les Abbez qui l'avoient permis, devoient estre mis en penitence. On voit un autre Statut d'un Chapitre, qui porte, *qu'à l'avenir aucun Religieux n'acceptera les Eglises Parochiales : que si cela arrive à un Abbé, il sera deposé sans aucune remission ; si c'est un simple Religieux, il sera chassé de son Monastere, sans aucune esperance de retour.*

Capit. Ged. an. 1215.

» Enfin, il assure que presque tous les Superieurs Mo-
» nastiques, qui ont eu l'esprit de leur profession, se
» sont enfermez dans leurs Cloîtres, & se sont *abstenus*
» *de toutes les fonctions Ecclesiastiques*, non seulement,
» *parce qu'elles étoient contraires à leur état*, & que la
« tristesse Religieuse, selon saint Bernard, pleure les pe-
» chez d'autruy, ou les siens propres; mais encore parce
» qu'elles étoient capables de jetter leurs Freres dans la
» dissipation, de leur donner du dégoust pour la retraite,
» & sous le pretexte specieux de pratiquer une charité,
» *exercer un Ministere qui ne leur convient point.*

Bern. in serm. de S. Magd.

Il ne faut que comparer ces paroles de ce grand Abbé, avec celles de l'Auteur de l'écrit, pour voir que le jour & la nuit ne sont pas plus opposez, que sont les sentimens de l'un & de l'autre. L'Auteur dit, que les Moines ne *sont pas incapables de posseder des Cures*; l'Abbé declare que *toutes les fonctions Ecclesiastiques sont contraires à leur état.* L'Auteur se glorifie de ce que les Moines ont déservy plusieurs Paroisses, & qu'*en quelques endroits ils en ont encore la direction*: l'Abbé montre que cela est défendu par leurs Chapitres generaux; que les Superieurs qui l'*ont permis, devoient estre*

Page 50.

Ibid.

mis en penitence ; & que ceux qui acceptoient ces sortes de fonctions, meritoient d'estre *chassez du Monastere sans aucune esperance de retour.* L'Auteur se vante, comme d'une faveur particuliere, de ce qu'il n'y a point d'employ, ny de dignitez dans l'Eglise, que l'état Monastique n'ait possedé ; l'Abbé dit, que cela *ne convient point aux Moines, & que si Dieu ne les y appelle par une vocation extraordinaire & évidente, ils ne doivent pas s'y engager.* L'Auteur prétend que *l'Ordre de S. Benoist est né dans le Clergé ;* & l'Abbé justifie que tous les Moines *qui ont eu l'esprit de leur profession*, se sont *toûjours enfermé dans leurs Cloîtres*, & se sont abstenus de toutes les fonctions Clericales. Enfin l'Auteur se fâche quand pour faire voir la difference des Moines d'avec les Clercs, on dit que la seule occupation des Moines, est *de pleurer & de prier :* & l'Abbé pour justifier que les Moines ne doivent jamais quitter leur solitude, sous pretexte d'instruire les peuples, estime qu'il suffit de se souvenir, *qu'ils ne sont pas instituez pour enseigner les hommes, mais pour pleurer leurs pechez*, & pour ne s'occuper que de *cette tristesse Religieuse, qui selon saint Bernard, pleure les pechez d'autruy, & les siens propres.* Vit-on jamais une plus grande opposition ? Cependant le livre *de la sainteté, & des devoirs de l'état Monastique*, que cet illustre Abbé a donné au public depuis quelques années, & dont il soûtient si bien la doctrine par ses exemples, a esté si universellement approuvé de toutes les personnes des-interessées, qu'encore qu'il se soit peut-estre trouvé quelques Religieux qui en ayent murmuré, qui l'ayent décrié en secret, & qui ayent été fâchez de ce qu'en découvrant si clai-

Page 55. Pag. 28.

rement leurs obligations, on leur faisoit connoître combien ils s'étoient relâchez de l'esprit primitif de leur Regle: neanmoins il n'y en a eu aucun qui ait osé s'élever publiquement contre un livre qui donne une si juste idée de la vie Monastique.

Il est vray que quelques Anonimes ont hazardé de le contredire; qu'on a composé des explications sur la Regle de saint Benoist, où l'on vouloit faire passer ce sçavant Abbé pour un bon homme, & dont le zele avoit plus de chaleur que de lumiere: peut-estre même que plusieurs croiront avoir raison de douter, si l'Auteur de l'écrit des Religieux Benedictins n'a pas eu dessein d'attaquer la doctrine si sainte & si pure de ce grand homme, sous pretexte de combattre les Chanoines Reguliers; sur tout quand on considerera l'opposition surprenante qu'il y a entre tous les principes & toutes les conclusions de l'un & de l'autre.

Mais on espere que se défaisant de toute préoccupation, ou consideration humaine, il se rendra enfin à ces belles paroles, qu'on lit dans les éclaircissemens que cet Abbé a fait de quelques difficultez que l'on avoit formées contre sa doctrine. *Nous avons toûjours estimé tres-differentes les fonctions, les devoirs, & les exercices de la Clericature, & de la vie Monastique. Les Ecclesiastiques servent Dieu dans le commerce des hommes, & les Moines dans une vie retirée. La charité qui expose les uns pour l'utilité de l'Eglise, cache les autres pour son édification. Les premiers travaillent à leur propre sanctification, & à celle des peuples, par l'instruction & par la parole; & ceux-cy font la même chose, mais c'est par leur retraite, & par leur silence;*

Eclaiss. 20. diffic. pag. 329.

& il est constant, que si on a tiré des Moines du fond de la solitude, pour les élever aux charges & aux dignitez de l'Eglise, on ne l'a fait que par une disposition extraordinaire; on les a établis en des places qui ne leur estoient pas destinées. Leur condition les vouloit sous le boisseau, on les a mis sur le chandelier malgré eux.

III.

IL est temps de proposer la troisiéme raison, qui doit déterminer toutes les personnes équitables à reconnoître le droit incontestable des Chanoines Reguliers. Elle est prise des jugemens solemnels qui ont été rendus en leur faveur en Italie, en Allemagne, & en France, toutes les fois que les Religieux Benedictins ont entrepris de leur disputer la préséance. Le seul jugement du Pape Pie IV. rendu entre les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & les Religieux Benedictins du Mont-Cassin le 18. Janvier de l'an 1564. devroit imposer un silence éternel à tous ceux, qui au lieu de se tenir dans les justes bornes de leur état, se méconnoissent jusqu'à se vouloir preferer à un Ordre hierarchique.

Ce jugement ayant été prononcé par une bouche que toute l'Eglise revere comme l'organe du saint Esprit, & que le Concile de Trente a écouté avec respect, comme la voix de saint Pierre, doit estre reçû & consideré comme un reglement general & irrevocable. Car ayant esté rendu aprés une ample & severe discussion du droit des parties, avec une parfaite connoissance de cause, par renvoy du Concile de Trente au saint

Siege; sur le rapport de trois Cardinaux, Jean Michel Sarazin, Jean Baptiste Cicade, & Bernard Scot, nommez pour faire toutes les informations necessaires, écouter les raisons des parties, & consulter les plus sçavans Canonistes de toutes les Universitez d'Italie, & les plus fameux Avocats Consistoriaux: ce seroit le dernier excés de temerité de le soupçonner ou de surprise, ou d'injustice. Enfin venant d'un Pape dont la memoire doit estre en veneration à toute l'Eglise, pour avoir heureusement terminé le Concile de Trente; & à ce Royaume en particulier, pour avoir decidé en faveur de la France, l'ancien & fameux different de la préséance des Ambassadeurs de France & d'Espagne; on ne comprend pas comment des Religieux, & des Religieux François peuvent refuser de s'y soûmettre. Outre que ce grand Pape n'ayant été ny Chanoine Regulier, ny Benedictin, ne devroit estre suspect à personne.

Voyons donc ce que porte ce jugement, en voicy les propres termes. *Ayant invoqué le nom de Iesus-Christ, faisant la fonction de Iuge, & n'ayant que Dieu seul devant les yeux; aprés avoir bien examiné les droits des parties, nous jugeons, declarons, & ordonnons, que les Abbez, Prelats, & Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran étans Clercs, & portans l'habit Clerical, ont toûjours dû, & doivent preceder les Abbez, Prelats, & Moines de l'Ordre de saint Benoist dans les Processions, & dans toutes les autres actions publiques, tant dans la Ville, en presence de nous & de nos Successeurs, que dans toutes les autres Villes & lieux où ils seront* [q].

Sent. lata à S.D.N. Pio IV. Pont. M.

[q] Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, & solum Deum præ

Le Pape aprés avoir rendu ce jugement solemnel en faveur des Chanoines Reguliers, que les Religieux de saint Benoist inquietoient sur la préséance depuis plus d'un siecle; desirant empescher que ceux-cy n'eussent encore l'envie de renouveller cette longue dispute, ou d'en susciter de semblables, publia un Bref *ad perpetuam rei memoriam*, où aprés avoir dit, que les Chanoines Reguliers sont vrayement Chanoines & Clercs « «

oculis habentes, per hanc nostram diffinitivam sententiam quam ferimus in his scriptis, in causâ & causis quæ coram nobis, & quas dilectis filiis nostris Joanni Michaëli Saraceno tituli sanctæ Anastasiæ, Joanni Baptistæ Cicadæ tituli sancti Clementis, ac Bernardino Scoto tituli sancti Matthæi, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus primo audiendas & cognoscendas, & per eos decidendas & terminandas, deinde per præfatos Cardinales per Apostolica rescripta nobis referendas commisimus, inter dilectos filios Abbates, Prælatos, & Canonicos Regulares Ordinis sancti Augustini Congregationis Lateranensis & universam eorum Congregationem ex una parte, & Prælatos, Abbates, & Monachos sancti Benedicti Congregationis Cassinensis, aliàs sanctæ Justinæ de Paduâ nuncupatos, & dictam eorum Congregationem, de & super præcedentiâ & jure inter eos præcedendi tam in Processionibus, quam in generalibus seu Synodalibus & Provincialibus Conciliis, omnibusque actibus publicis & privatis rebusque aliis in actis causæ & causarum, hujusmodi latius deductis, & illorum occasione in primâ seu aliâ versæ fuerunt & vertebantur instantiis & partibus ex alterâ, causâ hujusmodi coram dictis Cardinalibus ad plenum ventilatâ, ac sæpius & sæpius auditis partibus, & dubiis in eâ plenè discussis & resolutis, ac visis de jure videndis, & demum per dictos Cardinales nobis maturâ de super factâ relatione, pronuntiamus, sententiamus, decernimus & declaramus Abbates, Prælatos, & Canonicos Regulares, Congreg. Lateranensis, uti Clericos, demissâ superiori veste, pallio seu Cappâ in lineâ veste Clericalique habitu incedentes, quod etiam in almâ urbe nostrâ consuetum fuit, & nunc observatur in Processionibus, & in omnibus actibus publicis & privatis, tàm in dictâ almâ urbe nostrâ, nostroque & Pontificum successorum nostrorum conspectu, quàm aliàs universis ac quibuscumque civitatibus, terris, oppidis & locis, dictis Prælatis, Abbatibus & Monachis præcedere debuisse & debere, eosdemque Abbates Prælatos & Canonicos Regulares, dictamque eorum Congregationem ut supra incedentes, dictis Abbatibus, Prælatis & Monachis sancti Benedicti & eorum Congregationi in omnibus & singulis præmissis præferendos, anteponendos, & in digniori loco collocandos fore & esse.

in causâ præcedentiæ, in fauorem R. Can. Reg. Ord. S. Aug. Cong. Lat.

» instituez par saint Augustin, ou plûtôt par les Apôtres, » & qu'ils ne sont pas moins recommandables par leur » dignité Clericale, que par leur antiquité, en sorte que » selon la fin de leur Institut, ils doivent estre honorez de » la Clericature dés qu'ils ont fait profession, il repete la mesme Sentence, & declare que tous les troubles, toutes les vexations faites par les Moines de Cassin aux Chanoines Reguliers *étoient temeraires, illicites, & injustes, & que leur prétension estoit contre toute sorte de droit.* Enfin, pour leur ôter l'esperance de pouvoir jamais rien entreprendre de semblable, il leur impose silence : il leur défend de scandaliser encore l'Eglise, en renouvellant sous quelque pretexte que ce soit cette dispute, qui a esté meurement examinée, & decidée par un jugement definitif : il veut qu'ils soient contrains d'y obeïr, même par Censures & autres peines, tant Ecclesiastiques, que pecuniaires : fait tres-expresses défenses à tous les Juges, mesme aux Cardinaux d'y contrevenir, ou mesme de l'interpreter ; & casse par avance tous les jugemens qui pourroient avoir esté rendus au contraire, ou qui le seroient à l'avenir [r].

Ad futuram rei memoriam.

Breve ejus. S. D. N. in quo mandatur ab omnibus inviolabiliter observari debere prædictam sententiam sub pœnis, & censuris.

[r] Sedis Apostolicæ providentia circumspecta ne rursus ea quæ in controversiis inter personas Ecclesiasticas prudenter ordinavit, in molestos contentionis anfractus relabantur, majorem solet, dum res ipsa requirit adhibere cautionem. Sanè nuper postquam nobis innotuerat ab antiquis usque temporibus, & supra centum annos retroactos controversia inter dictos Rectorem Generalem, & Canonicos Regulares Congregationis Lateranensis ex unâ parte, & Monachos S. Benedicti Congregationis Cassinensis ex alterâ, super illorum præcedentiâ & jure præcedendi suborta, & coram diversis judicibus, etiam in nostro auditorio Apostolici Palatii ventilata, ac non sine animi nostri molestiâ, in œcumenico Concilio Tridentino, inter dictarum Congregationum Abbates renovata fuerat. nos considerantes lites & controversias hujusmodi inter Religiosas Personas omni

On peut faire plusieurs reflexions sur tout cecy. Car 1. il est certain que ce jugement n'a point esté rendu en faveur des Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, en consideration d'aucun privilege particulier, ny à cause de la possession en laquelle ils étoient; mais uniquement à cause de l'antiquité de leur Ordre, & de la dignité Clericale, qui les éleve au dessus de tous les Moines: Ainsi qu'il paroît par le dispositif de la Sentence, où sont ces termes, *uti Clericos*: & par toutes les écritures qui furent produites de part &

ratione submovendas; motu proprio dictas causas ubi libet coram quibusvis judicibus motas ad nos evocavimus, *& infra sequitur relatio Decreti.* Ne autem de sententiæ, & aliarum præmissarum validitate, unquam dubitari, ac rem maturè discussam rursus in controversiam retrahi contingat, tempestivè providere ac supremam huic negotio manum imponere cupientes, motu simili, non ad ipsorum Abbatum & Canonicorum Regularium, vel alterius pro eis, nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera deliberatione & Apostolicæ potestatis plenitudine, prædictæ sententiæ singulos defectus etiam substantiales, si qui intervenerint, harum serie supplemus, ac eamdem sententiam unâ cum ejus processu efficaces esse, & ab omnibus inviolabiliter observari decernimus; nec partes ab ipsa ullo colore quæsito resilire posse, sed ad illorum observationem teneri, censurisque & pœnis tam Ecclesiasticis, quàm pecuniariis ad id cogi & compelli; neque Monachos vel eorum Congregationem quovis colore vel ingenio in pristinum statum restitui, nec illa oppugnantes audiri, sicque & non aliter per quoscumque Judices & Commissarios etiam S.R.E. Cardinales, sublatâ cuilibet aliter judicandi vel interpretandi facultate, judicari debere, ac quidquid secùs à quovis ignoranter aut scienter contigerit attentari, irritum & inane decernentes. quo circa mandamus venerabili Episcopo Amerino, nostro, in almâ Urbe nostra, & ejus districtu in spiritualibus Vicario generali, ut quoties ex parte Rectoris generalis Abbatum & Canonicorum Regularium requisitus fuerit, faciat de præmissis pacificè frui & gaudere, Rebelles per censuras Ecclesiasticas & pœnas pecuniarias arbitrio suo moderandas & applicandas, etiam privationis beneficiorum Ecclesiasticorum per eos obtentorum, appellatione postpositâ, compescendo, illosque pœnas & censuras hujusmodi incurrisse declarando, illosque etiam iteratis vicibus aggravando, & interdictum Ecclesiasticum imponendo, non obstantibus &c.

Datum Romæ.

d'autre, & qui sont imprimées & rapportées par Tamburinius, & plusieurs autres Canonistes. 2. Ce Jugement étant fondé sur des raisons de droit, communes à tout l'Ordre des Chanoines Reguliers, il est certain qu'il doit avoir lieu pour toutes les Maisons & Congregations dudit Ordre, en telle partie de la Republique Chrétienne qu'elles puissent estre: Puisqu'un mesme Ordre ne peut pas estre moins ancien, ou moins digne, pour estre dans un lieu plûtôt que dans un autre.

3. Il s'ensuit que s'il se trouvoit en quelque endroit que les Moines eussent une possession contraire au rang, à la dignité & à l'ancienneté des Chanoines Reguliers, qu'on la devroit regarder comme un abus, & une usurpation injuste, qui ne peut jamais devenir licite par aucun usage. *Minimè licuisse, neque licere de jure.* 4. Que l'intention du Pape estant que ce Jugement serve de préjugé & de regle dans tous les autres Jugemens qui seront rendus en semblables cas; & annulant mesme par avance tous ceux qui pourroient estre contre la disposition de son Decret; les Chanoines Reguliers ont grande raison de ne pas permettre que les Religieux Benedictins prennent une place qui ne leur est pas dûë dans les Etats de Bourgogne. Enfin, le principe capital sur lequel le Pape, de l'avis des Cardinaux, & des plus sçavantes Universitez d'Italie, s'est fondé, est une Loy incontestable, & generalement reçuë dans l'Eglise, & dans tous les Royaumes Chrétiens, à sçavoir que l'état Ecclesiastique precede tous les autres, & qu'un Ordre essentiellement Clerical doit avoir la préséance sur celuy qui ne l'est que par accident, sur tout quand il a encore sur l'autre l'avantage de l'antiquité.

C'est

C'est sur ce principe de Religion, & de raison tout ensemble, que long-temps avant le Jugement de ce Pape, la préséance avoit esté ajugée aux Chanoines Reguliers de Milan sur tous les Ordres Monastiques, par une Sentence du sixiéme Octobre l'an 1499. quand le Roy de France y fit son entrée, selon le témoignage d'Augustin de Pavie [f].

Aug. Ticin. tract. de dignit. & progressu Ord. Can. Edit. Mediol.

Il fait encore mention d'une autre Sentence, par laquelle les Chanoines Reguliers de Boulogne eurent la préséance sur tous les Moines à l'entrée du Pape Jules II. [t]

Jacques Portius celebre Jurisconsulte, assure, qu'à Naples, à Venise, à Pavie, & en plusieurs autres Villes d'Italie, les Chanoines Reguliers avoient esté maintenus par des Jugemens autentiques dans le droit de preceder les Religieux de saint Benoist.

Allegat. divers. Doct. in causa præcedent. edit. Crem. an. 1567.

Une dispute de préséance s'étant meuë au Concile de Constance entre l'Abbé, des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Crutzlingen, située prés les murailles de la Ville, & Jean Abbé des Benedictins de l'Abbaye de saint Pierre, au delà du Pont de la mesme Ville. Jean XXIII. la jugea à l'avantage des Chanoines Reguliers, l'an 1414. & sa Sentence fut confirmée par le Pape

[f] Anno Domini 1499. die Dominica 6. Octobris. Ingrediente civitatem Mediolanensem solemni pompâ serenissimo Francorum Rege, & Duce Mediolani, lata est sententia, ut Canonici Regulares immediatè post Clerum in digniori loco procederent supra Monasticos Ordines; & de hoc fuit rogatum publicum instrumentum, per Joannem Baptistam Varagio, Curiæ Archiepiscopalis Mediolanensis Notarium.

[t] Item Bononiæ lata est sententia in favorem Canonicorum Regularium contra Monachos, ingrediente summo Pontifice Julio II. & de hoc fuit rogatum publicum instrumentum, quod incipit in Christi nomine. Amen. Anno à Nativitate Domini 1506. die Mercurii undecimo Novembris, &c.

Innocent VIII. le 25. Avril 1489. Ces deux Papes ayant reconnu que l'Abbé Jean & ses Religieux ne fondoient leur prétension contre les Chanoines Reguliers, à qui l'ancienneté & la dignité de l'Ordre Canonique servoient de principaux titres, que sur des moyens controuvez & de nulle valeur [u].

Enfin la préséance des Chanoines Reguliers sur les Moines, a toûjours paru si juste, que le Pape Pie V. crut devoir confirmer le Jugement de son Predecesseur Pie IV. par une Bulle, qui commence, *Cùm ex ordinum universitate.*

Depuis que les Papes se sont ainsi publiquement expliquez à l'avantage des Chanoines Reguliers, toutes les fois que les Religieux Benedictins les ont attiré devant les Tribunaux, pour leur disputer le droit de la préséance, le jugement de Pie IV. appuyé sur des raisons certaines de droit, ont toûjours servy de préjugé, & mesme de regle infaillible pour juger canoniquement ces sortes de differens.

Ainsi l'Abbé & les Chanoines de saint Jean de Valencienne, étant troublez par l'Abbé & les Moines de saint Saulmes de l'Ordre de saint Benoist prés ladite Ville; l'affaire fut portée au Conseil souverain de Malines, le 21. Aoust 1629. qui ayans égard au Jugement du Pape Pie IV. en faveur des Chanoines Reguliers de Latran, que les Moines de saint Saulme tâchoient de faire infirmer, comme font encore aujourd'huy les Religieux Benedictins de la Province de Bourgogne; il y eut Arrest contradictoirement rendu, par lequel

[u] Cùm jactarent aliquibus fictis, & minùs validis rationibus se in talibus ipsis Abbati & Conventui in Grutzlingen fore præferendos.

les Moines de ſaint Saulme furent declarez non-recevables, & mal fondez, & les Chanoines Reguliers de ſaint Jean maintenus dans la préſeance duë à l'ancienneté & à la dignité de leur Ordre, le ſixiéme Septembre 1631.

Et pour juſtifier que c'eſt auſſi la juriſprudence de ce Royaume, il ſuffira de remarquer, que les Religieux Benedictins de ſaint Eprire & de ſaint Manſuy de Toul, étant entrez en diſpute ſur la préſeance avec les Chanoines Reguliers de ſaint Leon de la meſme Ville; l'affaire fut au Parlement de Mets, & nonobſtant la poſſeſſion de tout temps articulée, & verifiée par les Benedictins, & que leurs Monaſteres de ſaint Eprire & de ſaint Manſuy euſſent été fondez plus de quatre cens ans avant celuy de ſaint Leon; la Cour neanmoins faiſant droit ſur la dignité & l'antiquité de l'Ordre des Chanoines Reguliers, leur ajugea la préſeance dans toutes les Aſſemblées, par Arreſt du 8. Octobre 1640. Et meſme, ce qui eſt bien remarquable, les Religieux Benedictins étans revenus par Requeſte civile contre cet Arreſt, & ayant auſſi fait intervenir feu Monſeigneur le Prince de Conty, Abbé Commendataire de ſaint Manſuy, qui par ſon privilege attira l'inſtance au Grand Conſeil, la Cauſe y fut ſolemnellement plaidée, où Mr Olivier Patru leur Avocat déploya toute ſon éloquence, pour faire valoir les meſmes raiſons qu'ils alleguent encore aujourd'huy, & pour éluder la force du Jugement du Pape Pie IV. Cependant ils furent deboutez de leur Requeſte Civile, & les Chanoines Reguliers maintenus le 17. Janvier 1645.

Aprés tout cela neanmoins, on veut que le Jugement du

» Pape Pie IV. ne ſoit pas favorable aux Chanoines Re-
Pag. 64. » guliers de France ; on dit qu'on ne devroit pas s'aviſer
» de le faire valoir aprés plus de ſix vingt ans qu'il a été
» rendu ; que ces ſortes de Brefs qui ſe donnent *motu*
Pag. 65. » *proprio*, ſont contraires aux libertez Gallicanes ; qu'il
» faudroit auparavant faire homologuer celuy cy, ſi cela
» ſe peut, dans les Cours Souveraines, & qu'aprés cela
» on verroit s'il peut eſtre employé dans la conteſtation
» dont il s'agit.

» On va plus loin ; on ſoûtient que cette Sentence du
» Pape ne peut pas meſme ſervir de direction & de pré-
» jugé dans l'affaire preſente. Pour cela on en examine
» les motifs ; ce que l'on croit pouvoir faire (dit-on) ſans
» bleſſer le reſpect qui eſt dû au Chef viſible de l'Egliſe.
Pag. 66. » On veut que ce Pape n'ait pas eu raiſon de l'appuyer.
» 1. Sur l'antiquité de l'Ordre des Chanoines Reguliers,
» parce que maintenant que les points d'hiſtoire ont re-
» ceu tant de lumiere par les découvertes des habiles gens
» qui y ont travaillé, cette prétenduë antiquité eſt tout-
» à-fait inſouſtenable ; & ſi l'affaire des Chanoines Regu-
» liers de Latran étoit aujourd'huy à décider, on laiſſeroit
» les Benedictins dans leur poſſeſſion. On ſoûtient auſſi
» que les autres motifs de ce Jugement ſont abſolument
» faux : & l'on s'écrie enſuite avec une merveilleuſe con-
» fiance, voilà où ſe terminent les principales raiſons
» qui ont donné lieu à la ſentence dont on prétend ſe ſer-
» vir contre nous, on croit avoir montré qu'elles n'ont
» aucune force.

Mais auparavant que de répondre à tout cecy, il eſt bon de faire remarquer trois choſes. La premiere, que l'Auteur de l'écrit rapporte l'hiſtoire du different entre

les Chanoines Reguliers de Latran & les Moines du Mont Caſſin, de la maniere du monde la plus fabuleuſe. Il dit, que les Chanoines de Latran en qualité « de Reguliers, avoient accoûtumé avant ce temps-là, « de porter une chape noire ſur leur ſurplis, avec un « capuchon ſur la teſte, au lieu de bonnet quarré : qu'en « cet habit ils n'avoient le pas qu'aprés les Benedictins « dans les Proceſſions & autres ceremonies publiques : « mais que pour l'emporter au deſſus des Benedictins, « ils s'aviſerent d'une addreſſe, qui eſtoit de quitter cet « habit noir de deſſus, qui les diſtinguoit des Chanoines ſeculiers, & avec le ſurplis & le bonnet quarré, « ne faire qu'un corps avec eux, & preceder en cette « maniere les Benedictins. Ce ſtratagéme leur réüſſit, « mais ce ne fut pas ſans confuſion, les perſonnes ſages ſe « riant de ce que pour une préſéance ils euſſent quitté « leur habit de Reguliers. «

Page 65

Ce qu'il y a de vray dans ce recit, eſt que les Chanoines Reguliers de Latran portoient une chape noire dans l'Egliſe ſur leurs ſurplis, comme nous la portons encore avec tous les autres Chanoines en hyver ; & que lorſqu'ils alloient en Proceſſion avec le Clergé de Rome, ils avoient ſeulement le ſurplis avec le bonnet quarré. Mais il n'eſt pas vray que *leur habit de Reguliers*, fut la chape pluſtoſt que le ſurplis ; ainſi qu'on le pourroit aiſément juſtifier, ſi l'Auteur ne l'avoit pas avancé gratuitement. Il n'eſt pas vray non plus, que les Chanoines de Latran portans la chape, *n'avoient le pas qu'aprés les Benedictins dans les Proceſſions, & autres ceremonies publiques*. Il n'eſt pas vray encore que *pour l'emporter au deſſus des Benedictins, ils s'aviſerent* de quit-

ter la chape, & de paroître avec le surplis & le bonnet quarré. Enfin il n'est pas vray que *les personnes sages se soient ris d'eux, de ce que pour une préséance ils avoient quitté leur habit de Reguliers.*

Si l'Auteur de l'écrit avoit voulu estre ou plus sincere, ou plus exact, il ne se seroit pas contenté de lire le plaidoyer d'Antonius Massa, qui ayant esté dans cette affaire l'Avocat des Benedictins du Mont-Cassin, est fort suspect dans tout ce qu'il dit à leur avantage : mais il auroit consulté ce que les Cardinaux, commis par le Pape Pie IV. pour examiner tout ce que les parties alleguoient pour leur défense, en ont dit dans leur rapport au Pape mesme : & comme cette piéce se trouve dans Tamburinius Moine de saint Benoist, il ne pouvoit pas douter qu'elle ne fust bien fidelle. Il y auroit trouvé que c'estoit par une tres-ancienne coûtume, que les Chanoines Reguliers de Latran marchoient dans les Processions sans chape, & que cela s'estoit ainsi pratiqué à la vûë de plusieurs Papes, *ex longissimâ consuetudine in conspectu tot Romanorum Pontificum in urbe observatâ.* Il auroit appris que les Benedictins du Mont-Cassin ne s'en estoient jamais formalisez, *utrâque etiam parte acquiescente.* Il auroit reconnu que cette ancienne coûtume, bien loin d'apprêter à rire aux personnes sages, avoit esté trouvée par les Cardinaux une juste raison, pour empêcher les Benedictins de les troubler davantage. *Quæ consuetudo maximè opportuna visa est, ut huic liti finem imponere possit.* Enfin, les Cardinaux ne disans pas un mot de cette prétenduë préséance des Benedictins sur les Chanoines Reguliers de Latran, dans un écrit fait exprés pour informer le Pape de tout

Relatio Card. apud Tambur. disp. 25. q. 1. pag. 417. Edit. Rom.

ce qui regardoit les droits des parties; il auroit conclu prudemment, que c'estoit une preuve certaine qu'ils ne l'avoient jamais euë. Outre qu'il devoit prévoir que cette prétenduë possession des Benedictins du Mont-Cassin estoit un préjugé que celle dont les Benedictins de la Province de Bourgogne se prévalent, ne leur peut profiter de rien.

Il faut remarquer en second lieu, que les meilleures raisons que l'Auteur de l'écrit allegue pour combattre le Jugement du Pape Pie IV. sont tirées du Plaidoyer de M. Olivier Patru, qui les debita avec beaucoup de force en faveur des Benedictins de Toul au grand Conseil, où elles furent rejettées, & reconnuës de nulle valeur par cette auguste Compagnie.

La troisiéme remarque est, que l'Auteur de l'écrit devroit prendre garde icy, comment il pretend s'accorder avec luy-mesme. Il a dit un peu auparavant, que « l'Eglise n'est pas une aveugle, qu'elle fait tout avec sagesse & avec discernement; que comme elle est la mere commune des Chanoines Reguliers & des Moines, c'est à elle à donner à chacun son rang, comme elle le juge plus à propos par rapport aux lieux & aux differentes circonstances. Et il ajoûte, nous sommes toûjours prêts d'acquiescer aveuglement à celuy qu'il luy plaira nous donner. » Pag. 58. Si ces paroles ne sont pas dites en l'air, si elles sont sinceres, comment a-t-il pû entreprendre de combattre tous les moyens sur lesquels le Pape a jugé la préséance en faveur des Chanoines Reguliers, contre les Benedictins? Dire qu'une Sentence du Pape est fondée sur quatre moyens, & soûtenir en mesme-temps qu'ils sont tous faux,

n'eſt-ce pas dire nettement que ce Pape *eſt un aveugle*, & qu'*il a agi ſans ſageſſe & ſans diſcernement ?* Prétendre la préſéance au deſſus de ceux à qui le Pape l'a donnée par des raiſons de droit ; n'eſt-ce pas nier formellement que ce ſoit à luy *à donner à chacun ſon rang comme il le juge à propos ?* Et comment peut-on faire croire, qu'on eſt *prêt d'acquieſcer aveuglement au rang qu'il luy plaira donner*, lors qu'on employe toutes ſortes de moyens pour en obtenir un plus honorable ?

Répondra-t-il qu'il n'a pas parlé du Pape, mais *de l'Egliſe ?* Quoy voudroit-on un Concile General pour decider la queſtion dont il s'agit ? N'eſt-ce pas aſſez qu'elle ait eſté jugée avec toutes les circonſtances qui peuvent endre un Jugement Canonique, par le Chef viſible de toute l'Egliſe, à qui perſonne ne refuſe l'autorité principale, & auquel tout Chrétien eſt obligé d'obeïr au moins par proviſion ? l'Auteur en dira ce qu'il luy plaira, on eſtime que peu de perſonnes approuveront ce procedé. D'autant plus que tout ce qu'il avance contre le Jugement du Pape, & contre l'avantage que nous en croyons pouvoir tirer, ſe détruit par ſoy-meſme.

Pag. 64. „ Il dit premierement, que ce jugement n'eſt pas fa-
„ vorable aux Chanoines Reguliers de France, mais ſeu-
„ lement à ceux de Latran. Il eſt vray que ſi ce Jugement avoit eſté rendu ſur des moyens qui ne regardaſſent que les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, peut-eſtre que ceux de France auroient tort de s'en prévaloir ; mais eſtant fondé ſur quatre moyens generaux, ainſi que l'Auteur de l'écrit en convient, & qui regardent tout l'Ordre Canonique en general ; on

on ne comprend pas pourquoy les Chanoines Reguliers de France, qui ne ſont pas moins de cet Ordre que ceux de Latran, ne pourront pas s'en prévaloir. D'autant plus que le Pape Urbain VIII. nous accorde par la Bulle fondamentale de noſtre Congregation en France, autoriſée par Lettres patentes homologuées au Parlement de Paris, de joüir de tous les avantages, prérogatives, immunitez, & privileges de la Congregation de Latran.

Il ajoûte, qu'on ne devroit pas s'aviſer de le faire « valoir aprés plus de cent ans qu'il a eſté rendu. « Pag. 64. Mais les Religieux Benedictins peuvent-ils ignorer que nous ne l'ayons toûjours employé toutes les fois qu'il leur a plû nous inquieter & nous troubler dans les juſtes prérogatives attachez à noſtre Ordre ? & le Plaidoyer de Maître Olivier Patru n'en eſt-il pas une preuve publique ?

Il dit encore que ces ſortes de Brefs qui ſe donnent « *motu proprio*, ſont contraires aux libertez de l'Egliſe « Gallicane ; & qu'il faudroit auparavant faire homolo- « guer celuy-cy dans les Cours Souveraines. « Page 65. Je ne crois pas qu'on puiſſe guere faire un plus grand abus des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'en parlant de la ſorte. Les Chanoines Reguliers les ſoûtiendront toûjours avec autant de zele que les Religieux Benedictins. Mais en verité n'eſt-ce pas ſe mocquer du monde, de vouloir faire croire à des perſonnes un peu éclairées, que la préſéance des Chanoines Reguliers ſur les Moines, bleſſe les libertez Gallicanes, & que l'Etat y doit prendre intereſt ? Ne ſçait-on pas que ces libertez conſiſtent eſſentiellement dans l'obſervance inviolable des anciens

Canons, & principalement des quatre premiers Conciles Generaux, entre lesquels celuy de Calcedoine apprend si bien aux Moines ce qu'ils sont, & dans quel rang ils se doivent tenir ?

C'est encore une illusion, de traiter le Jugement de Pie IV. rendu aprés plus de cent ans de contestation, aprés avoir entendu les raisons des parties, aprés avoir commis des Cardinaux pour les examiner à fond, aprés que les plus fameux Docteurs de toute l'Italie ont esté consultez; de le traiter, dis-je, de Bref donné *motu proprio.* Comme si l'on ne sçavoit pas, qu'on appelle ainsi seulement ceux par lesquels les Papes font quelque ordonnance de leur propre mouvement, ou accordent liberalement quelque privilege extraordinaire, & par grace speciale, comme, par exemple, lors que contre le droit commun ils veulent bien que les Religieux Benedictins soient honorez de la Clericature. Or c'est ce qui ne se peut dire de ce Bref: Il est vray que le Pape, aprés avoir prononcé le Jugement qui incommode si fort l'Auteur de l'écrit, voyant que les Benedictins du Mont-Cassin ne demeuroient point en repos, & que s'abandonnant à leur chagrin, ils cherchoient de nouvelles chicannes pour recommencer leurs contestations, au grand scandale de l'Eglise; il leur imposa silence par le Bref qui commence, *Sedis Apostolicæ providentia*, & leur commanda, *motu proprio*, d'obeïr à son Jugement, sous peine de Censures Ecclesiastiques. Mais quant au Jugement, il ne passera jamais pour un simple Bref donné *motu proprio*, dans l'esprit de ceux qui sçauront que toutes les conditions requises à un Jugement Ca-

Page 65.

nonique, ont esté fort exactement observées dans celuy-cy.

Enfin pourquoy dire que le Jugement & le Bref dont il s'agit, devroient estre homologuez dans les Cours Souveraines, puisque le Parlement de Mets, & le Grand Conseil ont donné des Arrests conformément à ce Jugement & à ce Bref ? De plus, on veut bien que les Brefs & Sentences des Papes, & tout ce qui émane de la Cour de Rome, ne puisse estre executé, ny avoir force en France sans l'autorité du Prince, ou qu'il n'y ait quelqu'Arrest qui en ordonne l'execution. Aussi les Chanoines Reguliers ne se sont-ils pas mis en devoir de contraindre en vertu de cette Sentence les Religieux Benedictins, à cesser le trouble qu'ils leur font dans leur droit de préséance. Mais ce défaut de formalité empêche-t-il que cette Sentence n'ait la force d'une loy, & d'une chose jugée à l'égard des Religieux Benedictins ; & que les Chanoines Reguliers ne soient en droit d'en demander à sa Majesté, comme ils font, l'execution ? Un Arrest n'est pas moins Arrest, pour ne pouvoir estre executé dans l'étenduë du ressort d'un autre Parlement, sans *Pareatis*.

L'Auteur de l'écrit passe plus avant, & non content d'avoir allegué des raisons si foibles contre l'avantage que les Chanoines Reguliers de France prennent du Jugement du Pape contre les Benedictins du Mont-Cassin ; il soûtient, par une entreprise qu'on laisse à d'autres à qualifier du titre qu'elle merite, que les quatre motifs sur lesquels il est fondé ne sont d'aucune consideration.

Le premier motif eſt l'antiquité de l'Ordre des Chanoines Reguliers ; & pour le combattre, il ſuppoſe d'abord que les Cardinaux commis par le Pape n'en ont pas eſté bien certains. Cependant le contraire eſt évident par le rapport meſme qu'ils firent au Pape ; où aprés avoir remarqué que quelques-uns, c'eſt à dire les Benedictins du Mont-Caſſin, avoient douté de cette antiquité, ils la prouvent par pluſieurs argumens : & le Cardinal *Cicade* ayant allegué entre-autres l'autorité des Papes Benoiſt XII. & Eugene IV. dit qu'il eſtimoit cette preuve deciſive, *quæ judicio meo fidem optimam facit.* L'Auteur de l'écrit dit enſuite, Que maintenant que les points de l'hiſtoire ont receu tant de lumiere par les découvertes des habiles gens, cette pretenduë antiquité eſt tout à fait inſoûtenable, comme nous l'avons fait voir. En verité c'eſt un grand malheur pour les Benedictins du Mont-Caſſin, que cet Auteur ne ſoit venu au monde cent ans plûtoſt, afin de les empêcher de perdre leur procés. Il leur auroit fait part, ſans doute, de ces nouvelles découvertes. Mais on auroit eſté bien-aiſe d'apprendre de luy qui ſont donc ces habiles gens qui les ont faites ? Car excepté un ſçavant Auteur de noſtre temps, qui ſemble avoir un peu donné dans leur ſentiment, je ne ſçay ſi on trouvera un ſeul habile homme de ce ſiecle ſi heureux en découvertes, qui ait crû avoir trouvé que l'Ordre des Chanoines Reguliers n'ait commencé que vers le douziéme ſiecle, ou tout au plus au temps du Concile d'Aix-la-Chapelle. Au moins n'eſt-ce pas l'opinion du Pere Alexandre, ſi

Page 66.

Relat. Card. Cicadæ apud Tamburr. tom. 1. Diſp. 25. q. 1. pag. 413. col. 1. Edit. Rom.

Page 66.

Sæc. 11. & 12. cap. 7. art. 7.

connu par les ſçavantes Diſſertations qu'il a fait ſur toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & dont on a rapporté cy-deſſus un excellent témoignage.

Ce n'eſt pas non plus le ſentiment de Monſieur Godeau Evêque de Vence, dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe, où il dit que ſaint Auguſtin eſtant ordonné Prêtre, bâtit " un Monaſtere dans Hyppone, où il commença à vivre " avec des ſerviteurs de Dieu *(c'eſt à dire avec des Clercs)* " ſelon la regle établie par les Apôtres, dans une ſocieté, " où aucun n'avoit rien de propre, mais où les choſes ſe " diſtribuoient ſelon la neceſſité des particuliers. Et en- " ſuite. Auſſi-toſt que ſaint Auguſtin fut élevé à la dignité " d'Evêque, il inſtitua dans ſa maiſon meſme un Mona- " ſtere de Clercs, qui ont donné l'origine aux Chanoines " Reguliers, qui portent ſon nom. Là il vivoit en com- " mun avec eux, & leur ſervoit de Pere & de Maître tout " enſemble. Ce fut un grand Seminaire d'Evêques pour " toute l'Afrique. Depuis quelques années ils commen- " cent à refleurir en France, & particulierement dans la " Congregation établie par les ſoins de Monſieur le Car- " dinal de la Roche-Foucault, dans l'Abbaye de ſainte " Geneviéve de Paris. "

Hiſt. de l'Egliſe l'an 391. p. 819.

L'an 395. p. 852.

Ce n'eſt pas encore l'avis du Pere Cellot dans ſon traité de la Hierarchie, où il aſſure que l'Ordre des Chanoines Reguliers a commencé ſous les Apôtres, & " qu'il eſt meſme la ſource & l'exemplaire de tous les " autres Ordres, *Imo fons, origo, & exemplar cæterorum:* " que c'eſt l'opinion commune de tous les Theologiens, " *Receptiſſima Theologorum omnium eſt opinio*: que les " Apôtres ayant embraſſé ce genre de vie, ſaint Marc le " pratiqua à Alexandrie, ſaint Jacques à Jeruſalem, & "

Cellot. l. 5. c. 1. pag. 243.

Pag. 244.

» ſaint Clement à Rome : & qu'encore que les Clercs
» n'ayent pû durant la fureur des perſecutions, demeurer
» dans une meſme maiſon, ils garderent neanmoins toû-
» jours la deſappropriation, & perſevererent long-temps
» dans l'obſervance exacte des loix Canoniques ; l'Evêque
» ayant ſoin de leur faire diſtribuer toutes les ſemaines,
» ou tous les mois, des offrandes des fideles ce qui leur
» eſtoit neceſſaire pour leur entretien, d'où vient qu'ils
Pag.245 » eſtoient appellez *Sportulantes Fratres*. Il ajoûte, Que
» les perſecutions des Tyrans & les troubles des Ariens
» ayant défiguré la beauté de l'Egliſe & de l'Ordre Ca-
» nonique, ſaint Auguſtin travailla à rétablir la vie com-
» mune des Clercs, ſelon l'inſtitution & l'exemple des
» Apôtres ; & que ſaint Ambroiſe fit la meſme choſe
» dans ſon Egliſe de Milan, & ſaint Euſebe dans celle
» de Verceil.

Inſtitut. au Droit Can. tom. 1. c. 17. pag. 152.

Ce n'eſt pas non plus la doctrine de Monſieur Fleury Abbé de Lœdieu, cy-devant Precepteur de Meſſieurs les Princes de Conty. Il dit au premier tome de ſon Inſtitution au droit Canonique, qu'il vient de mettre
» au jour. Que le nom de Chanoines Reguliers fut par-
» ticulierement appliqué aux Clercs qui vivoient en com-
» mun avec les Evêques ; que lors que l'Egliſe fut en
» liberté aprés les perſecutions, pluſieurs ſaints Evêques
» embraſſerent la vie commune avec le Clergé ; comme
» ſaint Euſebe de Verceil, & ſaint Auguſtin, dont l'exem-
» ple eſt plus fameux. Qu'il faiſoit vivre ſes Clercs dans
» une parfaite pauvreté, ne ſouffrant point qu'aucun eût
» rien en propre ; & qu'il vivoit luy-meſme comme le
» moindre d'entr'eux. Que quelques Evêques ajoûterent
» à la vie commune les auſteritez de la vie Monaſtique,

autant que les fonctions Clericales le pouvoient per- «
mettre. D'où vient que ces Communautez de Clercs «
se trouvent quelquefois nommées Monasteres. Qu'on «
y élevoit les jeunes Clercs, qu'on en tiroit les Curez; «
& que ceux qui y demeuroient faisoient l'Office dans «
la Cathedrale, assistoient l'Evêque dans ses fonctions, «
& luy servoient de conseil ordinaire. Voilà comme cet «
habile homme nous represente l'état des Chanoines dans les premiers siecles.

Il continuë en ces termes : La vie commune fut éta- « Pag. 154.
blie dans toutes les Cathedrales sous la seconde race «
de nos Rois, suivant la Regle de saint Crodegangus «
Evêque de Mets; & le Concile d'Aix-la-Chapelle en «
816. fit pour eux un grand reglement, qui est un abregé «
de toute la discipline Ecclesiastique. Par tout on leur «
bâtit des Dortoirs, des Refectoirs & des Cloîtres bien «
fermez. Aprés avoir ainsi décrit l'état des Chanoines «
Reguliers sous la premiere & seconde race de nos Rois, il ajoûte, Qu'en l'onziéme siecle on travailla à la refor- « Id. c. 22.
mation du Clergé. Que les mesmes calamitez publiques «
qui ruinerent la discipline chez les Moines, la ruinerent «
plus facilement chez les Chanoines, qui estoient moins «
separez du monde : qu'ils abandonnerent donc la vie «
commune : que saint Pierre Damien s'éleva contre ces «
desordres avec un grand zele; & qu'à sa sollicitation le «
Pape Nicolas II. assembla à Rome un Concile de cent «
treize Evêques en 1059. où il ordonna que les Clercs «
dormiroient & mangeroient ensemble, & mettroient «
en commun ce qu'ils recevoient de l'Eglise, les exhor- «
tant à la vie commune, & Apostolique, c'est à dire à «
n'avoir absolument rien en propre. Le mesme Decret «

» fut renouvellé en 1063. par le Pape Alexandre II. en » un Concile de plus de cent Evêques. Les Clercs qui » obeïrent & embrasserent la vie commune sans aucune » proprieté, furent nommez *Chanoines Reguliers*, pour » les distinguer de ceux qui demeurerent dans l'ancien » relâchement, & que l'on nomma Chanoines Seculiers.

On a crû devoir rapporter un peu au long les paroles de ce sçavant Auteur, tant parce que son erudition, son exactitude, & son amour sincere pour la verité luy ont justement merité l'estime de tous les honnestes gens; que parce qu'on peut voir combien ses sentimens sont conformes à tout ce qu'on a cy-devant étably, & comme il a eu peu d'égard pour toutes ces nouvelles recherches, que l'Auteur de l'écrit veut faire passer pour des veritez incontestables, sur lesquelles il voudroit bien qu'on reformât les Jugemens des Papes mesmes.

Enfin, il nous permettra de dire qu'il ne peut nier que l'Ordre des Chanoines Reguliers ne soit dés le commencement de l'Eglise, à moins qu'il ne veüille dedire publiquement un Auteur qu'il connoist bien, & qui a donné depuis quelques années les Actes des Evêques du Mans, tirez d'un vieux Registre Pontifical MSS. de cette Eglise, qu'on assure ne rien contenir que des extraits fideles d'un grand nombre de monumens si anciens, qu'il y en avoit mesme qu'on ne pouvoit plus lire quand ce registre fut écrit. Dans ces Actes au- » thentiques on lit que Turibius Romain de nation, fut » ordonné Prêtre par saint Clement Pape, & envoyé » avec saint Julien à la Ville du Mans; où ayant esté élû » & consacré Evêque aprés le decés de saint Julien, sous » l'Empire d'Antonin, il bâtit une Eglise en l'honneur

Veter. Analec. tom. 3. Annot. in præm. acta. pag. 392.

de

de saint Pierre, dans laquelle il mit un Prêtre nommé « Tyrrus avec d'autres Clercs, *Ubi Sacerdotem nomine* « *Tyrrum cum aliis Clericis instituit*; leur enjoignant, & « à tous les Clercs établis dans les autres Eglises de son « Diocese, de demeurer & de vivre en Communauté, « *In quibus & communem omnibus Dei servis in eis habitantibus constituit ducere vitam.*

Ibid. pag. 64. 65.

Il paroist encore par ces Actes que les Evêques successeurs de Turibius, conserverent dans leur Clergé cette vie commune : Car on y lit que *Principius*, qui en estoit Evêque sous le regne de Clovis premier Roy Chrêtien, vivoit avec ses Clercs comme dans un Monastere. On y trouve aussi plusieurs Chartres du Roy Dagobert, qui confirment la fondation de quelques Monasteres de Moines, en les obligeant à des redevances envers les Clercs de l'Eglise Cathedrale, que ce Roy traite du nom de Freres, à cause de leur vie commune, *Fratribus Canonicis prædictæ Ecclesiæ servientibus.* Voulant mesme qu'ils eussent autorité sur lesdits Monasteres, pour ordonner tout ce qu'ils jugeroient raisonnable. *Quidquid justè & Canonicè facere disposuerint liberam habeant potestatem faciendi.*

Ibid. pag. 72.

Ibid. pag. 184.

Aprés cela j'avoüe que je ne comprends pas comment on a pû avancer avec tant d'assurance, que les habiles gens de nostre siecle ont fait des découvertes qui rendent l'antiquité des Chanoines Reguliers tout à fait insoûtenable. On a examiné dans la premiere partie de cet écrit, ces pretenduës découvertes, qu'on a toutes trouvées fausses & sans aucun fondement; on n'en dira pas icy davantage, à moins que dans la suite de son écrit il ne nous en donne encore de sa façon.

On s'arrestera seulement un moment sur ce qu'il luy
Page 66. „ a plû remarquer touchant le Pape Gelase I. du nom,
„ Africain de nation, fils de Valere, disciple de saint
„ Augustin, & par consequent Chanoine Regulier, qui
„ estant passé en Italie pour fuir la persecution des Van-
„ dales, fut receu à Rome par le Pape saint Leon, qui
„ luy permit de s'établir avec ses Confreres qui l'avoient
„ suivy, dans l'Eglise de Latran, où ils demeurerent jus-
„ qu'au temps de Boniface VIII. pendant l'espace de
„ 800. ans: Car l'Auteur ravy d'avoir trouvé occasion de faire sur cela une critique qui luy plaist apparamment beaucoup, puisqu'il la repete deux ou trois fois dans son écrit; il veut que cette histoire soit une pure fable,
Page 67. „ parce que, dit-il, Gelase n'estoit pas Africain, mais
„ Romain de naissance. Et quoyque l'ancien livre Pontifical attribué à Damase, Anastase le Bibliothecaire, Platine, Onuphre, Baronius, Binius, le Pere Labbe, Sponde, Monsieur Godeau, le Pere Alexandre, & generalement tous ceux qui ont parlé de ce Pape, ayent assuré qu'il estoit Africain: Neanmoins aprés douze cens ans on veut que tout le monde se soit trompé, & que ce Pape ait esté veritablement Romain. La raison est, dit-il, que Gelase dans une lettre écrite à l'Empereur Anastase, parle ainsi: *Quia gloriose fili, te, sicut Romanus natus, Romanum Principem, amo, colo, suspicio.* Mais l'Auteur voudra bien qu'on luy dise que cette raison paroist trop foible pour abandonner le sentiment general de tous les Anciens sur ce point; & que toutes les fois qu'on a lû cette lettre de Gelase à l'Empereur Anastase, on a toûjours compris que ces paroles *Romanus natus*, ne signifioient pas qu'il étoit

Gelas. ep. 8. Labbe to. 4 col. 1182.

né à Rome, mais seulement qu'il estoit né dans l'Empire Romain, & sujet de l'Empereur auquel il écrivoit; & c'est en cette qualité qu'il s'estimoit obligé de l'aimer, & de l'honorer. Ainsi saint Paul s'est qualifié Citoyen Romain, quoy qu'il fût Juif de nation: & il est si certain qu'il suffit d'estre né sujet de l'Empire Romain, pour dire qu'on est né Romain, que je ne crois pas qu'il soit necessaire d'en alleguer des preuves. Estre né à Rome signifie bien le lieu propre de la naissance, mais estre né Romain signifie seulement l'état dans lequel on est né. Gelase ne dit pas qu'il soit né à Rome, mais qu'il est né Romain, *Romanus natus*.

L'Auteur dit ensuite que Gelase n'estoit point fils de Valere Evêque d'Hippone, j'en tombe d'accord: les Anciens se sont contentez de l'appeller fils de Valere, sans ajoûter que ce Valere fût l'Evêque d'Hippone; nous n'en disons pas davantage. Mais de vouloir encore de là conclure, « que si le pere de ce Pape s'appelloit Va- Page 67. « lere, c'estoit un Romain, cela auroit besoin d'une bonne preuve, que l'Auteur nous donnera à sa commodité.

Enfin il veut « que ce Pape n'ait jamais esté disciple Page 67. « de saint Augustin; & toute sa raison est, que Denis le « Petit dit de luy, qu'il se plaisoit fort dans la conversa- « tion des serviteurs de Dieu. S'il n'y avoit que les Moines qui fussent en effet, ou qu'on eût autrefois appellez serviteurs de Dieu, cette raison pourroit estre recevable; mais comme l'on sçait le contraire, & que nous l'avons prouvé evidemment par l'autorité de saint Augustin mesme, on ne s'y arrestera pas presentement.

L'Auteur de l'écrit, aprés avoir fait tant de vains

efforts contre le premier motif de la Sentence du Pape Pie IV. n'a pas esté plus heureux dans tout ce qu'il a voulu s'imaginer contre les autres.

» Le second motif estoit, que Gelase a approuvé l'In- » stitut des Chanoines Reguliers. Sur cela il dit qu'il pour- Page 68. » roit faire voir en cet endroit, que c'est Alexandre II. » qui a étably le premier les Chanoines Reguliers à La- » tran. Mais pourquoy se contenter de le dire : D'où vient qu'il n'entre point dans la preuve d'une proposition si importante à ses interests ? On entend assez ce que cela signifie. Mais il est bon de l'avertir, que quand il luy plaira executer ce qu'il pretend pouvoir faire, il n'est pas besoin qu'il s'efforce de nous montrer qu'Alexandre II. a mis dans l'Eglise de saint Jean de Latran, des Chanoines Reguliers de saint Frigdien de Luques, où il avoit esté Evêque, & avec qui il avoit pratiqué les observances de la vie commune. On le sçait bien, & on l'a déja remarqué plus d'une fois. Il faut qu'il justifie qu'Alexandre II. est le premier qui a étably des Chanoines Reguliers dans cette Eglise, en sorte qu'il n'y en ait jamais eu auparavant : & qu'ainsi le Pape Eugene IV. s'est absolument trompé, quand en rétablissant les Chanoines Reguliers dans cette Eglise, en la place des Seculiers que Boniface VIII. y avoit introduit, il dit dans sa Bulle. *Hæc sancta & Deo placens institutio antiquitus, & ab ipsis fere primordiis observata extitit, & sacram basilicam per dicti ordinis Clericos per longa tempora sanctè & salubriter gubernatam fuisse, certissimâ scientiâ & veritate comperimus, & hoc evidentissimè testantur innumera documenta.*

Apud Pennot. p. 269.

Page 69. » Contre le troisiéme motif, sçavoir que les Chanoines

Reguliers sont essentiellement Clercs, & les Moines par «
accident ; aprés avoir dit qu'il n'estoit pas necessaire de «
repeter icy ce qu'il avoit dit cy-dessus sur ce sujet, &
à quoy l'on estime avoir entierement satisfait : Il prétend que pour appuyer cette distinction, on abuse de l'autorité de saint Thomas, & d'un Decret de saint Gregoire cité par Gratien. On a rapporté cy-dessus les paroles de saint Gregoire, & l'on peut voir s'il n'est pas vray qu'il y avance une proposition generale, qui justifie clairement que l'état Monastique est institué pour une fin bien differente de celle des Clercs.

Quant à saint Thomas, ce saint Docteur traitant la question, sçavoir s'il est permis de passer d'une Religion à une autre ; & venant aux Chanoines Reguliers, pour resoudre s'ils peuvent passer dans l'Ordre Monastique, il suppose d'abord, que les Chanoines Reguliers « sont directement ordonnez pour les divins Mysteres, « *Ad quæ ordinatur directè ordo Canonicorum Regularium ;* « en sorte qu'il leur convient par leur état d'estre Clercs « Religieux, *quibus per se competit ut sint Clerici Religiosi :* « mais que les Moines n'ont point par leur état « cette qualité, c'est à dire qu'ils ne sont point destinez « à la Clericature par leur profession, *sed ad Religionem* « *Monachorum non per se competit ut sint Clerici.* «

S. Th. 22. q. 189. a. 8. ad 2.

Cela supposé, il conclut que les Chanoines Regu- « liers ne peuvent pas passer dans l'état des Moines qui « sont Laïcs ; & qu'au contraire les Moines Laïcs peu- « vent passer dans celuy des Chanoines Reguliers : Mais « si les Moines, dit-il, sont élevez à la Clericature, & « s'ils joignent une vie austere aux fonctions Ecclesiasti- « ques, les Chanoines Reguliers peuvent alors passer dans « leur état. «

Surquoy il faut remarquer premierement, que quand ſaint Thomas dit que les Chanoines Reguliers ſont directement deſtinez au ſervice des Autels, qu'il leur appartient *per ſe* d'eſtre Clercs Reguliers, & qu'au contraire cela ne convient point aux Moines *per ſe*; la conſequence naturelle eſt que cela convient donc aux Moines par accident ſeulement, n'y ayant point d'autre terme qu'on puiſſe oppoſer à celuy de *per ſe*, que celuy de *per accidens*. Mais cette expreſſion incommode noſtre Auteur, & pour s'en débaraſſer il a recours à Page 70. „ ſa Logique, & prétend, que dire que les Moines qui „ ſont ordonnez Clercs, ne le ſont que par accident, „ parce que les Moines ne ſont pas comme les Chanoines „ Reguliers Clercs *per ſe*; c'eſt comme ſi l'on diſoit que „ l'animal en ſoy *per ſe*, n'enfermant pas l'idée de rai- „ ſonnable, l'homme qui eſt un animal raiſonnable, n'eſt „ raiſonnable que par accident.

Mais il n'a pas pris garde qu'il y a un notable défaut dans ſa nouvelle Logique, & que ſon raiſonnement eſt un pur ſophiſme. On ne peut pas dire que l'homme qui eſt un animal raiſonnable, n'eſt raiſonnable que par accident, quoy que l'animal en ſoy *per ſe*, n'enferme pas l'idée de raiſonnable; parce que l'idée d'animal en ſoy, eſt une idée univerſelle, capable de recevoir la raiſon pour ſa difference eſſentielle à l'égard de l'homme, qui en eſt une des eſpeces; & ainſi l'homme eſtant par ſa propre difference raiſonnable, comme il eſt animal par ſon genre, le raiſonnable & l'animal luy conviennent eſſentiellement *per ſe*; le genre & la difference appartenant également à l'eſſence de l'eſpece. Mais qui a jamais oüy dire que l'état Monaſtique ſoit

comme un genre capable de recevoir pour sa difference essentielle la Clericature ? l'on dit communement que ce qui peut estre retiré d'un sujet sans luy ôter sa nature, n'est point son attribut specifique, mais un simple accident : Or il n'y a point de Moine, mesme Benedictin, de qui l'on ne puisse retirer l'idée de *Clerc*, sans qu'il cesse pour cela, d'estre toûjours *Moine*, & Benedictin ; donc la Clericature n'est point sa difference specifique, mais un simple accident ; & pour raisonner juste, il faut dire que son genre est d'estre Moine, sa difference d'estre Benedictin, & son accident d'estre Clerc.

On doit remarquer en second lieu sur ce passage de saint Thomas, que quand il dit qu'un Chanoine Regulier peut passer dans l'Ordre des Moines qui sont honorez de la Clericature ; il suppose que l'Ordre des Chanoines Reguliers soit tombé dans le relâchement. Car si la discipline reguliere & canonique y est severement gardée, il est certain que ce changement d'Ordre est illicite. C'est pourquoy Urbain II. écrivant à l'Abbé de saint Rufe l'an 1092. défend generalement à tous les Chanoines Reguliers d'embrasser l'état Monastique, excepté dans le cas que quelqu'un fût tombé dans une faute scandaleuse : & ordonne que si quelqu'un est assez temeraire pour violer cette Loy, *il soit contraint de retourner avec ses freres, & que pour punition de l'injure qu'il a voulu faire à son Ordre, il porte toute sa vie le froc, & prenne la derniere place au Choeur* [x]. Decr. part. 2. c.19. q.3.

[x] Mandamus, & universaliter interdicimus, ut quis Canonicus regulariter professus, nisi, quod absit, publicè lapsut sit, Monachus efficiatur ; quod si decreto contraire præsumens id agere tentaverit, ad Ordi-

Gregoire VII. ayant appris que des Moines avoient sollicité quelques Chanoines Reguliers de quitter leur profession pour embrasser l'état Monastique, sous le faux pretexte d'une plus grande perfection, il en fit une défense tres-expresse *sous peine d'excommunication* [y]. Il est donc certain selon ces deux Papes, que tandis que la vie Canonique & Reguliere est en vigueur, les Chanoines Reguliers ne peuvent avoir aucune raison legitime pour en sortir; & en cas qu'elle soit relâchée dans une maison particuliere, Gregoire VII. dit, qu'ils *doivent aller dans une autre du même Ordre plus reformée, plustost que de quitter la profession Canonique, pour embrasser la Monastique*, en dérogeant à la dignité de leur état. On sçait bien qu'Innocent III. a permis la translation d'Ordre aux Chanoines Reguliers, aprés en avoir demandé la permission à leurs Superieurs. Mais cela s'entend toûjours, supposé que l'Ordre Canonique fût entierement dans le relâchement, & non autrement.

Ibidem.

C'est pourquoy Innocent XI. a renouvellé depuis peu ces anciens Decrets d'Urbain II. & Gregoire VII. par un nouveau Bref, en faveur des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, sur ce principe
» qu'il ne leur manque rien pour la perfection, & qu'on
» y fait une sainte union de la vie active avec la contem-
» plative.

nem Canonicum præcipimus, ut redeat, & deinceps memorialem cucullam deferat, & ultimus in choro sedeat.

[y] Nullus Abbas vel Monachus Canonicos Regulares à proposito professionis canonicæ revocare, atque ad Monasticum habitum suscipere audeat, ut Monachi fiant, quamdiu Ordinis sui Ecclesiam invenire queant, in quâ canonicè vivendo Deo servire possint, quòd si temerario ausu id agere tentaverint, anathematis vinculo obligentur.

Enfin

Enfin contre le quatriéme motif de la ſentence de Pie IV. pris de la dignité du Legiſlateur, ſaint Auguſtin eſtant Evêque & Docteur de l'Egliſe, & ſaint Benoiſt ſeulement Abbé. L'Auteur dit, qu'on n'a eu aucun « égard à cela dans les Conciles. J'avoüe, que tandis « que les Religieux Benedictins ſe ſont tenus dans les juſtes bornes de leur état, il peut eſtre arrivé que dans quelques Conciles on aura fait mention, ſans y penſer, des Moines, devant les Chanoines Reguliers, de ſaint Benoiſt devant ſaint Auguſtin, & de la Regle Monaſtique devant la Canonique; parce qu'il n'entroit pas dans l'eſprit des Evêques, qu'un jour viendroit auquel les Religieux Benedictins en prendroient avantage pour s'élever au deſſus du Clergé. Mais depuis qu'on s'eſt apperçû qu'ils en prenoient occaſion de s'égaler, & de ſe preferer même à ceux, à qui les Loix de l'état Monaſtique les rendent inferieurs; on y a pris garde d'un peu plus prés, & les Papes & les Canoniſtes ont toûjours depuis placé les Chanoines Reguliers devant les Moines: ainſi qu'il avoit eſté auparavant pratiqué dans la plûpart des anciens Canons, qu'on peut voir dans le corps du Droit.

Page 73.

J'ajoûte avec le ſçavant Scipion Lancelot, que quand ceux qui font des Decrets, ou des Canons, n'ont point en vûë de marquer l'ordre des choſes, celuy qu'ils y mettent, doit eſtre regardé comme indifferent: mais quand il eſt certain qu'ils ont prétendu ſpecifier l'Ordre qu'elles doivent avoir, alors on y doit avoir égard. Or il y a pluſieurs Canons où le deſſein des Conciles n'a jamais eſté de marquer l'ordre des Chanoines Reguliers & des Moines: Et comme nous ne voudrions pas

Lancel. n. 157. apud Tambur. de jure Abbat. tom. 1. diſp. 25. q. 1.

nous ſervir de ceux de cette qualité, dans leſquels les Chanoines Reguliers ſont énoncez devant les Moines ; auſſi l'Auteur n'a pas eu raiſon de ſe ſervir de ceux de même nature, où les Moines ſont dénommez devant les Chanoines Reguliers, tels que ſont ceux qu'il allegue dans ſon écrit. Autrement les Religieuſes pourroient auſſi prétendre d'eſtre au deſſus des Moines, parce qu'au Chap. *Si qua mulier, aut vir.* Et dans celuy qui commence, *ſi qua virgo.* Elles y ſont énoncées devant eux. Mais nous pouvons-nous ſervir au contraire avec fondement des Canons, où il paroiſt manifeſtement que l'intention de ceux qui les ont faits a eſté de marquer la place d'un chacun. Tel qu'eſt celuy qui commence par ces paroles, *Ut lex continentiæ*, où le Pape Innocent II. voulant declarer par ordre ceux qui ſont obligez à la continence ; il met premierement les Evêques, enſuite les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Chanoines Reguliers ; & puis les Moines, & les Convers. Enfin, qui pourra douter que l'Ordre des Chanoines Reguliers n'ait eſté toûjours preferé à celuy des Moines, aprés le témoignage du Concile d'Aix-la-Chapelle, aſſemblé pour la reformation de ces deux Ordres ; lorſque parlant des Chanoines Reguliers, il dit ces paroles remarquables, qu'on a déja rapportées, *Evidenti autoritate liquet, Canonicam inſtitutionem cæteris præſtare inſtitutionibus ?*

Cauſ. 19. q. 3.
Cauſ. 27. q. 1.

Voilà où ſe reduiſent toutes les prétenduës découvertes & les nouvelles conjectures ſur leſquelles l'Auteur de l'écrit s'eſt donné la liberté de critiquer le Jugement du Pape Pie IV. On ne croit pas qu'il puiſſe trouver mauvais qu'on en ait fait voir la foi-

blesse, pour justifier un grand Pape, que l'Auteur n'auroit jamais songé d'attaquer, s'il eût suivy l'inclination de son équité naturelle, & si ses propres lumieres n'eussent pas esté confonduës en cette occasion avec un certain interest que peu de personnes surmontent.

Mais avant que de passer outre, il est bon de remarquer une reflexion que l'Auteur estime fort importante à son sujet, à sçavoir, que s'il falloit que les Benedictins cedassent aux Chanoines Reguliers de Bourgogne, il faudroit aussi que les Abbez de leurs maisons l'emportassent au dessus des Abbez Benedictins. Comme si cet inconvenient estoit d'une tres-pernicieuse consequence. Mais sans entrer dans cette matiere qui ne regarde point le sujet de nostre question, on peut l'avertir que le Pape Pie IV. a decidé sur ce point dans la mesme Sentence qu'on a alleguée. Ordonnant que quand les Abbez des deux Ordres se trouveroient à la tête de leurs corps, ils tiendroient le rang des corps mesmes, selon la regle de droit, qui veut que le chef ne se separe point de son corps, quand il se trouve en quelque Assemblée; mais lors que les Abbez ne sont pas avec le corps de leurs Communautez, ils prendroient leur rang selon l'antiquité de leur reception, soit dans les Conciles, soit dans toutes les autres Assemblées, où ils ont droit d'assister. Quoy qu'il en soit de Messieurs les Abbez, encore une fois, ce n'est pas d'eux dont il s'agit icy. On ne prétend point toucher à leurs droits, ils ont chacun leurs places marquées dans les Etats, ils en sont en possession, on est content qu'ils y demeuren. La question est entre Nous & les Religieux Bene-

Page 75.

dictins; nous demandons le rang dû à l'antiquité & à la dignité de nostre Ordre, dans lequel le Pape Pie IV. nous a maintenu, & que les Benedictins nous contestent. Comme ils ne sont pas si déraisonnables que de nous faire ce trouble sans avoir quelque pretexte, il est juste de l'examiner presentement, & de voir, toute prevention mise à part, s'il peut estre de quelque merite.

IV.

Page 1. 2. 4. 5. 6. 7. LEs Religieux Benedictins font assez connoistre dés le commencement de leur écrit, & dans leur requête presentée au Roy, que le pretexte dont ils tâchent de colorer leur entreprise, est une pretenduë possession qu'ils disent avoir de préceder les Chanoines Reguliers dans les états de la Province de Bourgogne.

Page 1. „ Sur cela ils se plaignent qu'on les attaque, & qu'on „ les attaque par des raisons generales qui tendent à ren- „ verser l'Ordre qui est étably dans la pluspart des Eglises „ du Royaume. S'il ne faloit que sçavoir bien exagerer pour avoir raison, il n'y auroit jamais eu de meilleure cause que celle des Benedictins, & assurement les Chanoines Reguliers auroient grand tort; car quoy de plus injuste que d'attaquer des personnes qui sont dans une legitime possession? Et n'est-ce pas un excés de temerité de vouloir troubler l'Ordre qui est étably dans la pluspart des Eglises du Royaume?

Mais il ne sera pas difficile aux Chanoines Reguliers de dissiper ces nuages, & d'écarter ces préjugez qu'on essaye de grossir pour empêcher qu'on ne reconnoisse

la verité & la justice de leur cause. Ils demandent le le rang qui leur appartient, ils desirent empêcher que d'autres ne l'usurpent, ils employent pour cela toutes les voyes d'honnêteté & de douceur; on s'oppose, on prend place au dessus d'eux par violence, on publie dans Paris mesme, & dans toutes les Villes du Royaume des écrits qui offensent tout l'Ordre Canonique. Et l'on dit aprés cela que ce sont eux qui attaquent, & qui sont aggresseurs. Ils soûtiennent leur droit par des raisons generales; il est vray: Mais elles sont decisives, elles ont servi de motifs au jugement du Pape Pie IV. en pareille occasion, & on les allegue contre des personnes qui n'en peuvent donner, ny de generales, ny de particulieres. Enfin on craint que les Chanoines Reguliers ne tendent à renverser l'Ordre qui est étably dans la pluspart des Eglises du Royaume. On a peine à comprendre d'où peut venir cette frayeur. Il y a dans le Royaume plusieurs Eglises où les Chanoines Reguliers ont le pas sur les Benedictins; & il n'y a pas d'apparence qu'ils veüillent troubler cét Ordre. Il y en a d'autres où les Benedictins ont le pas sur les Chanoines Reguliers; & parce qu'il peut y avoir des raisons particulieres de cét usage, comme par exemple l'antiquité des Maisons, ou la consideration des Patrons des Villes, dont les corps se gardent dans un tel Monastere, on n'a jamais entrepris de faire changer cét Ordre qu'on trouve étably, & dont ils sont en possession. C'est donc un assez mauvais début de mettre à la teste d'un écrit public que les Chanoines Reguliers tendent à renverser l'Ordre qui est étably dans la pluspart des Eglises du Royaume.

Les Chanoines Reguliers proteſtent au contraire que leur deſſein eſt uniquement d'empeſcher que les Religieux Benedictins ne renverſent l'Ordre établi par toutes les loix Canoniques & civiles, en uſurpant dans les Etats de la province de Bourgogne des places qui ne leur appartiennent pas, & dont ils n'ont jamais eſté en poſſeſſion.

Pour bien entendre cecy, il faut ſçavoir, premierement, que les Chanoines Reguliers ont toûjours eu autant de droit au moins que les Religieux Benedictins, d'aſſiſter aux Etats de la Province. Comme ils ſont du corps du Clergé, ce droit leur eſt commun, avec tous les Chapitres & Communautez de la Bourgogne. Perſonne ne l'a encore conteſté, les trois Ordres qui compoſent les Etats en conviennent; & on s'étonne fort, que les Benedictins ayent avancé dans leur écrit, & meſme dans la Requeſte qu'ils ont preſentée au Roy, que *c'eſt à leur inſtance que nous avons eſté admis aux Etats*. Ils doivent trouver bon qu'on leur diſe qu'on ne leur en a aucune obligation, & que c'eſt vouloir ſurprendre la Religion du Prince, & de Meſſieurs des Etats, que de parler ainſi contre une verité connuë de toute la Province.

Page 1. du precis de la défenſe des Bened.

2. Les Communautez des Chanoines Reguliers ayant eſté reduites à un petit nombre de perſonnes pendant pluſieurs années; & ne pouvant quitter leurs Maiſons, ou la celebration des divins Offices, le ſervice des Paroiſſes, & les differentes fonctions où leur profeſſion les engageoit envers le Public, les retenoient, ils n'ont pû durant ce temps-là aſſiſter aux Etats; & ils ont uſé ſi rarement de ce droit, que dans l'eſpace de 25. ans il ne

s'y eſt trouvé qu'un ſeul Chanoine Regulier, quoy qu'ils ayent ſix Maiſons dans la Province, qui ont toutes cet honneur : Sçavoir, l'Abbaye de Châtillon ſur Seine, l'Abbaye de N. Dame d'Oigny, l'Abbaye de S. Pierre d'Auxerre, le Prieuré de S. Euſebe dans la meſme Ville d'Auxerre, le Prieuré de S. Symphorien d'Autun, & celuy de S. Jean de Semur. Surquoy on avertira l'Auteur de l'écrit en paſſant, qu'il s'eſt ſervi de memoires fort infideles, quand il a encore avancé, que *les Chanoines Reguliers n'ont que trois Maiſons qui ayent entrée aux Etats*. Or ce ſont des maximes certaines & de droit, qu'en matiere de préſéance on n'acquiert point de poſſeſſion contre les abſens, & que ce qui eſt de faculté ne ſe preſcrit jamais. Ainſi les Chanoines Reguliers ayant eſté abſens des Etats durant tout ce temps-là, ſans perdre pour cela la faculté de s'y trouver, ils ſont toûjours en droit de prendre la place qui leur appartient, & les Religieux Benedictins n'ont pû acquerir aucune poſſeſſion en leur abſence à leur prejudice.

Pag. 4. ſ. 6.
Précis de la défenſe pag. 1.

3. Lorſque les Chanoines Reguliers ont envoyé aux Etats, leurs députez ont toûjours demandé leurs places ; ſur le refus que les Religieux Benedictins en ont fait, ils n'ont pas manqué de proteſter, & de ſe mettre ſur des bancs ſeparez de tous les rangs, pour conſerver celuy qui eſtoit dû à leur Ordre. Il eſt vray que les cayers des Etats n'en contiennent pas des actes particuliers. Mais la raiſon eſt, qu'y ayant un grand nombre de Deputez qui font de pareilles proteſtations les uns contre les autres, & qu'il faudroit conſumer la meilleure partie des ſéances à les faire toutes rediger par écrit ; que meſme elles pourroient donner quelquefois

occaſion à des paroles picquantes & fâcheuſes ; il y a déja fort long-temps qu'on trouva à propos que Monſieur le Preſident de la Chambre feroit une proteſtation generale pour tous, en declarant que les ſéances ne pourroient nuire à perſonne, & que les parties ſeroient conſervées dans leurs droits, juſqu'à ce qu'il eût ait eſté autrement ordonné par la Chambre.

4. Les Religieux Benedictins ſont ſi perſuadez que la poſſeſſion qu'ils alleguent eſt un pur pretexte, que ceux du meſme Ordre, qui ont leurs Maiſons dans le Comté d'Auxerre, & qui par conſequent ne ſont admis que depuis peu aux Eſtats, où meſme par le traité de réünion ils ſont obligez de prendre les dernieres places, ont neanmoins prétendu ſe mettre au deſſus des Chanoines Reguliers du Duché de Bourgogne. Preuve certaine qu'ils n'eſtiment pas que cette diſpute de préſéance doive eſtre jugée par la poſſeſſion qu'ils n'ont point, mais par la qualité des deux Ordres, & c'eſt ce que nous demandons.

5. Les Chanoines Reguliers voyant que le Jugement qu'ils eſperoient des Commiſſaires nommez par la Chambre, eſtoit differé par une Ordonnance de ſurſéance, & un ordre du Roy, ſe crûrent obligez de faire des proteſtations : Elles furent enregiſtrées par ordre des Etats ; & les Religieux Benedictins y répondirent par écrit, que *depuis dix ans ils eſtoient en poſſeſſion de préceder les Chanoines Reguliers.* De ſorte que de leur propre aveu, ils n'ont au plus qu'une poſſeſſion de dix ans, qui n'eſt pas un terme ſuffiſant pour preſcrire contre le droit commun, que les Chanoines Reguliers prouvent eſtre en leur faveur.

En

En dernier lieu, ſi quelquefois la longue poſſeſſion a eſté conſiderée dans les queſtions de préſéance, ç'a eſté ſeulement entre les perſonnes de meſme rang & de meſme Ordre, entre leſquelles il n'y a pas une inégalité formelle & de droit; mais elle a toûjours eſté jugée de nulle valeur lors que la queſtion a eſté entre des perſonnes que le droit diſtingue expreſſément: telles que ſont les Chanoines Reguliers & les Moines. Car comme tous les Juriſconſultes enſeignent qu'un Bourgeois ne peut jamais alleguer aucune poſſeſſion legitime pour preceder un Gentil-homme, ny un Laïc pour paſſer devant un Prêtre, ou un Prêtre devant un Evêque; aînſi des perſonnes qui par leur profeſſion ſont Moines, ne peuvent acquerir aucune poſſeſſion contre ceux qui par leur état ſont Clercs, & dans l'Ordre Hierarchique. C'eſt ce qu'on peut voir dans Mich. Ferro Manrique, en ſon traité *de Præſidentiis & prælat. Eccleſ. q. 18.* où il rapporte les témoignages des plus fameux Canoniſtes, qui enſeignent tous qu'on ne ſe peut prévaloir de la coûtume, quand elle donne la préſéance des honneurs à quelque perſonne au préjudice d'un autre, à qui elle eſt dûë de droit par la dignité de ſon état; parce que, diſent-ils, *Tunc eſſet irrationabilis conſuetudo, & ſic non obſervanda.* Cette Juriſprudence eſt confirmée par la Congregation des Rites, qui ſçait parfaitement les vrayes maximes ſur leſquelles on doit établir la préſéance entre les perſonnes Eccleſiaſtiques & Regulieres: ayant declaré le 11. Avril & le 14. Octobre 1601. & le 11. Juillet 1606. *Qu'un Chanoine Prêtre, quoyque receu le dernier, doit eſtre au deſſus du premier Diacre ou Soûdiacre; & que la*

X

coûtume contraire de quelques Eglises doit estre rejettée comme abusive [z]. Ces considerations suffisent pour détruire entierement la pretenduë possession des Religieux Benedictins. Elle est contre des personnes absentes, & qui ont toûjours eu autant & plus de droit qu'eux aux Etats ; contre des personnes qui ont toûjours protesté au contraire ; contre des personnes sur qui leurs Peres d'Auxerre s'élevent sans aucun titre de possession ; contre des personnes à qui ils n'opposent qu'une possession de dix ans, & qui n'a jamais esté paisible ; enfin contre des personnes d'un Ordre qui a sur eux l'antiquité & la dignité : elle est donc abusive & injuste ou il n'y en eut jamais.

Neanmoins pour contenter entierement l'Auteur de l'écrit, on veut bien encore faire attention à une remarque qu'il estime fort importante à son dessein, à sçavoir, Page 4. » qu'en matiere de préséance, on a eu quelquefois égard aux services qu'on a rendus aux Provinces, » qui par reconnoissance ont donné la préference, non-» obstant les raisons generales qui n'étoient pas favora-» bles. C'est sur ce principe (dit-il) que les peuples d'An-» gleterre, que l'on appelloit Pictes, ayant esté conver-» tis par un saint Abbé, ces peuples d'un commun con-» sentement accorderent aux Abbez Successeurs de ce » saint homme, le premier rang par tout, mesme au des-» sus des Evêques. Et cet exemple a paru si beau à l'Auteur de l'écrit, qu'il voudroit qu'on crût qu'on a autrefois donné la préference aux Religieux Benedictins dans

[z] Quod Canonicus Presbyter posterior in receptione præferatur priori Diacono vel Subdiacono, non obstante consuetudine Ecclesiæ, quæ tanquam abusiva & improbata non debet admitti.

la Province de Bourgogne, ſur les Chanoines Reguliers, par quelque raiſon à peu prés ſemblable, quoy qu'elle puiſſe, dit-il, à preſent n'eſtre pas ſi ſenſible à cauſe qu'elle eſt éloignée.

Mais c'eſt icy où ſes nouvelles découvertes ſeroient venuës fort à propos, pour juſtifier par quelque bon titre, que les grands ſervices qu'ils ont rendu à la Province de Bourgogne, leur ont merité la préſéance ſur les Chanoines Reguliers, qui en ont poſſedé pendant pluſieurs ſiecles toutes les Egliſes Cathedrales, & qui n'ont jamais ceſſé d'y eſtre appliquez aux fonctions Eccleſiaſtiques & à la deſerte des Cures. Ne pourroit-on pas dire plûtoſt que la veritable ſource de la préſéance que les Religieux Benedictins ont dans quelques Egliſes ſur le Clergé, vient de la puiſſance temporelle de leurs Abbayes, de l'intrigue & de l'ambition de quelques-uns de leurs Predeceſſeurs, & non pas d'aucune raiſon Canonique? Ne pourroit-on pas dire encore que l'ignorance & les deſordres des derniers ſiecles, l'indifference des Clercs à ſoûtenir leur dignité, & la pauvreté des Egliſes y ont donné occaſion: En un mot, que c'eſt un de ces abus auſquels toutes les perſonnes qui aiment l'Ordre & la beauté de l'Egliſe deſireroient un prompt remede?

Quoy qu'il en ſoit, il eſt bien certain que l'exemple des Pictes ne peut icy de rien ſervir. On l'a toûjours regardé comme une irregularité prodigieuſe. Bede meſme qui le rapporte dans ſon Hiſtoire, reconnoît qu'il eſtoit contraire au droit commun, *ordine inuſitato.* Et le P. Collet Jeſuite, qu'on n'accuſera jamais de n'avoir pas favoriſé autant qu'il a pû l'Ordre Bed. l. 3. c. 4

Monaſtique, aſſure, que cette autorité ſurprenante d'un Abbé ſur toute la Hierarchie a pû eſtre accordée par ſimplicité, & non par prudence. *Ingentem illam in Hierarchiâ poteſtatem benigniùs quam prudentiùs conceſſam*; qu'on la doit regarder comme une grande playe faite à tout l'Ordre Eccleſiaſtique. *Grave Ordinis Eccleſiaſtici vulnus*; & que ce fut pour y remedier en quelque façon, qu'Aidanus premier Eveſque de l'Iſle où habitoient ces peuples appellez Pictes, voulut que celuy qui preſideroit ſur toute cette Egliſe, & ſur ce Monaſtere, fût Eveſque; afin que les autres Eveſques n'euſſent plus de peine d'eſtre ſoûmis à un Abbé révetu du Caractere & de l'autorité Epiſcopale.

Coll. de Hierar. Eccl. l. 5 c. 2. p. 253.

Il reſte à dire un mot ſur l'avantage que l'Auteur de » l'écrit prétend tirer, de ce que leurs Abbayes de la Pro- » vince de Bourgogne, ſont, ſi on en croit à ſa parole, » en plus grand nombre que les nôtres, & plus conſiderables par leurs noms & par leurs prérogatives; que ce » ſont les premieres Egliſes des lieux où elles ſe trouvent; » que l'Abbaye de ſaint Benigne eſt la premiere Egliſe » de la Capitale de la Province; qu'elle a l'honneur de » poſſeder les Reliques du ſaint Patron de la Bourgogne: » & que ſi l'on ne vouloit éviter les éloges, on pourroit » dire, qu'elles ont fourny de grands hommes, non ſeu- » lement à la Religion, mais auſſi à l'Egliſe & à l'Etat.

Page 5.

On ne pretend point s'oppoſer aux Eloges des Reverends Peres Benedictins, on les lira toûjours avec plaiſir; mais ils ne doivent pas s'offencer que l'on empêche le mauvais uſage qu'ils en veulent faire icy, & qu'on les avertiſſe, que quand tout ce que dit l'Auteur de

leur écrit seroit veritable, la consequence qu'ils en pré-tendent tirer contre les Chanoines Reguliers seroit fausse & injuste? On ne dira donc point, quoy qu'on le puisse avancer avec fondement, que les Chanoines Reguliers ont presque autant de Maisons dans la Bourgogne que les Religieux Benedictins, puisqu'ils en ont six, & les Benedictins sept. On ne perdra point le tems à montrer que nos Maisons sont toutes considerables dans les lieux où elles sont; que celle des Benedictins n'ont surnous que l'avantage des biens temporels; que nous avons par tout l'honneur d'estre appliquez au service du prochain dans les fonctions Ecclesiastiques, & dans l'administration d'un tres-grand nombre de Cures; que mesme nos Peres ont déservy pendant plusieurs siecles toutes les Eglises Cathedrales de la Province, & qu'ils luy ont donné plusieurs Evesques recommandables par leur science & leur sainteté. On veut bien ômettre toutes ces choses, pour s'arrester seulement aux principes qu'on à établis, & dire, que sans avoir égard à toutes les prérogatives particulieres des Abbayes, sur lesquelles il faudroit faire des discussions qui iroient à l'infiny, & dont on ne conviendroit jamais, on vient de marquer des Regles certaines, par lesquelles il est facile de juger ce different, avec d'autant plus de justice, que dans les états les Religieux doivent prendre leur place selon la dignité de leur Ordre, & non pas selon les prérogatives particulieres des Maisons; ainsi qu'il paroît par l'exemple des Religieux Benedictins mesmes, qui veulent tous estre ensemble, quoique les prérogatives de leurs Maisons soient fort differentes.

Enfin le Jugement du Pape Pie IV. dont on a si sou-

vent parlé, eſt une preuve juſtificative de ce qu'on avance. Ce grand Pape ayant à décider la fameuſe diſpute entre les Chanoines Reguliers de Latran, & les Religieux Benedictins du Mont-Caſſin; ne s'arrêta ny à l'éminence de l'Egliſe de Latran, la premiere Egliſe du monde, que les Chanoines Reguliers avoient l'honneur de déſervir; ny à l'antiquité qu'ils avoient dans cette Egliſe, où le Pape Gelaſe les avoit établis; ny au grand nombre de Papes & d'Evêques qu'ils avoient donné à l'Egliſe: Mais ces raiſons miſes à part, il n'eut égard qu'à l'antiquité, & à la dignité de l'ordre des Chanoines Reguliers; & ſur ces deux principes de droit & d'équité, il leur ajugea la préſéance par tout ſur les Religieux Benedictins.

Nous eſperons la meſme juſtice de Meſſieurs les Commiſſaires des Etats, perſuadez qu'ils ne refuſeront pas de ſe regler dans cette affaire ſur le Jugement d'un ſi grand Pape, confirmé par pluſieurs Arreſts, & fondé ſur des maximes tres-certaines.

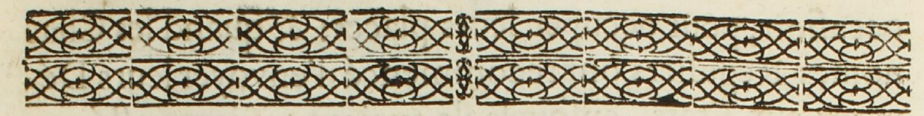
Quoyqu'il arrive, les Chanoines Reguliers declarent qu'ils conſerveront toûjours la bonne intelligence & la charité religieuſe qui les unit avec les RR. PP. Benedictins de la Congregation de ſaint Maur. Ils proteſtent qu'ils n'ont eu aucun deſſein de les offenſer dans cet écrit: que le ſeul intereſt de l'Ordre Canonique les a engagez dans cette diſpute: & qu'ils ſe feront non ſeulement un plaiſir, mais un devoir de ſacrifier leur droit de préſéance à la volonté des Etats, & aux loix de la modeſtie Chrétienne: n'y ayant aucun de nous qui ne diſe avec cet illuſtre Chanoine Regulier de la Congregation de Latran, qui ſceut ſi

bien soûtenir les droits de son Ordre sans blesser la sainteté de sa Profession. *J'apprens que rien n'est capable de faire resoudre les Peres Benedictins à se déporter du Procés qu'ils nous ont intenté...... pour moy, je proteste que j'ay toûjours gardé dans la conduite de cette affaire un esprit de paix & de charité, & qu'aussitost qu'elle sera jugée, j'en congratuleray avec joye ceux qui auront remporté la victoire ; persuadé que les personnes Religieuses, ne se font pas valoir par de vaines préséances, mais par leur vertu ; & que rien ne rend leur état plus recommandable que l'humilité, la patience, & le mépris de tous les biens du monde* [a].

Matt. Bossus ep. 111.

Id. ep. 125.

[a] Audio Monachos Patres nullo quidem modo flecti posse, ut à lite cœptâ desistant..... profiteor in eam rem pacifico semper ac benevolo animo me fuisse, & quo die definita res fuisset, victoribus utri fuissent, congratulaturum me oleâ redimitum & palmâ... decus Religiosum non est positum in præcedentiâ hujusmodi vanâ ; sed in virtute & gradu qui maximè illustratur humilitate, patientiâ, bonorumque contemptu.



EXPOSITION SOMMAIRE

Du droit des Chanoines Reguliers de la Province de Bourgogne.

Contre les Religieux Benedictins de la même Province, touchant la préséance dans les Etats.

LES Chanoines Reguliers ont ſix Maiſons dans la Province, auſquelles le droit d'entrer dans les Etats, n'a jamais eſté conteſté; l'Abbaye de Châtillon ſur Seine, l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Oigny, l'Abbaye de ſaint Pierre d'Auxerre, le Prieuré de ſaint Euſebe de la meſme Ville d'Auxerre, le Prieuré de ſaint Symphorien d'Autun, & celuy de ſaint Jean de Semur.

Toutes ces Maiſons ont eu beſoin de reforme: & les Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui y ſont depuis pluſieurs années, ayant eſté toûjours occupez à y rétablir la diſcipline, à y rébâtir les lieux reguliers preſque tous ruinez, à y celebrer tous les jours les divins Offices, à déſervir les Cures qui y ſont attachées, ou qui en dépendent, & à vaquer à toutes les autres fonctions Clericales pour l'édification & le ſervice des peuples, n'ont pû pendant ce temps-là députer aux Etats.

Les Religieux Benedictins ſe ſont ſervis de cette

occaſion, pour occuper leurs places: & quand les Chanoines Reguliers ont recommencé d'envoyer leurs Députez aux Etats, auſquels ils avoient toûjours eſté appellez & invitez, ainſi que tous les autres qui ont droit d'y aſſiſter; les Benedictins n'ont pas voulu leur laiſſer prendre les places qui leur étoient dûës, prétendans en eſtre en poſſeſſion.

Les Chanoines Reguliers ont fait pluſieurs proteſtations contre cette entrepriſe: ils ont pris des places hors de rang pour conſerver leur droit: & ils demandent juſtice du trouble que leur font les Religieux Benedictins, ſans aucune legitime raiſon.

Les Chanoines Reguliers au contraire juſtifient leur droit de Préſéance. 1. Par l'antiquité de leur Ordre. 2. Par la dignité de la Clericature, qui les met au deſſus de tous les Moines. 3. Par pluſieurs Jugemens, & principalement celuy du Pape Pie IV. en faveur des Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, contre les Benedictins du Mont-Caſſin. Enfin par les nullitez & abus qui ſe trouvent dans la prétenduë poſſeſſion que les Religieux Benedictins leur oppoſent.

Premiére Raiſon.

Les Chanoines Reguliers ont eſté inſtituez par les Apoſtres, qui ont vécu en Communauté devant & aprés l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur, & ont étably ce genre de vie parmy les premiers Clercs de l'Egliſe. C'eſt le ſentiment de ſix Papes, Paſchal II. Benoiſt XII. Eugene IV. Sixte IV. Pie IV. & Pie V. c'eſt celuy de tous les anciens Auteurs, principalement de ſaint Ives Eveſque de Chartres, de ſaint Antonin, de Pierre

Damien & de Sigebert Moines Benedictins, de Vincent de Beauvais, & de Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris : & les plus habiles hommes de noſtre temps, M. Godeau Evêque de Vence, le P. Alexandre, M. l'Abbé Fleury, & pluſieurs autres aſſurent encore la meſme choſe.

Lorſque l'Egliſe fut en liberté aprés les perſecutions, pluſieurs ſaints Evêques rétablirent cette vie commune dans leur Clergé, comme ſaint Euſebe de Verceil, ſaint Ambroiſe, & ſaint Auguſtin, dont la Communauté fut comme une feconde Pepiniere, d'où ſortirent pluſieurs grands Eveſques qui firent la meſme choſe dans l'Afrique, dans l'Italie & dans la France.

Vers le huitiéme ſiecle, le relâchement s'eſtant gliſſé dans le Clergé, la vie commune fut rétablie dans toutes les Cathedrales ſous la ſeconde race de nos Rois. Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. leur dreſſa une Regle tirée des SS. Peres, principalement de S. Auguſtin, & par tout on y bâtit des Dortoirs, des Refectoires, & des Cloîtres fermez.

Les calamitez publiques du dixiéme ſiecle ayant ruiné la diſcipline reguliere & la vie commune des Chanoines, on travailla dans l'onziéme à leur reformation. Les Papes Nicolas II. & Alexandre II. en firent faire des Decrets par les Conciles qu'ils aſſemblerent à Rome en 1059. & 1063. les Clercs qui y obeïrent & embraſſerent la vie commune ſans aucune proprieté, ſelon l'inſtitution des Apoſtres, furent nommez *Chanoines Reguliers*, pour les diſtinguer de ceux qui demeurerent dans le relâchement, & que l'on nomma *Chanoines Seculiers*; & parce que cette des-appropria-

tion avoit esté severement recommandée & pratiquée par saint Augustin, on appella les premiers *Chanoines Reguliers de saint Augustin.* Les Chanoines Reguliers sont donc plus anciens dans l'Eglise que les Benedictins, qui n'ont commencé qu'au sixiéme siecle, & qui n'ont esté établis dans ce Royaume qu'au septiéme.

Seconde Raison.

L'Ordre des Chanoines Reguliers a toûjours esté consideré par les Conciles & les Papes comme un Ordre essentiellement Clerical, & dont la fin principale estoit de vaquer à toutes les fonctions Ecclesiastiques. Ils ont toûjours esté, & sont encore employez au service des Paroisses. Ils ont autrefois possedé toutes les Eglises Cathedrales : & il n'y a point de dignité ny d'emplois dans l'Eglise qu'ils n'ayent remplis avec honneur.

Au contraire l'Ordre Monastique n'est fait que pour la retraite & la penitence. Son objet selon les saints Peres, est *la priere & les larmes.* Si l'on a quelquefois honoré les Moines de la Clericature, ç'a esté par necessité, par dispense, & contre le droit commun. Les Conciles & les Papes leur interdisent l'administration de toutes les Cures. Les saints Canons leur défendent les fonctions Ecclesiastiques ; & suivant l'Abbé de la Trape, *tous ceux qui ont eu l'esprit de leur profession, s'en sont toûjours abstenus, parce qu'elles estoient contraires à leur Estat.*

Troisiéme Raison.

Les Benedictins du Mont-Cassin ayant intenté un

grand Procés aux Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran pour la préséance, le Concile de Trente en renvoya le Jugement au Pape. Pie IV. commit trois Cardinaux pour examiner les droits des Parties, & consulter les plus fameuses Universitez de l'Italie : & aprés en avoir pris luy-mesme connoissance, il prononça en faveur des Chanoines Reguliers ; declara qu'il n'avoit jamais esté permis aux Benedictins de préceder les Chanoines Reguliers, qui outre l'antiquité de l'Ordre avoient encore l'avantage d'estre Clercs par leur Institut : ordonna que ceux-cy précederoient toûjours les Benedictins dans les Processions & autres Assemblées publiques, tant dans la Ville que par tout ailleurs : & cassa toutes les Sentences qui auroient esté renduës au contraire, ou qui le pourroient estre à l'avenir.

Ce Jugement n'est point un *motu proprio*. Il est révêtu de toutes les conditions qui le peuvent rendre solemnel & canonique. Il a esté confirmé par le Pape Pie V. Il a servy de Regle à plusieurs Arrêts qui ont esté depuis rendus en France : & il est fondé sur des raisons de droit communes à tout l'Ordre des Chanoines Reguliers, en quelque partie de la Republique chrétienne qu'ils puissent estre.

Quatriéme Raison.

Les Benedictins n'opposent qu'une prétenduë possession, qui n'a pas moins que six nullitez. Elle est contre des absens qui ont toûjours eu la faculté de se trouver aux Estats. Elle n'est de leur propre aveu, que de dix années. Elle n'est point paisible, puisqu'on n'a pas

manqué de protester souvent au contraire. Elle est usurpée sur des personnes que le droit commun rend Superieurs en dignité aux Moines. De plus quoyque par le traité de réunion du Comté d'Auxerre au Duché de Bourgogne, les Deputez du Comté ne doivent prendre place qu'aprés tous ceux du Duché; neanmoins les Benedictins d'Auxerre veulent préceder les Chanoines Reguliers du Duché mesme. Enfin la coûtume des Etats est tellement de donner les places selon la dignité des Ordres, & non selon les privileges particuliers des Maisons, que les Benedictins de saint Benigne, qui précedent dans les Processions à Dijon, les Chanoines de saint Estienne, sont obligez d'en revenir au droit commun dans les Etats, de s'y placer aprés tout le Clergé à l'aisle gauche, & d'y opiner aprés le dernier des deputez Clercs.